



**Cinquième question à l'ordre du jour:
Travail dans le secteur de la pêche
– discussion en vue de l'adoption
d'une norme d'ensemble (une convention
complétée par une recommandation)
(première discussion)**

Rapport de la Commission du secteur de la pêche

1. La Commission du secteur de la pêche tient sa première réunion le 1^{er} juin 2004. Elle est composée initialement de 117 membres (59 membres gouvernementaux, 22 membres employeurs et 36 membres travailleurs). Pour établir l'égalité de votes (entre les trois groupes), il est alloué à chaque membre gouvernemental 396 voix, à chaque membre employeur 1 062 voix et à chaque membre travailleur 649 voix. La composition de la commission est modifiée 11 fois pendant la session et le nombre de voix allouées à chaque membre est ajusté en conséquence ¹.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 2 juin: 136 membres (71 membres gouvernementaux avec 200 voix chacun, 25 membres employeurs avec 568 voix chacun et 40 membres travailleurs avec 355 voix chacun);
- b) 3 juin: 129 membres (78 membres gouvernementaux avec 35 voix chacun, 21 membres employeurs avec 130 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 91 voix chacun);
- c) 4 juin: 126 membres (80 membres gouvernementaux avec 105 voix chacun, 21 membres employeurs avec 400 voix chacun et 25 membres travailleurs avec 336 voix chacun);
- d) 5 juin: 127 membres (82 membres gouvernementaux avec 253 voix chacun, 22 membres employeurs avec 493 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 902 voix chacun);
- e) 7 juin (matin): 126 membres (82 membres gouvernementaux avec 483 voix chacun, 21 membres employeurs avec 1 886 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 1 722 voix chacun);
- f) 7 juin (après-midi): 126 membres (84 membres gouvernementaux avec 6 voix chacun, 18 membres employeurs avec 28 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 21 voix chacun);
- g) 8 juin: 126 membres (84 membres gouvernementaux avec 6 voix chacun, 18 membres employeurs avec 28 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 21 voix chacun).
- h) 9 juin: 118 membres (85 membres gouvernementaux avec 18 voix chacun, 15 membres employeurs avec 102 voix chacun et 18 membres travailleurs avec 85 voix chacun).
- i) 10 juin: 114 membres (85 membres gouvernementaux avec 42 voix chacun, 15 membres employeurs avec 238 voix chacun et 14 membres travailleurs avec 255 voix chacun).

2. La commission élit le bureau suivant:

<i>Président:</i>	M. F. Ribeiro Lopes (membre gouvernemental, Portugal), à sa première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M ^{me} R. Karikari Anang (membre employeur, Ghana), M. O. Irabor (membre travailleur, Nigéria), à sa première séance et M. P. Mortensen (membre travailleur, Danemark), à sa troisième séance
<i>Rapporteur:</i>	M. G. Boumbopoulos (membre gouvernemental, Grèce), à sa quatrième séance

3. A sa quinzième séance, la commission constitue un comité de rédaction composé des membres suivants: M^{me} M. Martyn (membre gouvernementale, Royaume-Uni), M. A. Moussat (membre gouvernemental, France), M. M. Peron (conseiller, France); M^{me} Karikari Anang (membre employeur, Ghana), M. A. Piggott (membre employeur, Royaume-Uni), M. J. Dejardin (conseiller, Organisation internationale des employeurs), M. M. Claes (membre travailleur, Belgique), M^{me} P. Schantz (membre travailleur, Etats-Unis), M. J. Whitlow (conseiller, Fédération internationale des ouvriers du transport), M. R. Karavatchev (conseiller, Fédération internationale des ouvriers du transport), et le rapporteur, M. G. Boumbopoulos (membre gouvernemental, Grèce) (*ex officio*).

4. La commission tient 20 séances. Elle est saisie des rapports V(1) et V(2) qui ont été établis par le Bureau et se rapportent au point 5 de l'ordre du jour de la Conférence: Conditions de travail dans le secteur de la pêche.

Introduction

5. Le président remercie les membres de la commission de l'avoir élu et rappelle que ce premier examen d'un nouvel instrument global vise à promouvoir le travail décent dans le secteur de la pêche et à multiplier les possibilités pour les femmes et les hommes de trouver un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sûreté et d'humanité. Si nombre de pêcheurs travaillent dans des conditions conformes à cet objectif, on peut considérer en revanche que beaucoup appartiennent à des groupes de travailleurs beaucoup plus vulnérables. Ce sera un défi d'élaborer une norme qui prenne en compte la grande diversité du secteur, les multiples types et tailles de navires, la variété des opérations de pêche ainsi que les différents stades de développement des Etats concernés. Un tel instrument devra offrir une protection à une bonne partie de la communauté des pêcheurs dans le monde. Il devra pouvoir être largement ratifié de façon à avoir une incidence réelle sur la vie des pêcheurs. Enfin, il doit compléter les travaux d'autres institutions du système des Nations Unies sans pour autant perdre de vue l'objectif du travail décent que poursuit l'OIT. Le président insiste sur les impératifs de temps auxquels la commission est soumise, dans la perspective de la deuxième discussion à la Conférence internationale du Travail en 2005.

j) 11 juin: 114 membres (85 membres gouvernementaux avec 42 voix chacun, 15 membres employeurs avec 238 voix chacun et 14 membres travailleurs avec 255 voix chacun).

k) 14 juin: 108 membres (85 membres gouvernementaux avec 132 voix chacun, 12 membres employeurs avec 935 voix chacun et 11 membres travailleurs avec 1 020 voix chacun).

-
6. La représentante du Secrétaire général présente les rapports établis par le Bureau, qui serviront de base aux travaux de la commission. Le rapport V(1) donne un aperçu d'ensemble de la législation et de la pratique dans les Etats Membres de l'OIT s'agissant des conditions de travail dans le secteur de la pêche. Il contient un questionnaire sur la structure et le contenu éventuels d'un instrument global concernant le travail dans ce secteur. Quatre-vingt-trois gouvernements, 35 organisations de travailleurs et 13 organisations d'employeurs ont répondu à ce questionnaire en temps voulu pour que leurs réponses soient résumées dans le rapport V(2). Sur la base de ces réponses et des orientations complémentaires fournies par la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, tenue en 2003, le Bureau a formulé les conclusions proposées, qui figurent également dans le rapport V(2).
 7. La commission est appelée à réviser sept instruments relatifs à la pêche (cinq conventions et deux recommandations), qui portent sur l'âge minimum, l'examen médical, le contrat d'engagement, le logement et l'alimentation, et la formation professionnelle. Les nouvelles questions qui ne sont pas traitées dans les instruments existants concernent les pièces d'identité, le rapatriement, le recrutement, les soins médicaux à bord, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, et le respect et l'application. La structure des conclusions proposées traduit la décision du Conseil d'administration selon laquelle l'instrument doit se présenter sous la forme d'une convention, complétée par une recommandation. Toutefois, on a évoqué aussi la possibilité d'élaborer un instrument qui prendrait la forme d'une convention-cadre consolidée, à l'instar du projet de convention du travail maritime consolidée pour les gens de mer, à l'examen. La commission souhaitera peut-être étudier cette question plus avant.
 8. Mettant en relief certains des points à examiner, l'oratrice relève que les dispositions relatives au champ d'application sont formulées en termes très généraux mais laissent une certaine marge de manœuvre quant aux exclusions possibles. Ces dispositions s'appliquent à tous les pêcheurs, à tous les types de navires et à toutes les zones de pêche. Le but est d'offrir une protection aux pêcheurs travaillant sur de petites embarcations à proximité des côtes aussi bien qu'à ceux travaillant sur des navires de pêche lointaine qui restent en mer pendant des périodes prolongées. Elaborer un régime de protection qui concilie les intérêts des différentes catégories de pêcheurs est un défi majeur. Les conclusions proposées comportent deux annexes. L'annexe I indique de façon détaillée les éléments à inclure dans l'accord d'engagement du pêcheur; dans sa formulation actuelle, elle aura le même statut juridique que le texte de la convention. L'annexe II, qui contient des précisions au sujet du logement, complète la partie V des conclusions proposées. En matière de logement, l'important est de trouver l'équilibre approprié entre dispositions à caractère contraignant et dispositions non contraignantes.
 9. Les opérations de pêche diffèrent certes sensiblement de celles de la marine marchande, mais les pêcheurs travaillant à bord de gros navires qui évoluent dans les eaux internationales rencontrent souvent des problèmes de même nature que ceux auxquels font face les gens de mer à bord de navires de la marine marchande. Nombre des normes de l'OIT relatives aux gens de mer s'appliquent, ou peuvent s'appliquer aux pêcheurs. D'une manière générale, les pêcheurs ne sont en principe pas exclus de la législation visant les gens de mer. Dans certains cas, toutefois, les textes concernant les gens de mer sont complétés par des dispositions s'appliquant spécifiquement aux pêcheurs. Tout en ayant ces considérations à l'esprit, la commission devra aussi tenir compte de l'articulation entre le projet de convention du travail maritime, qui exclura les pêcheurs, et les conclusions qu'elle-même adoptera.
 10. L'oratrice invite instamment les membres de la commission à garder à l'esprit les mandats, activités et normes d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation

maritime internationale et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de façon à éviter les contradictions ou les chevauchements avec d'autres instruments internationaux. Les conclusions proposées s'efforcent également d'éviter les chevauchements avec les normes actualisées concernant la pêche, que ces instruments émanent de l'OIT ou d'autres organismes. Pour finir, l'oratrice formule l'espoir que les membres de la commission œuvreront de concert pour élaborer des conclusions qui ouvriront la voie à l'adoption d'une norme concrète, équilibrée, susceptible d'être ratifiée par le plus grand nombre et tournée vers l'avenir – un instrument qui fournira une protection efficace aux 35 millions de pêcheurs recensés dans le monde, ainsi qu'à leurs familles.

Débat général

11. La vice-présidente employeur fait remarquer que l'on discute d'un nouvel instrument concernant le secteur de la pêche alors qu'il existe déjà cinq conventions et deux recommandations. La commission devrait conduire ses débats en essayant de comprendre pourquoi si peu de gouvernements ont pu ratifier les instruments existants. Une large ratification du nouvel instrument est un objectif important. Près de 90 pour cent des emplois dans le secteur de la pêche sont offerts sur de très petites ou de petites embarcations et seulement 5 pour cent sur de gros navires de pêche. Les très petites et moyennes entreprises sont habituelles tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Il faudrait que les conclusions soient aussi souples et équilibrées que possible de façon à assurer une protection minimum à tous les pêcheurs, sans porter atteinte au niveau de vie dont jouissent certains. Quarante ans ont passé depuis l'adoption de la dernière norme concernant le secteur de la pêche et de nombreux changements ont transformé cette industrie. L'objectif premier de l'OIT est de multiplier les opportunités pour les hommes et les femmes de trouver un travail décent et productif, ce qui signifie aussi la création d'emplois décents et leur maintien. Des améliorations du niveau de vie et des conditions de travail des pêcheurs conduiraient sans aucun doute à une plus grande productivité également. Son groupe est prêt à s'engager dans un débat ouvert dans le but d'élaborer une convention accompagnée d'une recommandation, en vue de maintenir les emplois, de promouvoir le développement économique et d'offrir une protection minimum à tous les pêcheurs.
12. Le porte-parole des travailleurs souligne que la pêche a été définie par l'OIT comme une activité à risque et que les conditions d'un travail décent ne sont pas toujours respectées. Le groupe travailleur est déçu des conclusions proposées. On ne peut avoir recours à une approche «taille unique» étant donné la grande diversité des opérations de pêche, des conditions d'emploi et des types de navire. L'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT ne doit pas réduire l'efficacité des normes d'autres organisations internationales, en particulier le Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, actuellement au stade de la finalisation, ni être incompatible avec celles-ci. Le groupe travailleur se félicite du fait que la préparation de la réunion a favorisé des consultations avec les partenaires sociaux et il espère que ses préoccupations essentielles seront prises en compte. Il convient de créer un groupe de travail doté d'un mandat approprié et pouvant travailler de façon souple afin de faire fond sur le texte existant et de proposer un cadre pour l'élaboration de normes utiles.
13. Le membre gouvernemental de l'Irlande, dont le pays assure actuellement la présidence de l'Union européenne, se déclare entièrement favorable à l'élaboration de normes globales. Sa délégation se félicite d'entamer des discussions avec les partenaires sociaux.

-
14. Le membre gouvernemental de la Namibie félicite le Bureau pour ses excellents documents, qui constituent une base solide en vue d'une prise de décisions éclairées. Sa délégation approuve la création d'un groupe de travail.
 15. Le membre gouvernemental de la Norvège constate avec satisfaction que l'élaboration de nouvelles normes pour le secteur de la pêche est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Le défi consiste à élaborer une norme pertinente, ayant force exécutoire et applicable dans le monde entier. Il faut traiter avant tout la question de la sécurité et de la santé au travail afin de réduire les accidents dans ce métier à risque. Les normes relatives au logement ont besoin d'être mises à jour et améliorées. L'annexe II devrait avoir force obligatoire. La législation en vigueur de l'Union européenne (UE) pourrait fournir des orientations sur le temps de repos. La structure de l'instrument peut s'inspirer de celle de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et de la convention du travail maritime consolidée actuellement à l'examen; une partie de la convention pourrait avoir force obligatoire et les Etats qui l'auraient ratifiée seraient obligés par ailleurs de tenir dûment compte des principes directeurs contenus dans la partie non contraignante de l'instrument. On pourrait prévoir une procédure d'amendement simplifiée afin d'actualiser la norme. Enfin, il faudrait accorder toute l'attention voulue à la question du contrôle par l'Etat du port et renforcer le respect des réglementations.
 16. La membre gouvernementale de l'Australie se félicite de la rationalisation des normes de l'OIT dans le secteur de la pêche. Toute nouvelle convention devrait englober les navires de pêche évoluant dans les eaux internationales. Les navires de pêche se livrant à des activités locales et côtières devraient faire l'objet d'une législation nationale. Il faudrait également adopter une limite pour la taille des embarcations. On pourrait à cet égard s'inspirer de la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. La nouvelle convention devrait préciser les grands principes concernant les objectifs et la protection, mais être assez souple pour tenir compte de la diversité des contextes nationaux. Les dispositions relatives au contrôle par l'Etat du port devraient être contraignantes, la responsabilité principale incombant à l'Etat du pavillon. En vue de la prochaine session maritime de la Conférence internationale du Travail en 2005, il est important pour les prochains débats sur les gens de mer que les représentants soient tenus au courant des délibérations de cette commission.
 17. La membre gouvernementale du Liban souhaite un instrument souple, analogue à une convention-cadre qui puisse porter sur tous les types de navires et être applicable à des contextes très différents et qui contienne des dispositions sur la sécurité et la santé au travail. Il pourrait être utile de rappeler, dans le préambule, les grands principes d'autres instruments pertinents. La recommandation devra être claire et concise et fournir des orientations sur la pêche durable. Les codes de conduite et les directives ont aussi un rôle à jouer.
 18. La membre gouvernementale du Royaume-Uni déclare que les conclusions proposées fournissent une excellente base de discussion ainsi que les fondements d'une convention qui pourrait bénéficier de la ratification la plus large possible. Les grands principes sont définis d'une façon claire et concise et ils tiennent compte du caractère diversifié de l'industrie de la pêche. C'est aux Etats Membres qu'incombe avant tout la responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer les normes s'agissant des navires qui battent leur pavillon, ce qui est tout à fait normal étant donné la prédominance des petits navires et des activités à petite échelle dans le secteur de la pêche.
 19. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud déclare qu'un nouvel instrument global concernant le secteur de la pêche marquera une étape importante dans la lutte pour le

travail décent; une amélioration de la qualité de la vie pour tous constituerait une mesure de ses résultats. Sa délégation procédera selon les grandes orientations suivantes: i) une approche intégrée de l'activité normative, ii) le souci de ne pas amoindrir la protection existante, iii) un style, une langue et une rédaction cohérents par rapport aux instruments existants, et iv) une flexibilité suffisante pour permettre une large ratification.

- 20.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que son pays est prêt à améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs et à aider à promouvoir le travail décent. Augmenter la productivité est essentiel pour y parvenir. Le secteur de la pêche doit offrir davantage de possibilités d'emploi pour accroître les revenus et garantir l'offre de produits alimentaires. Sa délégation est favorable à l'inclusion de dispositions sur la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail.
- 21.** Le membre gouvernemental du Mozambique se félicite de l'élaboration d'une convention et d'une recommandation sur la pêche, étant donné que les orientations que ces instruments contiendront, permettront de simplifier les procédures et la manière de traiter les questions sur la pêche au niveau national.
- 22.** Le membre gouvernemental du Canada fait observer que d'ordinaire son pays n'est pas favorable aux instruments de l'OIT spécifiques à des secteurs. Toutefois, la pêche est un secteur unique et les Etats Membres qui ont ratifié les conventions maritimes n'en ont pas profité pour étendre la protection aux pêcheurs. Il est donc nécessaire d'élaborer une norme internationale du travail propre au secteur de la pêche, axée en particulier sur la sécurité et la santé au travail. Le texte devra offrir une bonne protection aux pêcheurs et être suffisamment souple pour tenir compte d'opérations, de conditions et de relations de travail diverses. De plus, il ne devra pas être trop contraignant pour ne pas faire obstacle à sa ratification.
- 23.** Les membres gouvernementaux du Danemark, de l'Inde, du Nigéria, du Portugal et de la Thaïlande sont également favorables à une convention susceptible d'être largement ratifiée. Pour garantir une ratification par le plus grand nombre d'Etats Membres possible, le membre gouvernemental du Japon invite la commission à adopter la même démarche que celle retenue pour la convention du travail maritime consolidée et à utiliser la notion de «l'équivalence d'ensemble» qui permet à la fois d'éviter d'être excessivement prescriptif et d'atteindre les résultats voulus. Le membre gouvernemental de la Chine affirme que la nouvelle convention devra tenir compte des différences de niveau économique ainsi que de la législation et de la réglementation nationales des Etats Membres.
- 24.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Inde et du Portugal insistent tous sur la nécessité que le nouvel instrument soit souple pour pouvoir bénéficier d'une large ratification. Le membre gouvernemental de l'Inde espère que les nouvelles convention et recommandation offriront une protection aux pêcheurs en mer et définiront les responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.
- 25.** Le membre gouvernemental du Japon estime que le manque de réalisme qui caractérisait les conventions antérieures sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche ont entravé une large ratification. La proposition du Bureau de fusionner les instruments existants en une nouvelle norme globale, plus acceptable pour les Etats Membres, est appréciable. Pour la concrétiser, le texte devra tenir compte encore plus de la législation et de la pratique nationales ainsi que des réalités des opérations de pêche, particulièrement pour les petites entreprises familiales.

-
26. Le membre gouvernemental de la Grèce dit que sa délégation est prête à contribuer à l'élaboration d'un nouvel instrument réaliste et pragmatique qui reflète les conditions prévalant aujourd'hui dans le secteur de la pêche.
 27. Le membre gouvernemental de la France insiste sur la cohérence nécessaire entre le nouvel instrument sur le secteur de la pêche et la convention du travail maritime consolidée, dont l'examen est en cours. A cet effet, il serait bon d'examiner le texte de cette dernière avant de conclure les débats sur les instruments concernant la pêche. Comme les conclusions proposées le suggèrent, certaines questions importantes pour les gens de mer, comme le rapatriement, doivent également être traitées dans la nouvelle norme sur le secteur de la pêche.
 28. La vice-présidente employeur rappelle à la commission que l'instrument en question se rapporte à la pêche et non au secteur maritime considéré dans son ensemble. Il s'agit de deux choses bien distinctes. Le groupe employeur ne saurait accepter l'idée que le rapatriement est identique pour les pêcheurs et les gens de mer. Dans la plupart des pays, il est fait une distinction claire entre marine marchande et pêche. Il importe de ne pas perdre cela de vue puisque le futur instrument concernera les conditions de travail des pêcheurs.
 29. S'agissant du champ d'application de l'instrument, la membre gouvernementale du Nigéria fait remarquer que la longueur du navire de pêche ne doit pas être prise en compte puisque tous les pêcheurs sont exposés aux mêmes risques professionnels. La pêche de loisir pourrait être exclue, mais tous les travailleurs du secteur de la pêche doivent être visés par les dispositions.
 30. Eu égard au niveau élevé de lésions dans ce secteur, le membre gouvernemental de l'Espagne n'est pas favorable à l'exclusion d'un quelconque groupe de travailleurs des dispositions en matière de sécurité et de santé.
 31. La représentante du Secrétaire général déclare que la formulation actuelle de la disposition relative au champ d'application ne se réfère pas à la longueur des navires. L'intention du Bureau a été d'avoir un texte qui puisse s'appliquer à tous les navires même si certaines exclusions sont envisageables après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, comme le prévoit le paragraphe 1 du point 8 des conclusions proposées.
 32. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se dit favorable au champ d'application prévu par le texte du Bureau, mais il fait remarquer qu'il exclut les pêcheurs basés à terre. En outre, la latitude donnée aux autorités compétentes d'exclure certains navires doit être limitée de façon à ne pas amoindrir la protection offerte dans d'autres normes, comme la convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.
 33. Pour ce qui est de l'âge minimum d'admission à l'emploi, le membre gouvernemental du Japon évoque la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui établit que l'âge minimum doit être fixé en tenant compte de la fin de la scolarité obligatoire et n'être, en aucun cas, inférieur à 15 ans. Cette prescription semble appropriée pour le secteur de la pêche.
 34. La membre gouvernementale du Chili, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, se dit préoccupée par la définition actuelle du terme pêcheur qui est limitée aux pêcheurs se trouvant à bord d'un bateau de pêche et peut constituer un obstacle à la ratification. Il pourrait être également souhaitable d'intégrer une dimension de genre.

-
35. Le membre gouvernemental de l'Allemagne note que le texte des conclusions proposées permet des exclusions globales, ce qui ne devrait pas être le cas. Seules des exclusions partielles doivent être autorisées. Toutefois, une certaine souplesse est nécessaire pour tenir compte de situations particulières. La convention ne doit pas s'appliquer aux pêcheurs en eaux intérieures considérés dans leur pays comme faisant partie du secteur agricole.
36. Plusieurs délégations soulèvent des questions diverses concernant les petites opérations de pêche familiale qui sont le fait de la plupart des travailleurs du secteur. Le membre gouvernemental d'El Salvador décrit les progrès réalisés dans son pays en matière de sécurité et de santé au travail et invite la commission à en tenir compte lorsqu'elle se penchera sur la situation des petits pêcheurs et des artisans pêcheurs. Le membre gouvernemental des Bahamas ajoute qu'il faut éviter de grever inutilement les embarcations utilisées pour la petite pêche familiale. Le membre gouvernemental de la Grèce met en évidence la nécessité de garantir la poursuite des opérations des navires de pêche traditionnelle.
37. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, de la France, du Nigéria et de la Thaïlande sont au nombre de ceux qui soulignent l'importance de la sécurité et de la santé au travail. Le membre gouvernemental de la France fait observer que, bien qu'il soit difficile dans la pratique de réglementer les heures de travail dans le secteur de la pêche, il faut néanmoins prévoir des périodes de repos minimum. La convention devra également garantir un niveau minimum de protection sociale fondée sur des critères simples. En France, le nombre de jours passés en mer sert tant au calcul des droits à la sécurité sociale qu'au décompte du temps de travail.
38. Le membre gouvernemental du Danemark propose qu'une évaluation des risques ait lieu à bord de chaque navire de façon à faire participer directement les pêcheurs à la mise en œuvre de la convention, ce qui minimiserait les accidents du travail à bord. Le chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel de navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F), contient d'excellentes directives au sujet de la formation de base. Son pays a récemment ratifié cet instrument et il invite d'autres pays à faire de même.
39. Le membre gouvernemental de l'Inde cite le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995), qui reconnaît l'importance des problèmes de sécurité, notamment les conditions de vie et de travail, les normes de sécurité et de santé au travail, l'éducation et la formation, la sécurité à bord des navires de pêche, la recherche et le sauvetage, et la notification des accidents. Certes, il faut une sensibilisation accrue à ces questions, une formation adaptée et du matériel de sauvetage mais c'est le manque de ressources qui affecte le plus les pêcheurs artisanaux dépendant de la pêche pour leurs moyens de subsistance.
40. A propos du logement, le membre gouvernemental du Brésil fait observer que le statut de l'annexe II est vague.
41. La représentante du Secrétaire général répond que l'annexe II n'est jointe actuellement ni au projet de convention ni au projet de recommandation. Aux pages 73 et 74 du rapport V (2) le Bureau propose, étant donné la complexité et l'importance de la question, que la commission détermine la teneur de l'annexe II et décide si elle doit être contraignante ou non.
42. La vice-présidente employeur suggère que l'OIT pourrait souhaiter convoquer une réunion d'experts pour traiter de la question assez complexe du logement.

-
43. Le membre gouvernemental du Canada propose que l'annexe II ne soit pas jointe à la convention car elle est excessivement détaillée.
 44. Le membre gouvernemental du Japon suggère que les dispositions concernant le logement à bord des navires de pêche soient déplacées dans la recommandation.
 45. Concernant la question de l'application et du respect, le membre gouvernemental de la France dit que cette question est fondamentale. Le contrôle par l'Etat du port est important mais la responsabilité principale incombe à l'Etat du pavillon.
 46. Le membre gouvernemental du Japon abonde dans ce sens et remarque que le contrôle par l'Etat du port fait exception au principe du contrôle par l'Etat du pavillon. Il n'y a pas de raisons suffisantes de modifier ce principe, aussi les Etats Membres doivent-ils examiner soigneusement si une telle modification est nécessaire.
 47. Un représentant du Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF) évoque l'action que mène son organisation au nom des artisans et petits pêcheurs et des travailleurs de la pêche. Le collectif accueille avec satisfaction la proposition visant à élargir la définition de «la pêche commerciale» pour y inclure toutes les pêches en mer et dans les eaux intérieures, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir. La pêche à petite échelle est pratiquée dans toutes les eaux. La nature des opérations de pêche évolue rapidement dans le monde entier. Les conditions de travail et de vie à bord des petits navires de pêche sont redéfinies de manière radicale, ce qui entraîne des conséquences pour l'emploi, le revenu, la sécurité, la santé et la sécurité sociale des pêcheurs. Le collectif se félicite des efforts déployés par l'OIT pour élaborer de nouvelles normes globales, à la fois complètes et souples, s'appliquant au secteur de la pêche, car cet instrument facilitera l'élaboration de législations nationales pertinentes et utiles pour les navires pratiquant la pêche artisanale ou à grande échelle. Il importe toutefois d'éviter une édulcoration des normes en vigueur pour les navires de pêche industrielle.
 48. La vice-présidente employeur a écouté avec intérêt les différentes observations des membres gouvernementaux, en particulier celles qui reflètent le souhait d'élaborer un instrument qui soit souple, n'ait pas un caractère trop contraignant et soit donc plus facile à ratifier. Cet instrument devrait aborder les questions générales qui se posent dans le secteur de la pêche. L'oratrice invite à faire preuve de prudence en ce qui concerne les catégories de navires. Personne ne souhaite amoindrir les normes auxquelles on a abouti pour les gros navires, mais il faut éviter d'élaborer un instrument excessivement prescriptif pour les petites embarcations, qui représentent 90 pour cent de l'emploi dans ce secteur. Les conclusions proposées prévoient que les pêcheurs pourront bénéficier de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs mais, dans la plupart des pays en développement, il n'existe pas d'assurance chômage et la couverture sociale est minimale, d'où la nécessité d'examiner l'applicabilité du texte au plan national. Un autre exemple est celui des examens médicaux: dans certains pays, ils revêtent un caractère obligatoire, mais pas dans d'autres. Le groupe employeur préférerait ne pas créer de groupe de travail, étant donné que les débats en séance plénière pâtiraient de l'absence de spécialistes au sein de la commission.
 49. Le porte-parole du groupe travailleur réitère certaines des préoccupations fondamentales de son groupe. A son sens, les prescriptions doivent être différentes pour les navires de moins de 15 mètres de long et pour les navires plus longs. La convention devrait offrir aux pêcheurs le même droit à la protection sociale que celle offerte aux travailleurs basés à terre, pourtant le texte élaboré par le Bureau ne règle pas le problème des pêcheurs qui en sont exclus, aux termes de l'article 77 de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. La question de la santé et de la sécurité au travail est

d'une importance cruciale. Or les conclusions proposées contiennent peu de prescriptions à cet égard. L'orateur soulève quatre questions à examiner par l'ensemble de la commission. Ces questions sont, à son sens, fondamentales pour les débats ultérieurs. i) Comment la question des navires de plus grande taille doit-elle être traitée? La commission doit-elle élaborer des sections supplémentaires pour les navires de plus de 15 mètres et pour ceux de plus de 24 mètres évoluant dans les eaux internationales? Ou faut-il limiter le champ d'application de la convention aux navires de moins de 15 mètres et ajouter une disposition spécifiant que les navires supérieurs à cette taille seront pris en compte dans la convention du travail maritime consolidée qui est actuellement en cours d'élaboration? Ou bien la commission doit-elle convenir qu'il appartient au Bureau d'élaborer des sections supplémentaires allant dans ce sens en vue de la prochaine Conférence internationale du Travail? ii) la réunion d'experts (septembre 2003) est convenue que les pêcheurs devraient bénéficier des mêmes dispositions relatives à la sécurité sociale que les travailleurs basés à terre. Toutefois, étant donné que la convention n° 102 exclut expressément les marins pêcheurs (dans l'article 77), comment atteindre cet objectif? La commission doit-elle faire en sorte que la convention n° 102 s'applique aux pêcheurs en prévoyant une disposition spécifique dans ce sens, ou demander au Bureau de développer les dispositions relatives à la sécurité sociale en prévision de la prochaine Conférence internationale du Travail? iii) les conventions existantes sur les gens de mer contiennent des dispositions permettant d'étendre l'application desdites conventions au secteur de la pêche. En cas d'adoption de la convention du travail maritime consolidée, cette possibilité n'existera plus. Comment la commission va-t-elle réagir à une telle éventualité? iv) comment la commission pourra-t-elle aborder la question de la sécurité et de la santé au travail dès lors que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, contient une disposition qui incite à exclure la pêche de son champ d'application? La commission doit-elle insérer une disposition explicite qui supprime la possibilité d'exclure la pêche?

50. Le membre gouvernemental du Danemark demande au Bureau d'apporter des éclaircissements sur les questions soulevées par le groupe travailleur, étant donné que certaines d'entre elles se rapportent aux conclusions proposées et d'autres à des conventions antérieures de l'OIT.

51. La représentante du Secrétaire général fournit les explications suivantes. La première question soulevée par le groupe travailleur semble indiquer que les conclusions proposées sont jugées d'une manière générale appropriées pour des navires de moins de 15 mètres de longueur, mais que des dispositions supplémentaires concernant les pêcheurs travaillant à bord de navires plus importants pourraient être envisagées. Trois possibilités se présentent. Premièrement, la commission pourrait souhaiter élaborer des dispositions supplémentaires pour traiter la question de la situation des pêcheurs à bord de navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres, et ceux de plus de 24 mètres. Deuxièmement, le champ d'application des instruments pourrait être limité aux pêcheurs à bord de navires de moins de 15 mètres de long. En pareil cas, on pourrait insérer une clause précisant que les pêcheurs à bord de navires de plus de 15 mètres relèveront des dispositions de la convention du travail maritime consolidée. La troisième possibilité est que la commission demande au Bureau d'élaborer d'autres dispositions en vue de la deuxième discussion de la convention sur la pêche à la Conférence internationale du Travail. Eu égard à la deuxième question portant sur le droit des pêcheurs de bénéficier de la même couverture sociale que celle qui est accordée aux travailleurs à terre, l'oratrice cite le paragraphe 1 de l'article 77 de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, qui précise que la convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs et rappelle la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, qui prévoient une sécurité sociale pour cette catégorie de travailleurs. La convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, qui porte révision de la convention n° 70, n'a été ratifiée que par deux

pays. Le champ d'application de cette dernière englobe tous les gens de mer, et le paragraphe 2 de l'article 2 précise que l'autorité compétente peut, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, appliquer les dispositions de ladite convention à la pêche maritime commerciale. De toute évidence, la question est complexe et les travailleurs ont soulevé des aspects juridiques importants lorsqu'ils ont proposé d'étendre l'application de la convention n° 102 aux pêcheurs. Le Conseiller juridique sera en mesure de fournir d'autres explications à la commission. La troisième question est de savoir comment sera abordée la perte de la protection dont bénéficient les pêcheurs dans le cadre des conventions actuelles sur les gens de mer, une fois que la convention du travail maritime consolidée sera adoptée. Quant à la quatrième question, le paragraphe 1 de l'article 1 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, précise que cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, et a donc une portée très large. Toutefois, le paragraphe 2 envisage la possibilité d'exclure «de son application soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique, telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance». Les travailleurs ont demandé si l'on pourrait adopter une disposition visant à supprimer la possibilité d'exclure la pêche. Là encore, étant donné les questions juridiques plus globales que cela entraîne, le Conseiller juridique pourrait donner son avis.

- 52.** Le Conseiller juridique s'adresse à la commission à propos des questions soulevées par le groupe travailleur. Les questions 2 et 4 sont examinées ensemble. L'une et l'autre soulèvent des points qui ne sont pas uniquement d'ordre juridique mais qui sont des considérations de fait qui pourraient avoir une forte incidence sur la possibilité pour les Etats Membres de ratifier le futur instrument ou sur leur volonté de le faire, ou qui pourraient influencer sur l'organisation des travaux du Bureau. Ces considérations doivent être gardées à l'esprit étant donné qu'elles pourraient conditionner l'efficacité des futurs instruments. La question qui se pose est de savoir comment atteindre l'objectif qui permettrait que les pêcheurs *a)* bénéficient des mêmes dispositions relatives à la sécurité sociale que celles qui s'appliquent aux travailleurs à terre, compte tenu du fait que les pêcheurs sont exclus de ces dispositions dans l'article 77 de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; et *b)* soient inclus dans le champ d'application des dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 1 prévoit la possibilité d'exclure la pêche de son champ d'application «lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance».
- 53.** Sur un plan strictement juridique, il existe plusieurs façons de parvenir à ce résultat. Une possibilité consisterait à inclure certaines ou la totalité des dispositions de ces instruments dans la future convention. Un exemple d'une telle inclusion est fourni dans les articles 9 et 10 de la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987. D'un point de vue juridique, une telle inclusion aurait pour conséquence que le Membre qui ratifie la nouvelle convention serait tenu, même s'il n'a pas ratifié la convention n° 102, d'en appliquer les dispositions aux personnes visées par la nouvelle convention. Il en irait de même pour toute disposition de la convention n° 155 qui pourrait être incluse dans la future convention sur la pêche. Il en résulterait de nouvelles obligations pour les Membres, compte tenu de leur ratification de la nouvelle convention proposée. Ces obligations auraient le même contenu que celles prévues dans les conventions nos 102 et 155, si ce n'est qu'elles s'appliqueraient au secteur de la pêche. Une deuxième possibilité serait de prévoir que les Membres qui ratifient la future convention et auxquels les conventions nos 102 et 155 s'appliquent soient tenus d'étendre au secteur de la pêche la protection accordée aux travailleurs visés par lesdites conventions, nonobstant les dispositions de l'article 77 de la convention n° 102 et les possibilités d'exclusion spécifiées au paragraphe 2 de l'article 1 de la convention n° 155. Sur le plan juridique, une telle

disposition rendrait possible d'étendre aux travailleurs du secteur de la pêche, par le biais de la ratification du nouvel instrument, la protection dont bénéficient d'ores et déjà les autres travailleurs suite à la ratification des conventions n^{os} 102 et 155. Cependant, en procédant de cette façon, il ne serait pas possible d'inclure les pêcheurs des pays qui n'ont pas ratifié la ou les conventions pertinentes. La question se pose alors de savoir quelles obligations en matière de sécurité sociale et de sécurité et de santé au travail incomberaient aux Membres qui n'ont pas ratifié ces conventions. Ils pourraient être tenus de s'acquitter du type d'obligations énoncées dans le texte du Bureau. La troisième question formulée par le groupe des travailleurs, qui concerne le lien possible entre la convention proposée sur le secteur de la pêche et l'éventuelle future convention du travail maritime consolidée, soulève une autre série de problèmes d'ordre juridique. Dans la mesure où l'on a proposé que cette dernière puisse être applicable à certaines catégories de pêcheurs, la commission est confrontée à un problème de calendrier. Il n'est certainement pas souhaitable, ni même possible, qu'une convention se réfère à un instrument qui n'existe pas encore et dont le texte final n'a pas été arrêté. Si l'on s'en tient au calendrier tel qu'il est prévu actuellement, lors de l'adoption de la convention sur le secteur de la pêche à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, la convention du travail maritime consolidée n'aura pas encore été adoptée. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'on inclue une disposition selon laquelle les Membres seraient tenus d'appliquer à certaines catégories de pêcheurs un régime non moins favorable que celui applicable aux gens de mer aux termes de la législation nationale.

- 54.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de la Namibie et du Royaume-Uni croient comprendre que les conclusions proposées englobent tous les types de navires, indépendamment de leur taille, et suggèrent que les travailleurs fournissent des précisions quant à leur proposition d'exclure du champ d'application de l'instrument les navires de moins de 15 mètres de long. Ils ne comprennent pas bien dans quelle mesure les conclusions proposées sont lacunaires en ce qui concerne les plus gros navires. Le membre gouvernemental de la Namibie suggère que le groupe travailleur propose les solutions qu'il juge adaptées pour traiter ces questions.
- 55.** La membre gouvernementale de l'Allemagne souligne la très grande importance des questions soulevées par le groupe travailleur. C'est parce que les pêcheurs sont exclus des conventions n^{os} 102 et 105 qu'il est nécessaire d'élaborer une convention spécifique les concernant. Afin de traiter convenablement cette question, il faudrait faire référence à ces exclusions dans le préambule des conclusions.
- 56.** Le secrétaire du groupe travailleur fait remarquer que les questions concernant le champ d'application et la sécurité sociale ont déjà été soulevées par son groupe pendant la réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, 2003. Il demande au Bureau d'expliquer pourquoi une disposition prévoit d'exclure les pêcheurs dans la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et dans la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et l'invite à proposer une solution possible. Il rappelle à la commission les spécificités du secteur de la pêche et le niveau élevé de risques associés. Quant au champ d'application, son groupe propose de ventiler les dispositions selon les différents types de navires afin d'avoir une approche équilibrée. Evoquant la diversité des besoins en matière de soins médicaux selon les types de navires, l'orateur souligne qu'il faut trouver une formulation équilibrée qui permette de répondre de façon appropriée à ces différents besoins. Il approuve en principe l'idée de la clause «ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable» prévue dans les conclusions proposées (point 43), mais il soutient que l'application de l'instrument doit prévoir expressément un contrôle renforcé par l'Etat du port. L'approche actuelle n'est pas suffisante pour les navires pratiquant la pêche dans des zones maritimes éloignées de l'Etat de leur pavillon. Le groupe travailleur a soulevé ces questions précisément pour favoriser

un débat, ô combien nécessaire, sur ces questions, ce qui permettra à la commission d'élaborer la structure du nouvel instrument qui pourra être améliorée à la seconde discussion. L'objectif est d'élaborer une norme pertinente concernant tous les pêcheurs, tous les types de navires et tous les domaines d'exploitation.

57. Le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne qui participent à la commission, annonce qu'un incident dramatique s'est produit, lors d'une tempête, à bord d'un thonier espagnol au large des côtes de la Galice, entraînant la mort de deux des membres de l'équipage; les huit autres membres de l'équipage sont portés disparus. Au nom des Etats membres de l'Union européenne qui participent à la commission, il présente ses sincères condoléances aux familles des victimes ainsi qu'à la délégation espagnole.
58. Le président rend hommage aux victimes et demande à la commission de faire en sorte que, grâce à ses travaux, de tels accidents se produisent moins fréquemment. La vice-présidente employeur et le porte-parole des travailleurs s'associent au président pour présenter leurs condoléances à ceux qui ont perdu des membres de leur famille et réaffirment qu'il importe d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs.
59. Le membre gouvernemental de l'Espagne remercie vivement les membres de la commission pour leurs marques de sympathie. Ce triste événement montre combien la pêche est dangereuse et pourquoi une protection est nécessaire au plan tant international que national.
60. Le secrétaire du groupe travailleur annonce que, du fait d'événements majeurs concernant le monde du travail dans son pays, le vice-président travailleur a dû retourner au Nigéria. Le groupe travailleur a donc invité le porte-parole du groupe travailleur à accepter d'assumer en outre les fonctions de vice-président travailleur.
61. Le membre gouvernemental de la Norvège fait une déclaration au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Koweït et de la Namibie (et au nom du Groupe africain qui réunit l'Algérie, l'Angola et la Tunisie), de l'Arabie saoudite, de l'Espagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Thaïlande. Ces gouvernements sont favorables à l'adoption d'un instrument de portée générale ayant une large application qui traitera de façon globale des conditions de travail dans le secteur de la pêche, indépendamment de la taille des navires. La convention ne doit avoir aucune incidence sur les droits, coutumes ou accords qui offrent des conditions plus favorables aux travailleurs que celles contenues dans le nouvel instrument. Celui-ci devra contenir des dispositions prévoyant que certains Etats Membres pourraient exclure certaines catégories de pêcheurs ou de navires de pêche, lorsque l'autorité compétente établit que des problèmes spécifiques et importants se posent en rapport avec l'application de la convention.
62. Prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, le membre gouvernemental de l'Irlande explique que la déclaration faite précédemment est le fruit d'une longue réflexion. Les gouvernements sont conscients des préoccupations exprimées par le groupe travailleur et ont cherché à en tenir compte. Une convention forte devrait être adoptée sans retard indu pour traiter des problèmes spécifiques qui se posent dans le secteur de la pêche. La norme s'appliquera aux pêcheurs en général, quelle que soit la taille du navire. Aucune disposition de la nouvelle convention ne devra altérer la teneur des normes existantes mais une certaine souplesse est nécessaire. Il ne s'agit pas d'offrir des échappatoires, mais plutôt

d'encourager une large ratification. L'objectif est d'élaborer une convention qui pourrait se suffire à elle-même et s'appliquer spécifiquement au secteur de la pêche.

- 63.** La membre gouvernementale du Chili, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Mexique, se déclare également favorable à une convention pouvant être largement ratifiée, qui s'appliquera à tous les pêcheurs, indépendamment de la taille des navires.
- 64.** La vice-présidente employeur souligne que son groupe souhaite élaborer un instrument de portée générale ayant une large application, qui traitera de façon globale des conditions de travail dans le secteur de la pêche, indépendamment de la taille des navires. L'intention n'est pas de porter atteinte aux acquis obtenus par certains pêcheurs travaillant à bord de gros navires, mais il est de toute évidence nécessaire de fournir une protection minimum aux autres pêcheurs également. Il n'est pas utile de faire référence à la convention du travail maritime consolidée qui est encore à l'examen. La commission a besoin de se concentrer sur les questions qui concernent spécifiquement le secteur de la pêche et non pas sur celles concernant le transport maritime. Quant au statut des pêcheurs indépendants, il est demandé au Bureau de fournir des précisions.
- 65.** Le Conseiller juridique explique que la nouvelle convention, en vertu du point 6 des conclusions proposées, s'appliquera à «tous les navires engagés dans des opérations de pêche commerciale». Le terme «pêcheur» est défini à l'alinéa *c*) du point 5. La définition actuelle a trait non seulement aux salariés mais également aux personnes travaillant à bord rémunérées à la part et aux pêcheurs indépendants. Les pilotes, les équipages de flottes de guerre et autres personnes au service permanent d'un gouvernement sont explicitement exclus.
- 66.** Le membre gouvernemental de la Grèce demande au Bureau de préciser si une personne indépendante est tenue d'être en possession d'un accord d'engagement conformément au point 23.
- 67.** La représentante du Secrétaire général explique que le point 23 prévoit un «accord d'engagement» conformément à l'alinéa *d*) du point 5. Cette expression large a été utilisée pour refléter la définition ample du terme «pêcheur» donnée à l'alinéa *c*) du point 5 et ne doit pas être confondue avec un contrat d'emploi.
- 68.** Le secrétaire du groupe employeur demande au Bureau si l'instrument s'appliquera à une personne qui est à la fois propriétaire et exploitant de sa propre petite embarcation, c'est-à-dire une personne véritablement indépendante et non pas un travailleur sous contrat.
- 69.** La représentante du Secrétaire général confirme que toutes les personnes indépendantes sont visées par le texte.
- 70.** Le membre gouvernemental du Brésil précise que seules les personnes indépendantes se livrant à la pêche commerciale sont visées par la convention.
- 71.** La membre gouvernementale du Nigéria associe son gouvernement à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Norvège. Il importe de ne pas perdre de vue les raisons pour lesquelles un instrument global est nécessaire pour le secteur de la pêche. Les conventions et recommandations sont élaborées de façon à tenir compte des besoins de tous les Etats Membres, développés ou en développement, afin de favoriser la ratification et l'application. Dans son pays, comme dans beaucoup d'autres pays en développement, la grande majorité des pêcheurs travaillent dans l'économie informelle. Il faudra que les dispositions visent tous les types de navires, d'où la nécessité d'un champ d'application

complet offrant une couverture et une protection très amples. Il n'est pas possible de dissocier une norme globale sur le travail dans le secteur de la pêche de la convention du travail maritime consolidée car elles sont corrélées par certains aspects. Au sujet de la deuxième question posée par les travailleurs, l'oratrice estime que des exclusions nuiraient au mandat de la commission. L'article ou la section portant sur la sécurité sociale devront être extrêmement complets et offrir davantage de protection aux salariés. Il faudrait aussi traiter la question de la sécurité et de la santé au travail. Une application restrictive du texte rendrait la mise en œuvre et le respect des dispositions plus difficiles, ce qui nuirait ensuite au bien-être des travailleurs que la convention est censée protéger. Une large couverture est donc préférable.

72. Le membre gouvernemental de l'Inde se dit préoccupé par le cas des pêcheurs artisanaux dans son pays qui ne peuvent, du fait de leurs conditions économiques et d'une éducation limitée, acquérir, utiliser ou entretenir des équipements de communication et d'autres matériels coûteux, qui deviendraient obligatoires en vertu de certaines dispositions du texte actuel. Comme les dispositions de l'instrument ne doivent pas porter préjudice aux moyens de subsistance des pêcheurs ou à leurs familles, des exclusions devraient être possibles dans le cas de navires évoluant dans les eaux territoriales. Enfin, une définition de la «pêche commerciale» devrait figurer dans le texte.
73. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne marque son appui à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Norvège au nom d'autres membres gouvernementaux de la commission. Il demande au Bureau si les pêcheurs artisanaux dont la famille travaille à bord de leurs embarcations doivent être considérés comme indépendants.
74. La représentante du Secrétaire général précise que les définitions, le champ d'application et les exclusions figurant dans les conclusions proposées sont tous extrêmement larges et doivent être lus ensemble. Le texte du Bureau a été conçu pour refléter la majorité des réponses reçues. Il appartient maintenant à la commission de déterminer par le processus d'amendement la nature et la teneur de l'instrument.
75. Le secrétaire du groupe travailleur est reconnaissant aux gouvernements qui ne souhaitent pas réduire la protection existante, mais il rappelle à la commission que l'adoption d'une nouvelle convention entraîne le remplacement des instruments précédents et empêcherait toute nouvelle ratification. Le groupe travailleur est placé devant un dilemme: offrir une protection aux petits pêcheurs, au risque d'abandonner la protection qui est prévue actuellement par les conventions existantes. Cette question fera l'objet de sérieuses délibérations approfondies au sein du groupe travailleur.

Examen des conclusions proposées contenues dans le rapport V(2)

A. *Forme des instruments internationaux*

Points 1 et 2

76. Les points 1 et 2 ne sont pas examinés.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation

Préambule

Point 3

77. Le point 3 n'est pas examiné.

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

Point 4

78. Le point 4 n'est pas examiné.

Partie I. Définitions et champ d'application

Définitions

Point 5

79. L'amendement proposé par le membre gouvernemental du Venezuela n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

Nouvel alinéa avant l'alinéa a)

80. La vice-présidente employeur propose un amendement visant à insérer après l'alinéa a) l'alinéa supplémentaire suivant: «les termes "pêche commerciale" désignent toutes les activités de pêche, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisirs». Son groupe souhaite définir les termes «pêche commerciale» puisqu'il s'agit du sujet traité par l'instrument. Elle évoque les explications données par le Bureau au sujet de la «pêche commerciale» à la page 25 de la version française du rapport V (2).

81. Le secrétaire du groupe travailleur déclare qu'aucune définition n'est nécessaire car les explications du Bureau suffisent. Au cas où l'amendement proposé serait accepté, les termes «pêche de subsistance» et «pêche de loisir» devraient être clairement définis. Le groupe travailleur n'appuie donc pas l'amendement.

82. Le membre gouvernemental des Bahamas n'appuie pas non plus l'amendement car il pose des problèmes d'ordre pratique; il ajoute ne pas être sûr que ce texte couvre les navires servant à la formation des pêcheurs.

83. Le membre gouvernemental du Guatemala propose un sous-amendement qui consiste à ajouter après «opérations de pêche» le membre de phrase «à des fins de gains économiques». Il est favorable au concept de la proposition initiale des employeurs mais préférerait que l'on affine la définition de la «pêche commerciale».

84. Le membre gouvernemental des Bahamas appuie le sous-amendement.

85. Le membre gouvernemental de l'Espagne souscrit à la position adoptée par les travailleurs et précise que s'il faut définir les termes «pêche de subsistance», il faudra aussi incorporer des considérations relatives à la taille des navires, au nombre de pêcheurs à bord et à la gamme des opérations réalisées.

-
- 86.** La membre gouvernementale du Portugal affirme qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer une définition de la «pêche commerciale». Se rapportant aux explications qui figurent à la page 25 du texte de la version française du rapport V (2), elle sous-amende le texte en proposant d'y insérer «y compris les opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures» après «opérations de pêche».
- 87.** Les vice-présidents employeur et travailleur appuient ce sous-amendement.
- 88.** Le membre gouvernemental du Brésil attire l'attention sur le point 7 qui permet aux Membres de déterminer si une activité donnée relève de la «pêche commerciale». En cas de doute, chaque Membre pourrait donc décider de ces questions.
- 89.** La membre gouvernementale du Chili dit ne pas être favorable à l'inclusion d'une définition. Elle est d'accord avec l'explication première présentée par le groupe travailleur et préfère le texte du Bureau. Toute définition de la «pêche de loisir» et de la «pêche sportive» devrait être évitée.
- 90.** La vice-présidente employeur déclare que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Guatemala n'est pas nécessaire car le terme «commercial» englobe déjà la notion de «gain économique».
- 91.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 92.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Guatemala n'est donc pas adopté.
- 93.** L'amendement proposé par le groupe employeur, tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Portugal, est adopté.

Alinéa a) du point 5

- 94.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et du Royaume-Uni proposent un amendement visant à supprimer l'alinéa a) et à le remplacer par «les termes "autorité compétente" désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention». La membre gouvernementale du Royaume-Uni déclare que l'objet de cette proposition est de remplacer la définition de «l'autorité compétente» dans les conclusions proposées par celle figurant dans le projet de convention du travail maritime consolidée. Elle préfère cette dernière car la référence faite au «ministre, au service gouvernemental ou à toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter des règlements» rend la définition plus explicite. Cela permettrait également d'assurer une cohérence entre la convention du travail maritime consolidée et la nouvelle convention sur le secteur de la pêche.
- 95.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède, appuie l'amendement tout comme le membre gouvernemental du Japon et les vice-présidents employeur et travailleur.
- 96.** L'amendement est adopté.

Alinéa *b*) du point 5

- 97.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à faire de l'alinéa 5 *b*) un nouveau point qui serait placé après le point 11. Le membre gouvernemental de la Norvège explique que cette proposition est motivée par le fait que l'alinéa *b*) du point 5 qui traite de consultation, là où il se trouve actuellement, ne constitue pas une vraie définition mais quelque chose de plus fondamental. Même s'il appuie l'idée et le texte, il estime qu'il n'est pas à sa place et devrait faire l'objet d'une disposition séparée dans la convention.
- 98.** La vice-présidente employeur estime que la consultation doit faire l'objet d'une définition du fait de l'importance du dialogue social à l'OIT. Elle s'oppose au déplacement de cet alinéa et n'appuie donc pas cet amendement.
- 99.** Le vice-président travailleur marque son accord avec ce qui vient d'être dit et ajoute que l'alinéa aurait une signification différente s'il devait figurer ailleurs que dans la section des définitions.
- 100.** Le membre gouvernemental de la Namibie ne soutient pas l'amendement pour les mêmes raisons.
- 101.** Le membre gouvernemental de la Norvège retire l'amendement.
- 102.** La commission examine ensemble les quatre amendements qui concernent d'éventuels nouveaux alinéas.
- 103.** Les membres travailleurs soumettent l'amendement qui consiste à ajouter après l'alinéa *b*) un nouvel alinéa ainsi conçu: «Les termes "armateur d'un navire de pêche" désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire ou une autre entité ou personne a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent à l'armateur d'un navire de pêche aux termes de la présente convention.» Le secrétaire du groupe travailleur, présentant l'amendement, déclare qu'il est nécessaire de définir les termes «armateur d'un navire de pêche». Le groupe travailleur s'est inspiré des autres conventions de l'OIT et s'est efforcé d'être cohérent avec les définitions qu'elles contiennent.
- 104.** La vice-présidente employeur s'oppose à cet amendement et est favorable à l'alinéa *b*) tel que formulé dans les conclusions proposées.
- 105.** Elle appelle l'attention de la commission sur le fait que le groupe travailleur avait initialement un porte-parole et un vice-président de la commission. Ce dernier ayant dû partir, le porte-parole assume maintenant également les fonctions de vice-président. Si le porte-parole peut solliciter des avis du secrétaire du groupe travailleur, ce dernier, qui n'est ni un représentant ni un conseiller, ne peut s'adresser à la commission qu'avec l'autorisation préalable des membres du Bureau.
- 106.** Le vice-président travailleur regrette que les employeurs refusent que le secrétaire du groupe travailleur intervienne au nom du groupe. Un tel refus n'est pas constructif et n'est assurément pas conforme à l'esprit qui devrait guider la commission dans ses travaux. Le groupe travailleur est néanmoins obligé de se ranger à cette décision.
- 107.** Le membre gouvernemental du Guatemala, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil, présente l'amendement visant à insérer après l'alinéa *h*) du point 5 un nouvel

alinéa: «Le terme "armateur" désigne la personne physique ou morale propriétaire d'un ou de plusieurs navires de pêche ou détentrice d'un quelconque autre titre légal à leur endroit.» Le membre gouvernemental du Guatemala explique qu'il a des doutes en ce qui concerne l'emploi des termes «*capitán o patrón*» dans le texte espagnol de l'alinéa *h*), étant donné que la législation guatémaltèque utilise le terme «armador». En outre, l'amendement proposé par sa délégation est plus simple, et donc plus clair.

- 108.** Le membre gouvernemental du Japon présente l'amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, visant à ajouter après l'alinéa *h*) le texte suivant: «Le terme "armateur d'un navire de pêche" désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs des navires de pêche aux termes de la présente convention.» Le membre gouvernemental du Japon souhaite éviter les échappatoires et inclure toutes les parties prenantes, au lieu de limiter le champ d'application de la convention aux armateurs. D'où l'énumération des exemples: gérant, agent ou affréteur coque nue. Quant à la proposition d'insérer l'amendement après l'alinéa *h*) et non après l'alinéa *b*), elle se justifie parce que le nouvel alinéa se conformerait à la définition des termes «navire de pêche» figurant à l'alinéa *e*). Toutefois, sa délégation est prête à faire preuve de souplesse au cas où le groupe travailleur aurait une position bien arrêtée concernant l'endroit où placer la définition.
- 109.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark et du Royaume-Uni présentent l'amendement visant à insérer après l'alinéa *h*) un nouvel alinéa: «Le terme "armateur" désigne le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affréteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire». Le membre gouvernemental du Danemark indique que cet amendement est motivé par la nécessité de définir les termes «armateur d'un navire de pêche», étant donné que les points 21 et 22 des conclusions proposées énoncent des obligations spécifiques pour cette catégorie. Toutefois, il retirera son amendement au profit des amendements analogues soumis par le groupe travailleur et le membre gouvernemental du Japon.
- 110.** Les travailleurs retirent également leur amendement, préférant celui du membre gouvernemental du Japon.
- 111.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine, de la Norvège et de la Suède appuient l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon.
- 112.** Le membre gouvernemental du Brésil confirme qu'il approuve l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala car il souhaite que soient couverts les affréteurs coque nue, mais également les autres types d'affrètement tels que les affréteurs de navires avec équipage.
- 113.** Le membre gouvernemental du Guatemala retire son amendement vu le soutien de la majorité des membres en faveur de la proposition japonaise. Toutefois, il partage les préoccupations exprimées par le membre gouvernemental du Brésil.
- 114.** Le membre gouvernemental du Brésil, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, présente un sous-amendement à l'amendement soumis par le membre gouvernemental du Japon. Il propose d'ajouter après «gérant» les mots «ou tout affréteur, y compris l'affréteur

coque nue». Les navires étrangers avec équipage sont souvent affrétés par des sociétés brésiliennes. D'autres membres d'équipage brésiliens sont engagés à bord. Tous les problèmes en relation avec les membres d'équipage brésiliens, notamment le non-paiement des salaires, devront être résolus par l'affréteur.

- 115.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de l'Uruguay et du Venezuela appuient ce sous-amendement.
- 116.** Le membre employeur de l'Allemagne souhaite savoir pourquoi la définition proposée ne mentionne que les affréteurs coque nue. Lorsqu'un contrat d'affrètement est conclu, seul l'affréteur coque nue devient l'employeur responsable des pêcheurs, alors que tout autre affréteur n'aurait pas une telle responsabilité puisque le propriétaire du navire de pêche reste l'employeur et à ce titre est le seul responsable. Ce sont les raisons qui ont motivé la définition empruntée au projet de convention du travail maritime consolidée.
- 117.** Les membres gouvernementaux de l'Irlande et de la Norvège ainsi que la vice-présidente employeur s'opposent également au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil, bien qu'ils soutiennent l'amendement soumis par le membre gouvernemental du Japon.
- 118.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait observer que l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon contient les mots «telle que» introduisant plusieurs exemples. Il propose un sous-amendement visant à supprimer les mots «telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue». Si l'on évite de mentionner des exemples, l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon se référerait de toute évidence à toutes les personnes auxquelles on a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, qu'il s'agisse du propriétaire ou d'une autre entité ou personne et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs des navires de pêche aux termes de la présente convention. Le groupe employeur appuie ce sous-amendement.
- 119.** Le membre gouvernemental du Brésil est également d'accord et retire son amendement.
- 120.** Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Royaume-Uni est également appuyé par le groupe travailleur et par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, du Japon, de la Namibie (au nom des membres gouvernementaux du Kenya, du Malawi et du Mozambique) et de la Norvège.
- 121.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon est adopté tel que sous-amendé. La question de l'endroit où il sera inséré dans le texte est renvoyée au comité de rédaction.

Alinéa c) du point 5

- 122.** Le membre gouvernemental de la Grèce, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la France, retire l'amendement étant donné qu'un amendement ultérieur vise le même objectif. L'intention n'est pas d'exclure les pêcheurs indépendants de l'ensemble de l'instrument.
- 123.** Les membres gouvernementaux de l'Irlande et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à remplacer l'alinéa c) du point 5 par ce qui suit: «Le terme "pêcheur" désigne toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai et des pilotes de port». Prenant la parole également au nom des

membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, le membre gouvernemental de l'Irlande indique qu'ils souhaitent faire en sorte que la définition soit assez large pour offrir une protection à tous ceux qui sont à bord d'un navire. Toute exclusion spécifique sera insérée dans les parties appropriées du texte.

- 124.** A propos de l'amendement qu'il a présenté conjointement avec le membre gouvernemental du Chili, le membre gouvernemental du Brésil propose d'ajouter, au début de l'alinéa c), le membre de phrase suivante: «Sans préjudice des dispositions de la législation nationale, aux fins de la présente convention». Cela permettrait de protéger les pêcheurs qui ne travaillent pas à bord d'un navire, comme les aquaculteurs et les pêcheurs dans les marais, qui sont nombreux dans son pays.
- 125.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement car c'est le sort des pêcheurs rémunérés à la part qui le préoccupe.
- 126.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Thaïlande n'appuient pas l'amendement.
- 127.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni cherche à expliquer les raisons étayant l'amendement. En utilisant les termes «employés ou engagés», le texte du Bureau omet un grand nombre de pêcheurs indépendants. Un instrument global devrait contenir une définition aussi large que possible du terme «pêcheur». Elle demande au groupe employeur d'indiquer les raisons qu'ils avancent pour ne pas accepter l'amendement.
- 128.** La vice-présidente employeur fait remarquer qu'elle a présenté l'amendement à ce paragraphe, qui devrait répondre aux préoccupations de la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
- 129.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement qui vise à inclure «employées ou engagées» entre «personnes» et «exerçant» et à ajouter en outre «les personnes travaillant à bord d'un navire qui sont rémunérées à la part,» après «ainsi que» à la première ligne.
- 130.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni ne peut appuyer ce sous-amendement étant donné qu'il exclurait plus de 90 pour cent des pêcheurs dans son pays. Toutefois, après avoir consulté plusieurs membres de la commission, elle propose un nouveau sous-amendement au texte initial du Bureau, qui reprendrait pour l'essentiel le texte de l'amendement, tout en répondant aux préoccupations des travailleurs et des autres membres gouvernementaux. Elle suggère d'ajouter «ou exerçant une activité professionnelle» après «à quelque titre que ce soit».
- 131.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de l'Islande et du Japon, et le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède, appuient le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
- 132.** La vice-présidente employeur appuie le sous-amendement soumis par la membre gouvernementale du Royaume-Uni et présente un autre sous-amendement visant à ajouter à la fin de la phrase «et aux personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à

bord d'un navire de pêche» afin d'inclure les personnes basées à terre qui ne sont pas employées par le gouvernement et montent à bord du navire pour des tâches spécifiques, comme préparer des équipements pour mettre à bord ou décharger le poisson. Elle cite également l'exemple des inspecteurs privés qui pourraient se voir confier un travail à bord d'un navire de pêche mais qui ne sont pas au service permanent du gouvernement, ne sont pas des pilotes ni ne font partie d'équipages de flotte de guerre. Ces personnes ne peuvent être considérées comme des pêcheurs.

- 133.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Royaume-Uni et s'oppose au nouveau sous-amendement proposé par le groupe employeur.
- 134.** Le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Royaume-Uni est adopté.
- 135.** Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria et du Zimbabwe, ainsi que la membre gouvernementale du Chili appuient le sous-amendement proposé par les employeurs.
- 136.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne précise que, selon la législation de son pays, les personnes qui ne font pas partie de l'équipage ne sont pas visées par les dispositions en régissant les membres. Le sous-amendement présenté par le groupe employeur n'est donc pas nécessaire et sa délégation ne peut l'appuyer.
- 137.** Le membre gouvernemental du Brésil demande si le sous-amendement des employeurs s'appliquera seulement lorsque le navire sera à quai ou également lorsqu'il sera en mer. Les personnes à bord d'un navire de pêche qui est en mer devraient également bénéficier de prestations en matière de logement, d'alimentation et autres.
- 138.** La vice-présidente employeur répond que d'ordinaire les inspecteurs et autres personnels basés à terre travaillent à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent dans un port ou dans un navire et non pas pendant qu'ils sont en mer.
- 139.** Le vice-président travailleur fait savoir qu'après avoir entendu l'intervention de la vice-présidente employeur son groupe souhaite amender à nouveau la proposition des employeurs en ajoutant «alors que le navire est au port» à la fin de la phrase.
- 140.** Le membre gouvernemental du Mozambique doute que l'on règle véritablement le problème en établissant une distinction entre navire au port et navire en mer. Bien que les inspecteurs effectuent parfois leur travail lorsque le navire est en mer, ils ne peuvent pas figurer sur le rôle d'équipage comme pêcheurs.
- 141.** Le membre gouvernemental de la Namibie convient que la proposition du groupe travailleur ne clarifie pas le débat, au contraire. Ainsi, un électronicien qui monte à bord pour effectuer des travaux spécifiques (par exemple des réparations mineures) ne peut pas être considéré comme un pêcheur, que le navire de pêche se trouve au port ou en mer à ce moment-là.
- 142.** Le membre gouvernemental de la Tunisie estime que le personnel de terre effectuant des travaux occasionnels à bord des navires est exclu du champ d'application de la convention aux termes du point 23 des conclusions proposées, qui spécifie que les personnes travaillant à bord d'un navire de pêche doivent être en possession d'un contrat de travail.

C'est pourquoi il ne peut appuyer ni le sous-amendement présenté par le groupe employeur ni celui soumis par le groupe travailleur.

143. La vice-présidente employeur juge problématique le sous-amendement du groupe travailleur. Une personne censée réparer les installations d'un navire de pêche peut demeurer à bord pendant que le navire est en mer, de façon à s'assurer que le matériel fonctionne bien. La restriction «pendant que le navire est au port» impliquerait que ces personnes peuvent être assimilées à des pêcheurs.
144. Le vice-président travailleur décide de retirer le sous-amendement présenté par son groupe et de s'en tenir au sous-amendement initial soumis par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, étant donné que le sous-amendement du groupe employeur semble avoir un contenu trop large.
145. La membre gouvernementale du Royaume-Uni partage les préoccupations du groupe employeur. Vu la difficulté de prévoir toutes les implications de ce sous-amendement, elle suggère qu'il soit réexaminé ultérieurement. En attendant que l'on puisse parvenir à un consensus, ce sous-amendement devrait rester entre crochets.
146. La représentante du Secrétaire général explique les conséquences de la suggestion faite par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Laisser entre crochets le texte proposé par les employeurs permettra d'y revenir par la suite; ce texte ne sera pas perdu. Ses implications pourront être examinées plus en détail et une position finale arrêtée d'un commun accord. Entre-temps, la commission pourra poursuivre ses travaux.
147. Les vice-présidents employeur et travailleur appuient le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
148. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté avec le membre de phrase «ni les personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche» placé entre crochets.
149. Le membre gouvernemental du Brésil, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental du Chili, présente un amendement consistant à ajouter au début de l'alinéa c) le membre de phrase suivant: «sans préjudice des dispositions des législations nationales, aux fins de la présente convention». Cet amendement vise à empêcher que les pêcheurs qui ne travaillent pas à bord des navires puissent être exclus de la protection offerte par la convention. Aux termes de la législation brésilienne, les personnes qui travaillent dans l'aquaculture ainsi que celles qui pêchent les crabes dans les marais ou qui ramassent les huîtres sont considérées elles aussi comme des pêcheurs. Or, dans sa formulation actuelle, le texte établi par le Bureau ne prend pas en compte ces personnes puisqu'il fait de la présence à bord d'un navire de pêche un critère obligatoire. Le but de cet amendement n'est pas d'étendre automatiquement le champ d'application de la convention aux personnes en question mais de permettre aux Etats Membres de combler les lacunes résultant d'une définition trop stricte des pêcheurs, en laissant aux Etats Membres la latitude d'étendre le bénéfice des dispositions de la convention à d'autres groupes de travailleurs qu'ils considèrent comme des pêcheurs.
150. Tout en comprenant les préoccupations des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, le membre gouvernemental de la Norvège souligne que la législation de son pays ne considère pas les travailleurs participant à la récolte du poisson comme des pêcheurs. Ceux-ci relèvent des réglementations applicables aux travailleurs basés à terre. Etant donné que l'amendement engendre deux définitions possibles du pêcheur, la Norvège ne l'appuie

pas. En tout état de cause, les Etats Membres peuvent, s'ils le désirent, étendre la protection prévue à d'autres catégories de travailleurs.

- 151.** Le membre gouvernemental de la Grèce est sensible aux préoccupations du membre gouvernemental du Brésil mais rappelle à la commission que les conventions de l'OIT énoncent des normes minimales. L'orateur est d'accord avec le membre gouvernemental de la Norvège et n'appuie pas l'amendement présenté.
- 152.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne souligne que la législation de son pays va dans le sens de celle de la Norvège; il souscrit à la position norvégienne.
- 153.** La membre gouvernementale du Chili fait valoir que cet amendement vise à traiter un problème spécifique au Brésil et elle demande à la commission de montrer plus de compréhension à l'égard de la position qu'un Etat Membre pourrait défendre à titre individuel en rapport avec la convention.
- 154.** Les vice-présidents employeur et travailleur sont sensibles aux raisons qui ont motivé cette proposition d'amendement mais ne peuvent l'appuyer.
- 155.** La représentante du Secrétaire général répond aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental du Brésil. Elle renvoie la commission au paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui autorise les gouvernements à appliquer des conditions plus favorables que celles prévues par une convention ou une recommandation.
- 156.** Fort de cette précision, le membre gouvernemental du Brésil retire son amendement.
- 157.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe, présente un amendement visant à remplacer le mot «pêcheur» à l'alinéa c) par «membre de l'équipage». L'objectif est d'harmoniser la terminologie avec celle qui est utilisée dans les instruments d'autres institutions des Nations Unies comme la FAO.
- 158.** La vice-présidente employeur s'oppose à l'amendement pour des raisons de clarté. Le débat porte sur les «pêcheurs» et non pas sur les membres d'équipage de la marine marchande.
- 159.** Le vice-président travailleur s'oppose également à cet amendement. Bien que le groupe travailleur n'est pas entièrement satisfait du mot «pêcheur», c'est celui qui a été retenu.
- 160.** Faute d'appui, l'amendement est retiré.
- 161.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Brésil visant à introduire «homme ou femme» après «personne» à l'alinéa c). La raison avancée est que la notion de genre ne figure à aucun autre endroit du texte et il estime important, pour des questions de logement par exemple, de considérer qu'un navire puisse avoir à son bord des femmes aussi bien que des hommes.
- 162.** Le membre gouvernemental du Brésil ajoute que, outre la question des arrangements à bord, il faudrait aborder des problèmes très réels, comme le harcèlement sexuel à bord des navires de pêche.

-
- 163.** Le membre gouvernemental du Danemark se prononce contre l'amendement, compte tenu des longs débats qui ont abouti au choix du terme «pêcheur» qui couvre à la fois les femmes et les hommes.
- 164.** Les vice-présidents employeur et travailleur s'opposent à l'amendement pour la même raison.
- 165.** Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria et du Zimbabwe, s'oppose également à l'amendement qu'il juge inutile.
- 166.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne s'oppose également à l'amendement, faisant remarquer que les questions spécifiques en rapport avec la situation des femmes pourraient être traitées dans une autre partie du texte.
- 167.** L'amendement est retiré.
- 168.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à insérer à la troisième ligne de l'alinéa c) du point 5, après «ne s'applique pas», les mots «aux exploitants–propriétaires indépendants ni». La vice-présidente employeur explique que le nouvel instrument doit régir les relations d'emploi, alors que les personnes qui sont propriétaires et exploitants de leur propre navire ne travaillent pas dans le cadre d'une telle relation. Si quelques questions, comme la sécurité des navires de pêche, peuvent s'appliquer à cette catégorie de pêcheurs, la plupart des autres aspects, comme le salaire minimum, ne les concernent pas. Pour ces raisons, les exploitants–propriétaires indépendants doivent être exclus de la convention.
- 169.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne croit savoir que l'objet de la convention est d'englober l'ensemble du secteur de la pêche, c'est-à-dire un nombre aussi grand que possible de pêcheurs. En particulier, concernant le domaine de la sécurité et de la santé au travail, la convention devrait viser aussi les exploitants–propriétaires indépendants et non pas seulement les pêcheurs employés. Si l'amendement est adopté, 90 pour cent des pêcheurs allemands ne seront pas concernés par la convention, étant donné qu'ils sont indépendants. Sa délégation ne peut donc appuyer cet amendement.
- 170.** La vice-présidente employeur approuve le point de vue du membre gouvernemental de l'Allemagne et s'oppose vivement à l'amendement proposé par le groupe employeur.
- 171.** Le membre gouvernemental de l'Irlande abonde également dans le sens du membre gouvernemental de l'Allemagne. Les préoccupations du groupe employeur pourraient être prises en compte aux endroits appropriés dans la convention.
- 172.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Botswana, du Brésil, du Canada, du Chili, du Guatemala, du Kenya, du Liban, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, du Venezuela et du Zimbabwe s'opposent eux aussi à l'amendement présenté par le groupe employeur.
- 173.** La vice-présidente employeur retire l'amendement.
- 174.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe, présente une motion visant à reporter le débat sur cet amendement, compte tenu du résultat des discussions sur l'amendement à l'alinéa c) du

point 5 portant sur la définition du terme «pêcheur», tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Le membre de phrase «ni aux personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche» a été laissé entre crochets.

175. La commission en décide ainsi.

Alinéa d) du point 5

176. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe, retire l'amendement compte tenu du retrait d'un amendement connexe portant sur le remplacement du terme «pêcheur» par «membre de l'équipage».

177. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter après «le travail du pêcheur» à la dernière ligne de l'alinéa «et les conditions». Les «conditions de travail» ont trait aux tâches à effectuer sur le navire. Un accord d'engagement doit également spécifier les conditions dans lesquelles le travail sera effectué, qui inclut les congés divers, congés payés ou congés de maladie, par exemple.

178. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement, précisant que l'expression «travail du pêcheur» inclut les «conditions». Il n'y a donc pas lieu d'ajouter de mots supplémentaires.

179. Le membre gouvernemental du Venezuela dit comprendre les préoccupations des travailleurs à propos de la définition qui, selon eux, ne reflète pas suffisamment les conditions de ceux qui sont à bord du navire. Il propose un sous-amendement visant à ajouter «conditions de vie et» après «conditions de travail et» qui est accepté par le groupe travailleur.

180. Le membre gouvernemental du Brésil relève une incohérence entre la version anglaise et la version espagnole du texte. L'anglais parle de «fisher's work» alors que le texte espagnol fait mention des «condiciones de trabajo» (conditions de travail), ce qui est conforme à l'amendement présenté par les travailleurs.

181. Le membre gouvernemental de la Grèce s'oppose au sous-amendement étant donné que les «conditions de vie» englobent le logement et l'alimentation, qui font l'objet d'une législation nationale en Grèce. Il n'est pas opportun que ce soient les accords d'engagement qui traitent de ces questions.

182. La vice-présidente employeuse rejette le sous-amendement, estimant qu'il n'est pas souhaitable que les conditions de travail englobent aussi les conditions de vie.

183. Le membre gouvernemental du Guatemala appuie le sous-amendement. Même si de nombreux contrats d'engagement ne précisent pas les conditions de vie et de travail, il est important qu'elles soient mentionnées afin de garantir que les pêcheurs travaillent dans un environnement sûr et propre.

184. Le membre gouvernemental de l'Allemagne appuie également le sous-amendement, estimant que les conditions de travail et de vie à bord sont indissociables.

185. Le membre gouvernemental du Portugal estime que la sécurité, la santé et le logement sont inclus dans les conditions de travail.

-
- 186.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement et ajoute que la définition donnée dans la législation mexicaine de l'expression «conditions de travail» englobe également les conditions de vie à bord. Il est important de spécifier les conditions de vie de façon à garantir des normes pour les travailleurs à bord des navires.
- 187.** La membre gouvernementale du Chili fait remarquer que dans certains pays les «conditions de travail» n'englobent pas les «conditions de vie». Dans le cas où ces dernières sont précisées, elles devraient figurer dans l'accord d'engagement. Le problème tient peut-être au libellé du texte anglais.
- 188.** Le membre gouvernemental de l'Espagne soutient le sous-amendement. Etant donné qu'un navire peut être en mer pendant plusieurs mois d'affilée, il faut définir clairement les obligations incombant aux deux parties. Les accords d'engagement devraient préciser les conditions de travail, les conditions de vie, les temps de repos et les périodes de loisirs. L'objectif est d'améliorer les normes dans le secteur de la pêche.
- 189.** Le membre gouvernemental du Guatemala fait observer que, dans la mesure où certains pays n'ont pas une législation exhaustive, il est nécessaire de spécifier «conditions de travail et conditions de vie» pour étendre cette pratique au plus grand nombre de pays possible.
- 190.** L'amendement est adopté.

Alinéa e) du point 5

- 191.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de l'Allemagne, retire son amendement qui n'a plus de raison d'être du fait de la décision d'étendre le champ d'application de l'instrument aux eaux intérieures et aux lacs.
- 192.** Le membre gouvernemental du Venezuela présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Guatemala, visant à supprimer à la première ligne «ou «navire»».
- 193.** Le membre gouvernemental de la France s'oppose à cet amendement. La suppression du mot «navire» contribuerait à alourdir la formulation dans l'ensemble du texte étant donné que seuls les termes «navire de pêche» pourraient être utilisés ensuite.
- 194.** La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria et du Zimbabwe, sont d'accord avec le membre gouvernemental de la France et n'approuvent donc pas l'amendement.
- 195.** Le membre gouvernemental du Guatemala est sensible aux préoccupations soulevées mais fait remarquer que, dans la version espagnole, le mot «buque» est utilisé trois fois dans la même ligne.
- 196.** Le président conclut que le problème est uniquement d'ordre linguistique et pourra être réglé par le comité de rédaction.
- 197.** L'amendement n'est pas adopté.

Nouveaux alinéas devant faire suite à l'alinéa e) du point 5

198. Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à insérer après l'alinéa e) un nouvel alinéa ainsi conçu:

Les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:

- i) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date, le contrat de construction ou de transformation importante est passé;
- ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui est livré trois ans ou plus après cette date;
- iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date:
 - la quille est posée,
 - une construction identifiable à un navire particulier commence, ou
 - le montage a commencé employant au moins [50 tonnes] ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.

199. Cet amendement permet d'établir une distinction entre navires neufs et navires existants. Il est conforme au Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977, et à d'autres instruments internationaux. Par souci de cohérence, un second amendement est proposé, qui vise à insérer après l'alinéa e) un nouvel alinéa supplémentaire: «Les termes "navire existant" désignent un navire qui n'est pas un navire neuf.»

200. Le membre gouvernemental de l'Allemagne ajoute que la nouvelle convention contiendra des dispositions relatives aux conditions sociales qui auront une incidence sur la construction des navires. Il est donc nécessaire de formuler des définitions qui feront la distinction entre navires existants et navires neufs.

201. La vice-présidente employeur appuie ces deux amendements.

202. La vice-présidente employeur rejette la proposition d'amendement comme étant beaucoup trop détaillée. La convention ne doit contenir qu'un ensemble fondamental de principes axés sur les conditions sociales. Il est inutile d'inclure dans la définition des conditions matérielles qui pourront être examinées plus tard.

203. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suède appuient les deux amendements.

204. Les amendements sont adoptés.

Alinéa f) du point 5

205. Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa f) par le texte suivant:

- f) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à

cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue. L'autorité compétente d'un Membre partie à la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, décider d'utiliser d'autres unités de mesure comme par exemple la «jauge brute». Cette décision sera communiquée au Bureau international du Travail. La communication mentionnera les raisons de cette décision, les éventuelles observations faites lors de la consultation et une définition de l'unité de mesure retenue.

Les termes «jauge brute» devraient être supprimés des définitions car ils n'apparaissent pas ailleurs dans le texte. Le terme qu'il convient de définir est la «longueur». La définition de la longueur proposée est bien connue puisqu'elle a été reprise d'autres instruments internationaux. Toutefois, une section supplémentaire y a été ajoutée pour donner à l'autorité compétente la possibilité d'utiliser la jauge brute. De nombreux gouvernements n'ont pu ratifier la Convention STCW-F parce que les limites à la taille des navires n'étaient pas exprimées en jauge brute. Offrir l'option de choisir la longueur ou la jauge brute lève donc un obstacle possible à la ratification de l'instrument.

- 206.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 207.** Le membre gouvernemental de la Norvège se dit favorable à l'inclusion de la longueur des navires dans les définitions, mais il n'appuie pas la seconde partie de l'amendement proposé qui commence par «l'autorité compétente...». Il propose un sous-amendement visant à conserver la définition de la «jauge brute» à l'alinéa *f*) du point 5, à ajouter après l'alinéa *f*) un nouvel alinéa contenant la définition proposée pour la longueur, et à supprimer le reste du texte à partir de «l'autorité compétente...». Une définition de la jauge brute doit être incluse si l'on veut offrir la possibilité de choisir entre la jauge brute et la longueur. Le membre gouvernemental de la Namibie appuie le sous-amendement proposé.
- 208.** Les membres gouvernementaux de la Grèce et du Japon appuient le sous-amendement.
- 209.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis juge préoccupant que la convention puisse contenir des définitions de termes que l'on ne trouve pas ailleurs dans le texte.
- 210.** Le membre gouvernemental du Danemark estime que les objectifs visés par l'amendement et le sous-amendement sont les mêmes et il propose que les gouvernements intéressés soumettent un texte conjoint qui permette d'atteindre le but que tous recherchent.
- 211.** Le membre gouvernemental du Danemark fait savoir que des consultations ont abouti à une proposition appuyée par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Botswana, du Danemark, de la Grèce, du Japon, du Kenya, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège et du Royaume-Uni. Il faudrait conserver la définition du jauge brut en tant qu'alinéa *f*) du point 5 de la convention et insérer, après l'alinéa *f*), un nouvel alinéa ainsi conçu: «Le terme longueur (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue». En outre, il faudrait insérer au point 9 un nouveau second paragraphe ainsi conçu: «L'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser d'autres unités de mesure telles qu'elles pourraient être définies dans la présente convention. En pareil cas, l'autorité compétente devrait communiquer dans son premier rapport sur l'application de la convention, présenté au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les raisons de cette décision et les éventuelles observations faites lors de la consultation.»

-
- 212.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement.
- 213.** La vice-présidente employeur s'oppose à l'amendement et préfère conserver l'alinéa *f*) des conclusions proposées en l'état. L'instrument doit régir les conditions de tous les navires de pêche quelle que soit leur taille. Une définition de la longueur ne ferait qu'encourager un débat sur une ventilation par catégorie des navires de pêche en fonction de la taille.
- 214.** Le membre gouvernemental du Liban abonde dans le sens de la vice-présidente employeur et souligne que la convention doit traiter ces problèmes touchant tous les pêcheurs. Les différences de longueur ou de jauge de navires ne devraient pas figurer dans les conclusions proposées.
- 215.** Un vote à main levée indique qu'une majorité de gouvernements appuient le texte proposé. L'amendement, tel que sous-amendé, est donc adopté.
- 216.** Le membre gouvernemental du Guatemala présente un amendement qui n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

Alinéa *g*) du point 5

- 217.** Aucun amendement n'est présenté pour cet alinéa.

Alinéa *h*) du point 5

- 218.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa *h*) par le texte suivant: «le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche». Il explique que cette définition est utilisée dans la Convention STCW-F, ce qui permet donc d'harmoniser la nouvelle convention avec des instruments internationaux déjà existants.
- 219.** Le vice-président travailleur manifeste son soutien en faveur de l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Chine.
- 220.** Un long débat s'ensuit entre les membres hispanophones de la commission concernant l'équivalent en espagnol du mot «skipper» («patron» dans le texte français).
- 221.** La représentante du Secrétaire général explique que dans la version espagnole de la Convention STCW-F le terme «patrón» est utilisé pour traduire «skipper». Si la commission souhaite garantir une certaine cohérence avec cette convention, il vaudrait peut-être la peine de se pencher sur ce point.
- 222.** Le président demande aux membres hispanophones de la commission de se mettre d'accord sur le terme à utiliser dans la version espagnole du texte et de faire savoir à la commission celui qui a été retenu. A cette condition, l'amendement est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa *h*) du point 5

- 223.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala visant à ajouter un nouvel alinéa n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.
- 224.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

-
- 225.** Le membre gouvernemental du Guatemala présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *h*): «Le terme "patron" désigne toute personne physique ou morale qui emploie les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat ou d'une relation de travail.»
- 226.** Le membre gouvernemental du Mexique fait remarquer que le problème est lié au débat concernant la définition du terme «patrón» dans la version espagnole du texte.
- 227.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne estime qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme «patron» et n'appuie donc pas cet amendement.
- 228.** Les vice-présidents employeur et travailleur rejettent l'amendement pour la même raison.
- 229.** Le membre gouvernemental du Guatemala retire son amendement.
- 230.** Le point 5, tel qu'amendé, est adopté.

Champ d'application

Point 6

- 231.** Les membres gouvernementaux du Danemark et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à remplacer le point 6 par le texte suivant:
- 6 a) La présente convention s'applique à tous les navires de pêche neufs et à tous les pêcheurs engagés dans des opérations de pêche commerciale;
 - b) Nonobstant l'alinéa *a*), l'autorité compétente peut, dans la mesure où elle le juge réalisable et après avoir consulté les organisations représentatives d'armateurs et de pêcheurs, appliquer les dispositions de la présente convention aux navires existants, à condition qu'une telle application n'entraîne pas l'obligation d'apporter des modifications matérielles à la structure du navire;
 - c) Aucune des dispositions de la présente convention n'aura d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou accords entre armateurs et pêcheurs qui garantissent des conditions ou des dispositions plus favorables que celles prévues dans ladite convention.
- 232.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni dit qu'une disposition prévoyant des exceptions est nécessaire étant donné que certaines prescriptions de la convention ne peuvent raisonnablement pas être imposées aux propriétaires de navires existants. Il propose immédiatement un sous-amendement à l'alinéa *a*) du point 6 qui se lirait comme suit: «La convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche neufs engagés dans des opérations de pêche commerciale.» Ce libellé ne changerait pas le sens mais le rendrait plus aisément compréhensible.
- 233.** La membre gouvernementale du Chili, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala et du Venezuela, estime que les navires existants ne doivent pas être exclus. Il serait malencontreux d'établir une distinction entre navires neufs et vieux navires, en particulier à propos de questions telles que l'âge minimum, les soins médicaux et la protection sociale, qui concernent tous les pêcheurs, qu'ils soient à bord de vieux navires ou de navires neufs.
- 234.** Le vice-président travailleur souscrit au principe d'une disposition prévoyant des exceptions mais ne pense pas qu'elle ait sa place au point 6. Il soumet donc un sous-amendement aux termes duquel on conserverait le libellé original du point 6, en ajoutant l'alinéa *c*) de l'amendement proposé.

-
- 235.** La vice-présidente employeur souscrit au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 236.** Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria et du Zimbabwe, fait observer qu’ils ont accepté avec réticence la définition d’un navire de pêche neuf. Il demande à ceux qui ont soumis l’amendement d’en clarifier les présupposés et les implications.
- 237.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait observer que le texte initial du point 6 s’applique seulement aux navires, et non aux pêcheurs. Afin d’éviter d’autres confusions, il propose un nouveau sous-amendement, aux termes duquel l’alinéa *a)* du point 6 se lirait comme suit: «Sauf indication contraire, la présente convention s’applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.» L’alinéa *c)* de l’amendement proposé, à savoir «aucune des dispositions de la présente convention n’aura d’incidence sur les lois, décisions, coutumes ou accords entre armateurs et pêcheurs qui garantissent des conditions ou des dispositions plus favorables que celles prévues dans ladite convention», deviendra l’alinéa *b)* du point 6 dans le texte sous-amendé.
- 238.** Les membres gouvernementaux du Chili et de l’Irlande appuient ce sous-amendement.
- 239.** Le membre gouvernemental de la Grèce appuie lui aussi la première partie du sous-amendement mais demande si l’alinéa *b)* est nécessaire, étant donné qu’il renvoie à l’article 19 de la Constitution de l’OIT.
- 240.** La représentante du Secrétaire général convient avec le membre gouvernemental de la Grèce que le contenu de l’alinéa *b)* est déjà présent dans l’article 19 de la Constitution de l’OIT, mais ne voit pas d’objection à ce qu’il soit inclus à cet endroit pour répondre à un certain nombre de problèmes spécifiques. Plusieurs autres conventions de l’OIT contiennent ce libellé. La question de son emplacement pourrait toutefois être renvoyée au Comité de rédaction.
- 241.** Les vice-présidents employeur et travailleur appuient l’un et l’autre le sous-amendement.
- 242.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, répondant à une demande d’éclaircissement du membre gouvernemental de la Norvège qui appuie par ailleurs le sous-amendement, indique que la différence mineure entre la définition d’un navire de pêche et les libellés antérieurs n’est pas délibérée. Il suggère de laisser au comité de rédaction le soin de veiller à la cohérence entre les deux textes.
- 243.** Constatant qu’il n’y a pas d’objection, le président déclare que le texte proposé par les membres gouvernementaux du Danemark et du Royaume-Uni est adopté.
- 244.** L’amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 245.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement qui n’est pas appuyé et n’est donc pas examiné.
- 246.** Le membre gouvernemental de l’Algérie présente un amendement qui n’est pas appuyé et n’est donc pas examiné.
- 247.** Le point 6, tel qu’amendé, est adopté.

Point 7

248. Le point 7 est adopté.

Point 8

249. Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement qui n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

250. Le membre gouvernemental du Venezuela retire son amendement.

251. Les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à remplacer «du champ d'application de la convention» par «des prescriptions de la convention lorsque leur application n'est pas jugée possible».

252. La membre gouvernementale du Royaume-Uni explique que l'intention est de garantir que des exclusions soient autorisées dans les cas où il ne serait pas possible que le texte de la convention soit appliqué dans sa totalité.

253. La vice-présidente employeur soumet un amendement qui propose d'insérer «ou certaines de ces dispositions» après «convention». Elle appuie l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni.

254. Le vice-président travailleur appuie ces deux amendements.

255. Le membre gouvernemental de l'Espagne estime que les deux amendements sont complémentaires et propose un sous-amendement visant à les fusionner dans un seul et même texte.

256. Le membre gouvernemental du Danemark appuie l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni. Quant à l'amendement proposé par les employeurs, s'il est possible d'exclure une catégorie de navires de pêche de l'ensemble de la convention, le droit d'exclure une catégorie de certaines parties de la convention est implicite.

257. Le membre gouvernemental de la Norvège donne son aval au texte fusionné proposé par le membre gouvernemental de l'Espagne. Bien qu'il abonde dans le sens du membre gouvernemental du Danemark, il estime que l'inclusion de la proposition des employeurs encouragerait les Etats Membres à non pas exclure une quelconque catégorie de l'ensemble de la convention mais plutôt à limiter les exclusions à certaines de ses dispositions.

258. Le membre gouvernemental de la Tunisie préfère s'en tenir au libellé des conclusions proposées. Toutefois, il serait préférable de reprendre le libellé d'autres conventions et d'ajouter «après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs». Sa remarque concerne les points 8 et 9.

259. Le membre gouvernemental des Etats-Unis ne peut appuyer ni l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni ni le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Espagne. L'ajout de l'expression subjective «lorsque leur application n'est pas jugée possible» restreint les possibilités d'exclusions prévues au paragraphe 1 du point 8 et de ce fait compromet les efforts visant à élaborer un instrument souple pouvant bénéficier d'une large ratification.

-
- 260.** Le membre gouvernemental de l'Irlande déclare que, en adoptant au début des définitions larges, l'intention de la commission est de ménager la possibilité d'exclusions dans des parties ultérieures de la convention. Bien que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne semble offrir le bon moyen d'y parvenir, il prend note des arguments du membre gouvernemental des Etats-Unis et réserve la position de sa délégation sur ce point.
- 261.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne appuie le sous-amendement.
- 262.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni déclare que des exclusions sur la base d'une application jugée impossible sont une formulation habituelle. Elle partage les points de vue exprimés par le membre gouvernemental de la Norvège et appuie le sous-amendement.
- 263.** Le membre gouvernemental du Liban appuie le sous-amendement ainsi que la proposition du membre gouvernemental de la Tunisie.
- 264.** La vice-présidente employeur appuie également ce sous-amendement.
- 265.** Bénéficiant d'un large consensus, l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni est adopté tel que sous-amendé. Les participants considèrent que l'amendement présenté par les employeurs est retiré étant donné que sa teneur est incluse dans le texte adopté.
- 266.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.
- 267.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe présentent un amendement visant à insérer après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe ainsi conçu: «En cas d'exclusion par l'autorité compétente visée au paragraphe précédent, l'autorité compétente ne peut exclure aucun navire ou aucune personne des dispositions des conventions fondamentales de l'OIT et notamment, mais pas exclusivement, de celles relatives au travail des enfants, au travail forcé ou à la sécurité et à la santé au travail.» Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud reconnaît le droit de tout Etat Membre d'exclure des navires de pêche mais se dit préoccupé de l'ampleur des exclusions. De telles exclusions ne devraient pas être autorisées en rapport avec des questions dont traitent les conventions fondamentales de l'OIT, comme le travail des enfants, le travail forcé, et la sécurité et la santé au travail.
- 268.** La représentante du Secrétaire général indique que la référence aux conventions fondamentales de l'OIT pose problème. Les conventions fondamentales sont celles qui sont mentionnées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il existe également à l'OIT une liste de conventions dites prioritaires. Toutefois, les conventions sur la sécurité et la santé au travail ne sont ni fondamentales ni prioritaires. Tous les Membres sont tenus d'en respecter les principes fondamentaux du seul fait qu'ils sont Membres de l'OIT, mais le respect total des dispositions détaillées des conventions n'est obligatoire que pour celles qui ont été ratifiées. Pour éviter toute confusion quant à l'ampleur des obligations incombant aux Membres, l'oratrice suggère qu'une référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail pourrait figurer dans le Préambule et non dans le corps de la convention.
- 269.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni estime que l'amendement n'est pas nécessaire étant donné que la ratification de la nouvelle convention n'aura pas d'incidence

sur les obligations découlant de conventions fondamentales ou d'autres conventions mentionnées dans cet amendement.

- 270.** La vice-présidente employeur préfère également inclure une référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail dans le Préambule plutôt que dans le corps de la convention.
- 271.** Le vice-président travailleur fait remarquer que l'amendement pourrait avoir des incidences juridiques lourdes de conséquences et souhaite donc avoir un avis juridique.
- 272.** Répondant à la demande du vice-président travailleur, le Conseiller juridique précise que le texte de l'amendement au paragraphe 1 du point 8 proposé par plusieurs gouvernements africains soulève deux séries de questions juridiques. D'abord, il s'agit de savoir à quelles conventions se réfère l'amendement et, ensuite, quelles seront les obligations découlant de ces conventions pour un Membre qui ratifiera la future convention sur la pêche. L'expression «core conventions» a été utilisée en anglais après le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague en 1995 pour désigner les conventions fondamentales de l'OIT. Toutefois, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail n'a pas retenu cette expression et fait référence en anglais aux «Fundamental Conventions» pour désigner les huit conventions de l'OIT concernant respectivement la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, la discrimination, l'égalité de rémunération, le travail forcé et le travail des enfants. Les conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail ne figurent pas parmi celles-ci. Pour les raisons déjà citées, le libellé de l'amendement proposé est source d'incertitudes. S'agissant des conventions mentionnées, les auteurs ont-ils l'intention de faire référence aux huit conventions fondamentales ou seulement à certaines d'entre elles ou encore à des conventions sur la sécurité et la santé au travail et, dans ce cas, lesquelles? C'est pourquoi des incertitudes planent également quant aux obligations incombant aux Membres. En conclusion, le Conseiller juridique dit que le texte de la convention doit préciser clairement les obligations imposées aux Etats Membres et ne laisser planer aucun doute quant aux intentions de l'instrument.
- 273.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud rappelle l'objectif de l'amendement proposé, qui est d'éviter une érosion des droits et de la protection des pêcheurs. Dans leur formulation actuelle, les conclusions proposées laissent une grande latitude à l'autorité compétente pour exclure des catégories entières de navires. L'exclusion de navires entraîne nécessairement l'exclusion de ceux qui travaillent à bord. Pour la région Afrique, certaines questions revêtent une importance fondamentale. Il s'agit notamment de la protection conférée par les conventions fondamentales ainsi que les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. Dans aucun de ces domaines il ne faut transiger avec la protection des travailleurs, que ce soit en excluant certaines catégories de navires ou par d'autres moyens.
- 274.** Le membre gouvernemental de la Norvège demande s'il est possible qu'une convention sur le secteur de la pêche, qui se réfère aux conventions fondamentales, offre la latitude à un Membre d'autoriser des exclusions en rapport avec ces mêmes conventions. Il n'est peut-être pas souhaitable d'introduire l'idée d'exclusion par rapport aux principes fondamentaux, même pour interdire de telles exclusions.
- 275.** Dans le même esprit, la vice-présidente employeur demande si une exclusion par l'autorité compétente permettrait à un Membre de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions fondamentales qu'il a ratifiées.
- 276.** Le Conseiller juridique répond que deux situations peuvent être envisagées selon que le Membre a ratifié ou non la ou les conventions fondamentales dont il s'agit. Les

conventions fondamentales ratifiées s'appliquent à toutes les personnes à bord, quelles que soient les exclusions que l'autorité compétente pourrait avoir décidées en vertu de la convention sur le secteur de la pêche. Si la ou les conventions fondamentales n'ont pas été ratifiées par le Membre concerné, la situation est plus délicate. La seule protection accordée à ces personnes serait celle qui découle de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cette déclaration n'impose pas d'appliquer les dispositions des conventions fondamentales qui n'ont pas été ratifiées mais elle demande aux Membres de rendre compte des mesures prises pour respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits fondamentaux visés dans ces conventions. Concrètement, il s'ensuit que, si le point 9 demeure dans son libellé actuel, les gouvernements autorisant des exclusions dans les conditions prévues au point 8 seront tenus de motiver ces exclusions, d'exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés et de décrire les mesures prises pour octroyer une protection suffisante aux catégories exclues, non seulement pour la convention sur la pêche mais pour un groupe beaucoup plus large de conventions. Il est souhaitable de réduire l'incertitude des Membres en ce qui concerne leurs obligations. En conséquence, il serait préférable de faire référence aux conventions relatives au travail des enfants, au travail forcé et à la sécurité et la santé au travail plutôt qu'à d'autres conventions sans préciser lesquelles.

- 277.** Le vice-président travailleur remercie le Conseiller juridique de son avis utile. Il est favorable à l'introduction d'une référence aux conventions fondamentales dans le préambule et va collaborer avec les membres gouvernementaux du groupe africain pour élaborer un texte approprié.
- 278.** La vice-présidente employeur réitère son appui à une telle démarche.
- 279.** Il est décidé que les employeurs et les travailleurs collaboreront avec les membres gouvernementaux du groupe africain pour élaborer un texte à insérer dans le préambule.
- 280.** Les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni retirent leur amendement.
- 281.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, présente un amendement visant à ajouter à la première ligne, après les mots «paragraphe précédent» les mots «et lorsque cela est réalisable», pour compléter le texte adopté et inséré au paragraphe 1 du point 8.
- 282.** Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement. L'inclusion de «lorsque cela n'est pas jugé possible» au paragraphe 1 rend cet ajout inutile au paragraphe 2.
- 283.** La vice-présidente employeur ainsi qu'un grand nombre de membres gouvernementaux appuient cet amendement.
- 284.** L'amendement est donc adopté.
- 285.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Irlande, consistant à ajouter après les mots «prendre des mesures» les mots «si besoin est».
- 286.** La vice-présidente employeur appuie cet amendement.
- 287.** Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement car il affaiblirait l'instrument tout entier.

-
- 288.** Le membre gouvernemental de la Norvège se demande si cet amendement est nécessaire. A son avis, l'autorité compétente devrait toujours examiner si une mesure est appropriée avant de la mettre en œuvre. Il suggère donc que le membre gouvernemental du Japon explique les raisons qui ont motivé cet amendement afin que sa délégation puisse se prononcer sur son bien-fondé.
- 289.** Le membre gouvernemental du Japon explique que cet amendement vise à garantir que les pays puissent prendre en compte leur situation nationale. Une telle souplesse incitera les Membres à étendre progressivement la protection de la convention.
- 290.** Le membre gouvernemental de l'Irlande ajoute que cet amendement ménage un délai pour l'extension progressive de la protection.
- 291.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie cet amendement car il contribuerait à clarifier le texte.
- 292.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Chili, du Guatemala et du Venezuela, s'oppose à cet amendement.
- 293.** L'amendement est adopté avec l'appui du groupe des employeurs et d'une majorité de gouvernements.
- 294.** Le point 8, tel qu'amendé, est adopté.

Point 9

- 295.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.
- 296.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, présente un amendement tendant à remplacer à l'avant-dernière ligne du point 9 «les mesures prises» par «toute mesure qui peut avoir été prise pour» et à remplacer «suffisante» par «équivalente». La disposition en question serait renforcée si l'on rend la protection équivalente et non pas seulement suffisante.
- 297.** Les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que de nombreux membres gouvernementaux appuient cet amendement.
- 298.** L'amendement est adopté.
- 299.** Le point 9, tel qu'amendé, est adopté.

Point 10

- 300.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, retire son amendement.
- 301.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.
- 302.** Le point 10 est adopté.

Partie II. Principes généraux

Mise en œuvre

Point 11

303. Le membre gouvernemental du Guatemala retire son amendement, étant entendu que le comité de rédaction sera invité à examiner la formulation adéquate en espagnol pour les termes «mettre en œuvre» et «faire respecter».

304. Le point 11 est adopté.

Autorité compétente et coordination

Point 12

305. Le membre gouvernemental du Guatemala présente un amendement qui est retiré.

306. Le point 12 est adopté.

Nouveaux points après le point 12

307. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à insérer après le point 12 le nouveau point suivant:

La responsabilité globale de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines suivants:

- i) la supervision, qui doit être réalisée de façon que les membres de l'équipage puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans des conditions de sécurité et de santé optimales;
- ii) la gestion des pêcheurs à bord, qui doit se faire dans le respect des considérations de sécurité et de santé, compte tenu notamment de la fatigue;
- iii) l'aide à la mise en place à bord d'une formation à la sécurité au travail et à la sensibilisation aux questions de sécurité.

L'armateur d'un navire de pêche devra veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations faites par la présente convention.

308. Le vice-président travailleur propose cet amendement pour préciser les responsabilités respectives du propriétaire et du patron. La sécurité et la santé au travail sont des aspects importants du mandat de l'OIT et doivent figurer dans la convention. Le texte est repris de la version révisée du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et ne devrait pas prêter à controverse.

309. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Tunisie et du Zimbabwe, appuie l'amendement mais propose un sous-amendement visant à remplacer «membres de l'équipage» par «pêcheurs» pour respecter le libellé du reste du texte.

310. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne appuie l'amendement présenté par les travailleurs.

311. Le membre gouvernemental du Danemark demande quel est le type de formation visé au sous-alinéa iii) de l'amendement.

-
- 312.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, du Guatemala et du Venezuela, s'efforce de simplifier l'amendement en proposant un sous-amendement ainsi conçu: «Il incombe au patron que les opérations de pêche soient réalisées de façon à garantir la santé et la sécurité au travail des pêcheurs; à cette fin, l'armateur devrait mettre à sa disposition les ressources et moyens nécessaires pour faire en sorte qu'il respecte les dispositions de la présente convention.»
- 313.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Canada et de la Norvège ne soutiennent pas le sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux d'Amérique latine, mais appuient l'amendement des travailleurs tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. Le membre gouvernemental des Bahamas appuie lui aussi l'amendement et fait remarquer que la proposition des travailleurs est étroitement liée au point 34 des conclusions proposées.
- 314.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait remarquer que le mot «garantir» figurant dans le texte proposé par les membres gouvernementaux d'Amérique latine est problématique. Il est impossible à proprement parler de garantir la sécurité et la santé des pêcheurs; on ne peut qu'atténuer les conséquences des problèmes.
- 315.** Le membre gouvernemental de la France comprend la logique de l'amendement des travailleurs. Toutefois, il estime qu'il ne définit pas suffisamment clairement les responsabilités du propriétaire et celles du patron. Il pourrait appuyer cet amendement si l'accent était mis dans le texte proposé sur la responsabilité globale du patron.
- 316.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'esprit de cet amendement mais, à son avis, cette question ne peut être traitée dans une section intitulée: «Autorité compétente et coordination» car il n'est pas fait mention dans le texte de l'autorité compétente. Le libellé du dernier sous-alinéa est trop large. La référence aux «obligations de la convention» est d'une portée trop étendue et devrait être remplacée par «la présente disposition». Il demande au groupe travailleur une précision quant à la signification du mot «formation».
- 317.** La vice-présidente employeur convient que le texte n'est pas à sa place sous l'intitulé du point 12 et propose que le comité de rédaction trouve un endroit plus approprié. La sécurité et la santé sont un sujet important pour les employeurs. Elle propose donc de sous-amender le texte de la façon suivante, le premier paragraphe se lisant comme suit: «La responsabilité globale du fonctionnement sûr du navire et la sécurité et la santé des pêcheurs à bord incombent au patron.» Le dernier paragraphe de l'amendement proposé par le groupe travailleur serait retenu et suivi d'un nouveau paragraphe: «Les pêcheurs devraient observer les mesures de sécurité et de santé prescrites et collaborer avec le patron pour l'aider à s'acquitter de ses propres devoirs et responsabilités.»
- 318.** Le membre gouvernemental de l'Irlande s'inquiète de l'atténuation de la responsabilité globale du propriétaire et de l'excès de responsabilité placé sur le patron dans cet amendement. Il propose un sous-amendement à l'amendement présenté par les travailleurs tendant à supprimer le mot «globale» à la première ligne et à remplacer «devra veiller à» au dernier paragraphe par «a la responsabilité globale de veiller à».
- 319.** Le membre gouvernemental de la France soutient le sous-amendement et insiste sur la nécessité de veiller à ce que les propriétaires aient une responsabilité globale.

-
- 320.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne rappelle à la commission que le texte dont elle est saisie résulte du travail commun réalisé par l'OMI, la FAO et l'OIT. Il faudrait éviter d'apporter tout changement à ce texte de manière à ne pas en affaiblir le sens.
- 321.** Le membre gouvernemental du Brésil, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, du Guatemala et du Venezuela, appuie la proposition irlandaise et retire leur propre projet de sous-amendement. Il demande au groupe travailleur d'expliquer ce qu'il entend par «formation».
- 322.** Le vice-président travailleur déclare que la formation a souvent lieu à bord. Pour que le personnel soit formé correctement, il faut disposer sur les navires de moyens matériels corrects. Il dit appuyer pleinement le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Irlande, qui tient compte des préoccupations qu'il a lui-même soulevées.
- 323.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement des employeurs et en présente un autre visant à ajouter à la fin de l'amendement du groupe travailleur, tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux de la France et de l'Irlande, la phrase suivante: «Les pêcheurs devront respecter les mesures de sécurité et de santé prescrites et applicables.» L'objet de cette proposition est de préciser que les travailleurs ont également des responsabilités en matière de sécurité et de santé.
- 324.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement des employeurs.
- 325.** L'amendement est adopté et la question de son emplacement est renvoyée au comité de rédaction.
- 326.** Le nouveau point après le point 12 est adopté, tel qu'amendé.
- 327.** Le groupe travailleur propose un amendement visant à ajouter après le point 12 un nouveau point ainsi conçu: «Le propriétaire du navire de pêche ne devrait pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, ses déplacements et son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.» Le vice-président travailleur souligne que le propriétaire ne doit pas soumettre le patron à des contraintes exagérées pour ce qui a trait à toute décision en matière de sécurité à bord du navire comme, par exemple, prendre ou non la mer par gros temps.
- 328.** La vice-présidente employeur appuie l'amendement.
- 329.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie lui aussi l'amendement mais demande au comité de rédaction que la traduction espagnole reflète davantage l'original anglais.
- 330.** L'amendement est adopté.
- 331.** Le nouveau point, qui figurera après le point 12, est adopté.
- 332.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter un nouveau titre «Respect et application» et un nouveau point ainsi conçu:
- 1) Tout Membre devrait mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements et autres mesures qu'il aura adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence.

-
- 2) Tout Membre devrait en conséquence exercer une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la convention, notamment en prévoyant la conduite d'inspections périodiques, l'établissement de rapports, un suivi et des procédures judiciaires conformes aux lois en vigueur.
 - 3) Il se peut qu'un navire auquel s'applique la présente convention soit, conformément au droit international, inspecté par des représentants d'Etats Membres autres que l'Etat du pavillon, lorsque ce navire se trouve dans le port de l'un de ces Etats ou se déplace dans une zone relevant de sa compétence, pour établir si ce navire se conforme aux prescriptions de la présente convention.
 - 4) Tout Membre devrait exercer une compétence et un contrôle effectifs sur les services de recrutement et de placement de pêcheurs si de tels services sont établis sur son territoire.
 - 5) Les Etats Membres devraient empêcher les infractions à la présente convention et, conformément au droit international, prévoir des sanctions ou exiger l'adoption de mesures coercitives conformes à leur législation et qui soient de nature à décourager de telles infractions dans tous les cas où elles se produiraient.
 - 6) Les Etats Membres devraient s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente convention de façon à garantir que les navires de pêche d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé à des navires battant pavillon d'Etats qui l'ont ratifiée.
 - 7) Tous les navires étrangers faisant escale, pendant le cours normal de leurs activités ou pour des raisons d'exploitation, dans le port d'un Etat Membre pourraient faire l'objet d'une inspection afin de vérifier qu'ils respectent les prescriptions de la présente convention relatives aux conditions de vie et de travail des pêcheurs se trouvant à bord.

333. Le vice-président travailleur explique que le respect et l'application de l'instrument revêtent une importance telle que ces principes, qui se rapportent à l'inspection, à la surveillance et aux sanctions, doivent figurer parmi les principes généraux. La proposition reflète la teneur d'un texte qui se trouve dans le projet de convention du travail maritime consolidée et devrait s'appliquer également aux navires de pêche.

334. La vice-présidente employeur et les membres gouvernementaux du Brésil, du Japon, du Liban et de la Namibie s'opposent à l'amendement et déclarent que les questions relatives au respect et à l'application doivent figurer dans la partie VII de la convention.

335. Le vice-président travailleur accepte de reporter l'examen de l'amendement étant entendu que cette proposition sera examinée dans la partie VII.

336. L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

337. La partie II. Principes généraux, telle qu'amendée, est adoptée.

Partie III. Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

III.1 Age minimum

338. Le groupe employeur propose un amendement visant à remplacer le titre «Age minimum» par «Jeunes travailleurs et travail dangereux». Les titres devraient être cohérents avec ceux d'autres conventions de l'OIT concernant la protection des jeunes.

339. Le groupe travailleur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Liban, du Malawi, du

Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Thaïlande, de la Tunisie et du Zimbabwe préfèrent les termes «âge minimum» qui sont utilisés dans la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et ils s'opposent à l'amendement.

340. La vice-présidente employeur retire l'amendement.

Point 13

341. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer le point 13. La vice-présidente employeur affirme que toutes les autres dispositions traitent de l'âge minimum eu égard aux conditions propres au secteur de la pêche et qu'il convient de supprimer cette disposition de nature générale.

342. Le vice-président travailleur rappelle que la pêche est un travail à risque et il s'oppose fermement à l'amendement.

343. Les membres gouvernementaux de la France et de la Thaïlande estiment essentiel de réaffirmer le principe de l'âge minimum. Ils sont appuyés par le membre gouvernemental des Bahamas qui prend la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM qui participent à la commission, ainsi que par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Tunisie et du Zimbabwe.

344. La vice-présidente employeur retire l'amendement.

345. Le point 13 est adopté.

Point 14

346. Le membre gouvernemental du Japon propose un amendement visant à ajouter à la fin du point 14: «Toutefois, l'âge minimum devrait être fixé à 15 ans lorsque l'intéressé a terminé la scolarité obligatoire».

347. Le membre gouvernemental du Liban appuie cet amendement, tout en faisant remarquer que certains pays fixent l'âge minimum à 14 ans. Il serait préférable de le fixer à 15 plutôt qu'à 16 ans.

348. Le vice-président travailleur indique que son groupe appuyait initialement la proposition tendant à fixer l'âge minimum à 18 ans, sauf dans le cas où un contrat d'apprentissage a été signé. Comprenant que la souplesse est indispensable, le groupe a accepté que l'âge minimum soit abaissé à 16 ans mais n'est pas disposé à aller plus loin. Il rejette énergiquement cet amendement.

349. La vice-présidente employeur s'oppose elle aussi à cet amendement.

350. Le membre gouvernemental du Japon invite instamment la commission à réexaminer son amendement. En principe, sa délégation pourrait appuyer une proposition fixant l'âge minimum à 16 ans. Toutefois, il faut tenir compte des personnes qui ont déjà achevé la scolarité obligatoire, mais n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans.

351. Le membre gouvernemental des Bahamas, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la CARICOM qui participent à la commission, se dit sensible aux préoccupations du membre gouvernemental du Japon mais ne peut

appuyer cet amendement. Dans sa région, la législation fixe l'âge de la fin de la scolarité à 16 ans.

352. Les membres gouvernementaux de la Belgique et de la France n'appuient pas cet amendement, bien qu'ils soient réceptifs aux préoccupations du membre gouvernemental du Japon. Dans certains cas, les adolescents devraient se voir offrir la possibilité de travailler, mais avec les garanties qui s'imposent.

353. Etant donné qu'il suscite une large opposition, l'amendement n'est pas adopté.

354. Le point 14 est adopté.

Nouveau point après le point 14

355. Les membres gouvernementaux de la France et de la Grèce présentent un amendement visant à insérer, après le point 14, le nouveau point suivant:

1) L'âge minimum peut être de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle maritime.

2) Les personnes âgées de 15 ans peuvent également être autorisées, conformément à la législation et à la pratique nationales, à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires; dans ce cas, elles devraient avoir droit à un repos au moins égal à la moitié de chaque période de vacances.

356. Le membre gouvernemental de la France rappelle les difficultés que soulèvent le recrutement et la formation des jeunes dans les cas où la scolarité obligatoire prend fin avant l'âge de 16 ans. Ces jeunes devraient pouvoir entamer une formation professionnelle maritime immédiatement après avoir achevé leur scolarité obligatoire. En outre, les jeunes devraient pouvoir effectuer à bord des travaux légers ne présentant pas de risque. Il est difficile d'envisager de fixer dans l'absolu l'âge minimum à 18 ans. L'apprentissage est un processus graduel. Les conclusions proposées suggèrent de fixer l'âge minimum à 18 ans pour les travaux dangereux et à 16 ans dans tous les autres cas de figure; l'amendement proposé autorise des dérogations à ces dispositions dans des circonstances clairement définies.

357. Le vice-président travailleur estime que cette proposition est conforme à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et l'appuie.

358. La vice-présidente employeur présente un sous-amendement visant à ajouter au paragraphe 2 de l'amendement, après «travaux légers», les mots «avec un repos suffisant lors des vacances scolaires» et à supprimer le reste du paragraphe.

359. Le membre gouvernemental de la Namibie comprend les préoccupations des membres gouvernementaux de la France et de la Grèce. Toutefois, il demande si une nouvelle convention peut affaiblir les principes énoncés dans les conventions fondamentales, dont fait partie la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

360. La représentante du Secrétaire général donne lecture des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention n° 138 qui définissent les circonstances dans lesquelles des jeunes âgés de moins de 16 ans peuvent accéder à l'emploi. Le travail effectué ne doit pas porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ni à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle.

-
- 361.** La vice-présidente employeur relève que l'amendement contient une formulation qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention n° 138. Il vise les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et pour lesquelles des travaux légers sont autorisés, conformément à la législation et à la pratique nationales. Elle propose un sous-amendement au paragraphe 2, de façon à éviter une disposition excessivement prescriptive. Après «travaux légers», elle suggère d'ajouter «avec un repos suffisant» et de supprimer le reste du paragraphe.
- 362.** Le membre gouvernemental de la France accepte ce sous-amendement et souligne que l'amendement est conforme non seulement aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention n° 138 mais aussi à l'article 6 qui traite de l'éducation et de la formation professionnelles.
- 363.** Le membre gouvernemental du Liban appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 364.** Le membre gouvernemental du Brésil a quelques doutes à propos du paragraphe 1 en ce qui concerne les jeunes qui suivent une formation professionnelle. Il demande également ce qu'il faut entendre par «travaux légers» dans le secteur de la pêche.
- 365.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne appuient l'amendement mais pas le sous-amendement présenté par les employeurs. La pêche est un métier à risque.
- 366.** Après un vote à main levée, l'amendement est adopté sans modification.
- 367.** Le nouveau point inséré après le point 14 est adopté.

Point 15

- 368.** Le point 15 est adopté.

Point 16

- 369.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Irlande et du Royaume-Uni, présente un amendement consistant à remplacer «par voie de consultation» par «à la suite de consultations».
- 370.** La vice-présidente employeur appuie cet amendement.
- 371.** Le vice-président travailleur préfère la formulation «en consultation avec», mais souscrit à cet amendement.
- 372.** L'amendement est adopté.
- 373.** Le point 16, tel qu'amendé, est adopté.

Point 17

- 374.** Le membre gouvernemental du Venezuela propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Guatemala, visant à remplacer «garanties» par «protégées» et à ajouter «que leur scolarité soit garantie». La deuxième partie de l'amendement ne s'applique pas au texte français.

-
- 375.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement qui s'écarte de l'objectif principal consistant à garantir une protection totale des jeunes pêcheurs.
- 376.** Le vice-président employeur abonde dans ce sens, ajoutant que de nombreux pays peinent déjà à offrir un enseignement élémentaire et ne sont absolument pas en mesure de garantir la scolarité des jeunes de plus de 16 ans.
- 377.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni s'oppose elle aussi à cet amendement.
- 378.** La première partie de l'amendement n'est pas adoptée et le point linguistique litigieux est renvoyé au Comité de rédaction.
- 379.** Les membres travailleurs présentent l'amendement visant à remplacer «reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle» par «suivi intégralement une formation professionnelle spécifique obligatoire». Une formation préalable au premier embarquement doit être obligatoire.
- 380.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili proposent l'amendement visant à remplacer «et» par une virgule et, à la quatrième ligne, à ajouter «qu'ils aient terminé la période de scolarité obligatoire et qu'ils aient reçu l'autorisation de la personne habilitée par la législation nationale». L'objectif est de garantir que les jeunes de plus de 16 ans reçoivent une formation appropriée avant de commencer le métier de pêcheur.
- 381.** Le membre gouvernemental du Liban estime que l'amendement est peu précis étant donné que le type de formation professionnelle proposée n'a pas été spécifié.
- 382.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud propose un sous-amendement à la proposition des travailleurs visant à remplacer «suivi intégralement une formation professionnelle spécifique obligatoire» par «terminé une formation élémentaire aux questions de sécurité préalable à l'embarquement». Cette proposition est acceptée par le vice-président travailleur.
- 383.** Les membres gouvernementaux de la Belgique, de l'Espagne et de la France appuient la proposition sous-amendée, tout comme le groupe employeur.
- 384.** Le membre gouvernemental de la Grèce fait observer que le sous-amendement ne porte que sur les personnes âgées de moins de 18 ans et estime qu'il devrait s'appliquer à tous les pêcheurs, quel que soit leur âge.
- 385.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud convient que tous les pêcheurs devraient bénéficier d'une telle formation mais qu'il faut insister sur ce point dans le cas des jeunes travailleurs.
- 386.** Le membre gouvernemental de la Norvège fait remarquer que le chapitre III de la Convention STCW-F impose une formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche. Le futur instrument ne doit pas faire double emploi avec d'autres conventions. Il préfère donc le texte initial et recommande à la commission de ne pas chercher à introduire des questions de fond dont traitent déjà d'autres organisations ou d'autres instruments.
- 387.** L'amendement des travailleurs, tel que sous-amendé, est adopté.

388. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili est retiré.

389. Le point 17, tel qu'amendé, est adopté.

390. La partie III.1. Age minimum, telle qu'amendée, est adoptée.

III.2. Examen médical

391. Le membre gouvernemental du Venezuela présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, visant à ajouter «professionnel» au titre «Examen médical». Le mot «professionnel» est nécessaire étant donné que le type d'examen médical requis n'a pas un caractère général mais est axé sur l'aptitude physique et mentale de la personne à servir en mer.

392. Le membre gouvernemental du Guatemala ajoute qu'un examen médical professionnel tiendrait compte des heures passées à bord et d'autres spécificités propres au métier de pêcheur pour déterminer si la personne est physiquement et mentalement apte à cet emploi.

393. Les vice-présidents employeur et travailleur demandent d'autres précisions sur l'expression «Examen médical professionnel».

394. La membre gouvernementale de l'Allemagne explique que la référence à l'aptitude donne une indication du genre d'examen requis. Il existe des normes pour de tels examens qui doivent être suivies. Elle appuie donc l'amendement du membre gouvernemental du Venezuela.

395. La représentante du Secrétaire général explique que les titres ont un caractère général et ne donnent qu'une orientation. Ils n'ont aucun statut juridique et n'impliquent aucune obligation.

396. Le membre gouvernemental du Nigéria dit que l'alinéa *a)* du paragraphe 20 des conclusions proposées confère aux Membres le droit de déterminer la nature de l'examen médical et leur impose l'obligation de le faire.

397. Faute d'appui, l'amendement est retiré.

398. Le titre de la partie III.2 est adopté.

Point 18

399. La vice-présidente employeur retire un amendement et elle en présente un autre visant à remplacer le point 18 par ce qui suit: «Aucun pêcheur nouvellement embauché ne doit travailler à bord d'un navire de pêche à moins qu'il n'ait été médicalement reconnu apte à assumer les tâches qui lui sont confiées.» Elle présente un sous-amendement ainsi conçu: «1) aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche à moins qu'il ne soit apte à s'acquitter des tâches qui lui sont normalement confiées; 2) les pêcheurs nouvellement engagés doivent fournir un certificat d'aptitude générale attestant de leur santé physique». Cet amendement tient compte des pêcheurs qui travaillent actuellement mais qui n'ont pas présenté de tels certificats. Les offres d'embauche ne doivent pas pâtir de nouvelles prescriptions. Seuls les nouveaux venus doivent être tenus de fournir un certificat médical.

400. Le vice-président travailleur souligne que la Convention STCW-F exige un tel certificat. Les travailleurs n'appuient donc pas l'amendement.

-
- 401.** La membre gouvernementale de l'Allemagne déclare que les personnes devraient être soumises à un examen médical qui tienne compte du travail qu'elles auront à effectuer. Des examens médicaux doivent avoir lieu périodiquement en cours d'emploi et pas seulement à l'embauche. Pour ces raisons, sa délégation ne peut appuyer l'amendement proposé.
- 402.** Le membre gouvernemental de la Norvège affirme que toutes les personnes se trouvant à bord doivent détenir un certificat médical et pas seulement celles qui sont embauchées pour la première fois. Il rejette donc la proposition.
- 403.** Le membre gouvernemental de la France s'oppose fermement au texte car les résultats d'un examen médical datant des débuts dans un métier ne sauraient être considérés comme valables pour le reste de la vie.
- 404.** Le membre gouvernemental du Liban s'oppose également à l'amendement car toute personne à bord doit se soumettre à des examens médicaux périodiques.
- 405.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni rejette également l'amendement et déclare que le niveau d'aptitude physique recherché devrait être le même que celui visé par la Convention STCW-F.
- 406.** Les employeurs retirent l'amendement.
- 407.** Un amendement proposé par les membres gouvernementaux de la Belgique et de la France, qui ne s'applique qu'à la version française du texte, est renvoyé au Comité de rédaction.
- 408.** Le point 18 est adopté.

Point 19

- 409.** Deux amendements proposés par les membres employeurs sont retirés.
- 410.** Le groupe travailleur propose un amendement visant à remplacer les mots «aux navires qui, normalement, n'effectuent pas des voyages de plus de [...] jours» par «, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation disponibles, de la durée du voyage, de la zone d'opération, du type d'activité de pêche et des traditions nationales». Le vice-président travailleur déclare que cet amendement reconnaît la nécessité de souplesse, ce qui ne serait pas le cas si la seule variation autorisée était le nombre de jours d'un voyage. Les autorités compétentes devront tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles décideront d'exclusions.
- 411.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie cette proposition d'amendement et retire un amendement analogue proposé par sa délégation et le membre gouvernemental de l'Irlande.
- 412.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de l'Irlande, du Liban, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et du Venezuela appuient l'amendement.
- 413.** La vice-présidente employeur rappelle que l'on est convenu au début de la discussion que l'instrument s'appliquerait à tous les navires de pêche, quelle que soit leur taille; or la taille du navire est un des critères repris dans l'amendement proposé par les travailleurs.

-
- 414.** Le vice-président travailleur répond que le but de l'amendement est de renforcer la souplesse et de donner plus de marge s'agissant des critères d'exclusion.
- 415.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne remarque que le consensus sur la taille du navire est en rapport avec le champ d'application de l'instrument. Dans ce cas-ci, une exception fondée sur la taille pourrait bien être justifiée.
- 416.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe, appuie l'amendement. Il permettrait aux autorités compétentes de tenir compte de divers facteurs lorsqu'elles décident d'exclusions.
- 417.** Le membre gouvernemental de la Tunisie appuie lui aussi l'amendement.
- 418.** L'amendement est adopté.
- 419.** Le point 19, tel qu'amendé, est adopté.

Point 20

- 420.** Les membres employeurs retirent un amendement et en présentent un autre visant à remanier le point 20 comme ci-après et à l'insérer dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation sous le titre «I.2. Examen médical»:
- Lorsqu'un certificat médical est requis, l'autorité compétente devrait stipuler:
- a) la nature des examens médicaux;
 - b) la forme et le contenu du certificat médical;
 - c) les qualifications du médecin qui signe le certificat médical;
 - d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
 - e) les procédures de recours au cas où une personne se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle pourrait effectuer;
 - f) les autres conditions requises.
- 421.** La vice-présidente employeur explique que, compte tenu de l'adoption des points 18 et 19, les mesures à prendre au sujet de l'examen médical doivent être déplacées dans la recommandation.
- 422.** Le vice-président travailleur s'oppose fermement à l'amendement, de même que de nombreux membres gouvernementaux.
- 423.** La vice-présidente employeur retire l'amendement.
- 424.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili proposent un amendement à l'alinéa a) du point 20 visant à ajouter, après «examens médicaux», «en prenant aussi en considération les sexospécificités.» Le membre gouvernemental du Chili explique que les dispositions relatives aux examens médicaux devraient également être sexospécifiques.
- 425.** Le vice-président travailleur se dit favorable à l'amendement.

-
426. La vice-présidente employeur rejette l'amendement car la commission était convenue que le terme «pêcheur» s'applique aux hommes et aux femmes.
427. Le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, du Nigéria, de la Tunisie et du Zimbabwe, rejette l'amendement de même que le membre gouvernemental de l'Irlande.
428. Le membre gouvernemental de la France estime l'amendement injustifié. Il appartient au médecin de vérifier l'aptitude au travail des hommes et des femmes. Qui plus est, un amendement de ce type constituerait un précédent pour toute convention de l'OIT relative à l'aptitude au travail.
429. Le vice-président travailleur retire son soutien à l'amendement.
430. Le membre gouvernemental du Chili retire l'amendement.
431. Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège présentent un amendement visant à remplacer l'alinéa c) par le texte suivant: «le certificat médical devrait être délivré par un médecin dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat. Les praticiens devraient jouir d'une totale indépendance professionnelle lorsqu'ils exercent leur jugement s'agissant des procédures d'examen médical.»
432. Le membre gouvernemental de la Norvège explique qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions des conclusions proposées en ce qui concerne l'examen médical par des praticiens dûment qualifiés. Le texte de cet amendement est repris du projet de convention du travail maritime consolidée, car les deux conventions doivent concorder sur ce point.
433. Les vice-présidents travailleur et employeur appuient vivement cet amendement, qui est adopté.
434. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe présentent un amendement consistant à insérer à la fin de l'alinéa c) le texte suivant: «aux fins de la présente norme, le terme "praticien" désigne un médecin ou un dispensateur de soins de santé, agréé par l'autorité compétente». Le membre gouvernemental de la Namibie dit que l'objet de cet amendement est d'insister sur le fait que le mot «praticien» ne désigne pas seulement un médecin. Il existe d'autres personnes dans la profession médicale qui ont les qualifications requises pour délivrer des certificats médicaux.
435. La commission croit comprendre que le terme «praticien» ne désigne pas seulement un médecin mais englobe d'autres personnes qualifiées, telles que les dispensateurs de soins de santé agréés par l'autorité compétente. Sur la base de cette interprétation, le membre gouvernemental de la Namibie retire son amendement.
436. Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège présentent un amendement visant à supprimer à l'alinéa d) «et la durée de validité des certificats médicaux» et à insérer après cet alinéa le texte suivant:

Durée de validité du certificat médical

- i) dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans, la période de validité du certificat médical ne devrait pas dépasser une année à compter de la date de sa délivrance;

-
- ii) dans le cas de personnes âgées de 18 ans ou plus, la période de validité du certificat médical devrait être de deux ans;
 - iii) si la période de validité d'un certificat médical vient à échéance lors du voyage, la validité dudit certificat sera prolongée jusqu'à la fin du voyage.

437. Le membre gouvernemental de la Norvège dit qu'il est nécessaire de spécifier la durée de validité des certificats médicaux. La formulation est reprise des conclusions proposées en vue d'une recommandation. Toutefois, l'âge a été ramené de 21 à 18 ans, de façon à ce que cette disposition soit conforme aux prescriptions concernant les gens de mer et à la pratique actuellement suivie dans de nombreux pays.

438. Le membre gouvernemental de l'Espagne propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Allemagne, consistant à ajouter à l'alinéa *i)* «ou de plus de 50 ans» après les mots «18 ans». Des examens médicaux plus fréquents s'imposent pour les personnes plus âgées, comme cela est le cas pour les jeunes.

439. Le membre gouvernemental de la Namibie préfère le texte du Bureau.

440. La vice-présidente employeur préfère elle aussi le texte initial. Chaque Etat Membre a sa législation propre en ce qui concerne ces questions.

441. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement.

442. Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas les changements proposés. Il est nécessaire de préserver une certaine souplesse dans la convention et trop de détails compromettraient la ratification.

443. Le membre gouvernemental du Canada rejette lui aussi l'amendement qu'il considère beaucoup trop prescriptif.

444. L'amendement n'est pas adopté.

445. Les membres gouvernementaux de la Norvège et du Danemark présentent un amendement visant à remplacer l'alinéa *e)* par le texte suivant:

Droit de recours administratif

- e)* Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne, qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte au travail à bord d'un navire de pêche ou à bord de certains types de navires, ou à certains types de tâches à bord des navires, de demander à être réexaminée par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui devraient être indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

446. Le membre gouvernemental de la Norvège précise que l'amendement vise à renforcer le droit des pêcheurs à un réexamen de leur cas lorsque l'examen médical n'est pas satisfaisant. Le droit de recours administratif est important.

447. Ni les vice-présidents employeur et travailleur ni le membre gouvernemental du Liban n'approuvent l'amendement.

448. Le membre gouvernemental du Japon convient qu'il faudrait prévoir d'autres arrangements concernant le réexamen d'une personne qui n'a pas été considérée apte au travail à l'issue du premier examen médical, comme le prévoit l'article 8 de la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946, mais il n'approuve pas le principe d'un recours

administratif dans ce cas. Il propose un sous-amendement qui est appuyé par le membre gouvernemental de la France visant à remplacer «recours administratif» par «demande de réexamen».

- 449.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.
- 450.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la France, visant à remplacer «les procédures de recours» par «la possibilité pour une personne d'être réexaminée par un autre médecin indépendant ou un arbitre médical au cas où elle...». La possibilité d'être réexaminé par un autre médecin indépendant ou un arbitre médical offre une protection adéquate au pêcheur auquel est refusé un certificat médical.
- 451.** Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement.
- 452.** La vice-présidente employeur peut appuyer cet amendement, s'il est sous-amendé de façon à supprimer les mots «arbitre médical».
- 453.** Après un débat, le vice-président travailleur indique qu'il peut accepter l'amendement, s'il est à nouveau sous-amendé de façon à ce que l'alinéa e) du point 20 se lise comme suit: «la possibilité pour une personne d'être réexaminée par un autre médecin indépendant au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle pourrait effectuer». Il retire un amendement qui n'a plus d'objet.
- 454.** Le membre gouvernemental du Japon remercie le groupe travailleur de la souplesse et de la sagesse dont il a fait preuve et souligne qu'il appuie totalement le sous-amendement.
- 455.** Le membre gouvernemental du Japon et la vice-présidente employeur appuient ce sous-amendement.
- 456.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, constatant qu'un compromis a été trouvé, fait observer que le libellé offrant la possibilité d'un recours contre une décision de l'autorité compétente ne figure désormais plus dans le texte.
- 457.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 458.** Le point 20, tel qu'amendé, est adopté.

Partie IV. Conditions de service

IV.1 Equipage et durée du repos

- 459.** Le groupe travailleur présente un amendement consistant à remplacer dans le titre le mot «équipage» par «effectifs/équipage». Un membre travailleur du Danemark indique que l'objet de cet amendement est d'introduire une terminologie plus neutre. Il est proposé d'utiliser «effectifs/équipage», expression plus globale, dans le titre tout en conservant le mot «équipage» dans les dispositions, en raison de sa signification juridique.
- 460.** La vice-présidente employeur estime que «l'équipage» désigne les ressources humaines du navire, et s'oppose à cet amendement. De plus, la commission a déjà décidé de ne pas utiliser les termes «membre de l'équipage» pour «pêcheur».
- 461.** Les membres gouvernementaux du Liban et de la Thaïlande s'opposent également à cet amendement, qui est retiré.

462. Le titre IV.1 est adopté

Point 21

463. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à remplacer le point 21 par le texte suivant:

21. Les Membres devraient exiger que tout navire de pêche battant leur pavillon ait à bord un nombre suffisant de pêcheurs convenablement formés afin d'assurer un fonctionnement sûr et efficace du navire, qui tienne dûment compte de la sécurité dans toutes les conditions, des problèmes de fatigue ainsi que de la nature et des conditions particulières des opérations de pêche et du traitement de la capture.

22. Lorsqu'elle détermine, approuve ou révisé les niveaux des effectifs, l'autorité compétente devrait tenir compte des principes retenus en la matière par les instruments internationaux applicables, ainsi que de la nécessité d'éviter ou de réduire à un minimum les horaires de travail excessifs, de façon à garantir un temps de repos suffisant et à limiter la fatigue.»

464. Un membre travailleur du Danemark fait observer que les conclusions proposées mentionnent la sécurité de l'équipage sans fournir d'orientation spécifique sur les moyens de l'assurer. Cet amendement vise à clarifier et compléter la disposition concernée en mettant en relief les facteurs humains qui contribuent aux accidents, tels que la fatigue. L'orateur présente un sous-amendement consistant à remplacer dans le texte anglais «security» par «safety».

465. La vice-présidente employeur préfère le texte du Bureau, qui répond déjà aux préoccupations des travailleurs. La sécurité et la formation étant traitées ailleurs dans l'instrument, les répétitions sont inutiles.

466. Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Indonésie et de la Thaïlande s'opposent à l'amendement.

467. Le membre gouvernemental de la Norvège estime que le point 21 de l'amendement ne pose pas de problème mais juge qu'il n'est ni réaliste ni réalisable que l'autorité compétente «détermine, approuve ou révisé les niveaux des effectifs», comme cela est dit au paragraphe 22. L'autorité compétente peut le faire pour les navires de la marine marchande mais pas pour les navires de pêche, étant donné le grand nombre de navires et la taille des équipages, qui varient d'un jour ou d'une saison à l'autre. Le niveau des effectifs est également lié aux arrangements concernant le temps de repos dans l'industrie de la pêche. C'est à l'armateur de veiller à disposer d'un équipage suffisant pour respecter les périodes de repos obligatoires.

468. Les membres travailleurs retirent leur amendement.

469. Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, présente un amendement visant à insérer après «un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer» les mots «une navigation dans des conditions sûres et». Il ne peut être question que de l'équipage nécessaire pour naviguer en toute sûreté, par exemple le capitaine, l'officier de pont et les officiers mécaniciens, conformément aux dispositions de la Convention STCW-F.

470. Un membre travailleur du Danemark appuie l'amendement et propose d'ajouter «et une exploitation» après «navigation».

471. Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé.

-
- 472.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, considérant le rôle que joue l'équipage dans des opérations comme le sauvetage et la lutte contre l'incendie, appuie également la proposition.
- 473.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait observer que le texte semble suggérer que les autorités compétentes devraient définir les effectifs de personnel des navires, notamment ceux qui sont nécessaires aux opérations de pêche. Il n'approuve pas le texte de l'amendement.
- 474.** Le membre gouvernemental de la Norvège est d'accord en principe avec l'amendement et ne pense pas qu'il demande aux gouvernements de fixer les effectifs. Les gouvernements devront légiférer pour que les armateurs veillent à ce que des équipages suffisants soient à bord. Le sous-amendement des travailleurs est inutile, étant donné que la notion de «en toutes circonstances» est implicite dans l'expression «une navigation dans des conditions sûres».
- 475.** La représentante du Secrétaire général fait remarquer à la commission que le texte, tel qu'il a été initialement libellé, impose l'obligation aux Etats Membres d'adopter des législations ou d'autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche veillent à ce que leurs navires soient dotés d'un effectif suffisant, sous le contrôle d'un patron compétent. Le texte n'exige pas que les Etats Membres fixent les effectifs mais fournit simplement un cadre réglementaire.
- 476.** La vice-présidente employeur a appuyé l'amendement, sous réserve que les Etats Membres ne soient pas tenus de prescrire le niveau des effectifs. Les membres employeurs appuient l'expression «une navigation et une exploitation dans des conditions sûres».
- 477.** Le membre gouvernemental du Liban appuie la proposition.
- 478.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 479.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili est retiré.
- 480.** Le point 21, tel qu'amendé, est adopté.

Point 22

- 481.** La vice-présidente employeur présente un amendement visant à remplacer «devraient» par «pourraient» afin de conserver une certaine souplesse. Elle propose un sous-amendement visant à insérer les mots «Après consultation» avant «les membres» au début du point 22.
- 482.** Le vice-président travailleur rejette cette proposition étant donné que les périodes de repos doivent être obligatoires.
- 483.** Plusieurs membres gouvernementaux s'opposent à l'amendement, qui est retiré.
- 484.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Danemark présentent un amendement visant à remplacer «veillent» par «fassent en sorte que le patron veille». L'intention est de mettre en lumière la responsabilité qui incombe au patron de faire en sorte que les périodes de repos à bord soient respectées. Le point 12 amendé précise les responsabilités respectives du patron et de l'armateur, et l'amendement proposé va dans le sens de cette décision.

-
- 485.** Le membre gouvernemental du Liban demande pourquoi le patron devrait être responsable de garantir la sécurité et la santé alors que cette responsabilité incombe au premier chef à l'armateur.
- 486.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne explique que le patron est à bord du navire et peut donc s'assurer que les périodes de repos sont respectées, alors que l'armateur ne l'est pas.
- 487.** Le membre gouvernemental du Brésil fait remarquer que le patron ne doit pas être considéré comme la seule personne responsable de veiller au respect des périodes de repos. Selon les définitions adoptées précédemment, le patron représente l'armateur. Si l'on mentionne seulement le patron, cette responsabilité conjointe est atténuée. En mer, le patron est responsable mais l'armateur doit donner des instructions. L'amendement proposé semble amoindrir la responsabilité de l'armateur; c'est pourquoi le Brésil ne l'appuie pas.
- 488.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de l'Allemagne, est d'accord et retire l'amendement.
- 489.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili présentent un amendement consistant à insérer «chaque jour» après «octroyées». Le membre gouvernemental du Brésil dit que cet amendement vise à garantir que des périodes de repos journalières sont octroyées, sans pour autant que la disposition ait un caractère trop prescriptif.
- 490.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter après le point 22 le nouveau point suivant:
- 1) Le nombre d'heures minimum de repos ne doit pas être inférieur:
 - a) à dix heures pendant une quelconque période de 24 heures; et
 - b) à 77 heures pendant une quelconque période de sept jours.
 - 2) Les heures de repos ne peuvent être divisées en plus de deux périodes, dont l'une doit être au moins de six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.
- 491.** Un membre travailleur du Danemark, prenant la parole au nom de son groupe, rappelle que plusieurs membres gouvernementaux ont exprimé le souhait d'élaborer une norme globale contenue dans un seul et même instrument. L'amendement proposé s'inspire de l'article 5 de la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, et des dispositions analogues des Conventions STCW et STCW-F. L'adoption de la convention du travail maritime consolidée rendra la convention n° 180 redondante; il est donc nécessaire de conserver les normes minimums applicables aux navires de pêche dans la future convention sur la pêche.
- 492.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande, de la Zambie et du Zimbabwe s'opposent à ces deux amendements.
- 493.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, fait observer que l'amendement des travailleurs est

conforme à certaines dispositions de la directive 2000/34/EC du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 2000. Toutefois, il admet que certains pays pourraient rencontrer des difficultés pour appliquer les dispositions détaillées relatives aux périodes de repos. La question des périodes de repos est traitée de façon appropriée dans le texte du Bureau.

- 494.** Le membre travailleur du Danemark retire l'amendement des travailleurs et rappelle que les membres gouvernementaux se sont engagés à ne pas affaiblir les normes existantes.
- 495.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili retirent leur amendement.
- 496.** Le point 22 est adopté.

IV.2 Accords d'engagement des pêcheurs et rôle d'équipage

Nouveau point avant le point 23

- 497.** Les membres gouvernementaux de la Grèce et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à insérer avant le point 23 un nouveau point ainsi conçu: «les points 23 à 26 inclus et l'annexe I ne s'appliquent pas aux pêcheurs indépendants». Le membre gouvernemental de la Grèce a indiqué plus tôt qu'il n'a pas l'intention d'exclure les pêcheurs indépendants de l'ensemble de la convention mais seulement de certaines de ses parties. Les points 23 à 26 sont au nombre de celles-ci.
- 498.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «pêcheurs indépendants» et à les remplacer par «un propriétaire de navire s'il exploite celui-ci seul».
- 499.** La vice-présidente employeur appuie l'amendement mais pas le sous-amendement présenté par les travailleurs. L'expression «pêcheur indépendant» désigne clairement les propriétaires-exploitants indépendants.
- 500.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe appuient le sous-amendement parce qu'un pêcheur indépendant peut avoir parfois besoin de recourir aux services d'autres personnes, lesquelles doivent être couvertes.
- 501.** Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose aux deux propositions, car il préfère que ces questions soient résolues dans la législation nationale.
- 502.** Le membre gouvernemental de la Norvège appuie le sous-amendement, en faisant valoir que de nombreux pêcheurs sur les gros navires sont officiellement définis comme «indépendants» et il ne souhaite pas qu'ils soient exclus des dispositions prévoyant que les pêcheurs doivent être en possession d'un accord d'engagement conclu avec l'armateur.
- 503.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de la France, de la Grèce, du Koweït, du Liban, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni approuvent le sous-amendement.
- 504.** La vice-présidente employeur, tout en faisant remarquer qu'un pêcheur indépendant ne peut pas conclure un accord avec lui-même, appuie le sous-amendement.

505. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

506. Le nouveau point inséré avant le point 23 est adopté tel qu'amendé.

Point 23

507. Les membres travailleurs présentent un amendement consistant à insérer après «accord d'engagement» les mots «compréhensible dans leur langue». Un membre travailleur du Danemark, prenant la parole au nom de son groupe, explique que ce texte vise à tenir compte de la situation des pêcheurs employés à bord d'un navire et qui parlent une langue différente de celle de l'armateur. Tous les pêcheurs à bord devraient avoir un contrat libellé dans leur propre langue.

508. La vice-présidente employeur se demande si cela est réalisable et propose d'ajouter à la fin du texte élaboré par le Bureau: «libellé dans une langue ou des langues déterminées par l'autorité compétente après consultation».

509. La membre gouvernementale du Royaume-Uni dit qu'il pourrait être difficile à l'autorité compétente de se prononcer sur ces questions. Elle propose un nouveau sous-amendement, visant à insérer «dans une langue qui leur soit compréhensible» après «accord d'engagement». Cette proposition est acceptée par les travailleurs.

510. La vice-présidente employeur et le membre gouvernemental de la France expriment eux aussi leur appui.

511. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

512. Le point 23, tel qu'amendé, est adopté.

Point 24

513. L'amendement présenté par les membres employeurs est retiré.

514. Le point 24 est adopté.

Point 25

515. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer les mots «conformément aux dispositions de l'annexe I». La vice-présidente employeur dit qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'annexe I puisque le paragraphe concerne les prescriptions minimales.

516. Le vice-président travailleur fait observer qu'il est nécessaire de maintenir le lien entre ce paragraphe et l'annexe I, qui est reprise de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959. Son groupe rejette cet amendement.

517. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Indonésie, de la Norvège, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni préfèrent le texte du Bureau. La vice-présidente employeur retire donc l'amendement.

518. Le point 25 est adopté.

Point 26

- 519.** L'amendement présenté par les membres employeurs est retiré.
- 520.** Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège proposent de remplacer le point 26 par le texte suivant: «l'original ou une copie de l'accord d'engagement du pêcheur devrait se trouver à bord et être mis à la disposition du pêcheur s'il en fait la demande». Le membre gouvernemental du Danemark indique que cet amendement est motivé par deux considérations: d'abord, l'original ou une copie de l'accord d'engagement devrait se trouver à bord. Ensuite, aux termes de la législation danoise, les accords d'engagement sont considérés comme des contrats privés. En conséquence, d'autres personnes n'ont pas le droit de les examiner.
- 521.** Un membre travailleur du Danemark souligne qu'il est important que le pêcheur ait une copie de l'accord d'engagement et il suggère de sous-amender la proposition en insérant «et une copie devrait être remise au pêcheur». Au cas où cette proposition serait acceptée, le groupe travailleur retirera un amendement analogue.
- 522.** La vice-présidente employeur dit qu'il est normal que, lorsqu'un accord d'engagement est signé, le travailleur en reçoive une copie. Elle appuie donc le sous-amendement présenté par les travailleurs, tout comme le membre gouvernemental du Liban.
- 523.** En réponse aux questions concernant le texte du Bureau, un membre du secrétariat explique que l'emploi du mot «consulté» vise à permettre aux pêcheurs d'examiner l'accord mais non pas de le renégocier et «tout autre personnel concerné» désigne, entre autres, des représentants syndicaux ou des fonctionnaires gouvernementaux, selon les cas.
- 524.** Le membre gouvernemental de la Thaïlande propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, visant à ajouter les mots «et d'autres personnels concernés» après «à la disposition du pêcheur».
- 525.** Un membre travailleur du Danemark dit qu'à la lumière de l'interprétation des mots «autre personnel concerné» fournie par le Bureau, son groupe appuie le sous-amendement.
- 526.** Le membre gouvernemental du Danemark suggère de remplacer «personnel concerné» par «autorité compétente», proposition appuyée par le membre gouvernemental de la France.
- 527.** Un membre travailleur du Danemark souligne que le sous-amendement présenté par le Danemark s'écarte de la signification initiale des mots «autre personnel concerné» telle que l'a expliquée le Bureau. Le nouveau sous-amendement reviendrait à exclure les représentants syndicaux. De plus, une référence directe à l'autorité compétente pourrait ne pas être conforme à la législation en vigueur dans les pays où les accords d'engagement sont considérés comme des documents privés. Son groupe ne peut donc pas appuyer cette proposition.
- 528.** La vice-présidente employeur indique que, dans la plupart des pays, il n'est normalement pas nécessaire que des copies des contrats privés (en l'occurrence, les accords d'engagement) soient remises à une autorité compétente. En tout état de cause, si le pêcheur est membre d'un syndicat, l'accord d'engagement sera transmis au syndicat. Pour ces raisons, les employeurs n'appuient pas le sous-amendement présenté par le Danemark.
- 529.** Le membre gouvernemental du Liban appuie la position des travailleurs et pense qu'il appartiendrait aux autorités compétentes de veiller à ce que les accords d'engagement soient conformes aux obligations légales en vigueur.

-
- 530.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne fait valoir que les contrats et accords d'engagement sont des documents privés qui lient un travailleur et un employeur. Le travailleur doit recevoir une copie de l'accord et si l'on doute que ce document soit conforme à la législation, il pourra être soumis aux syndicats ou aux tribunaux. L'orateur appuie donc la position des travailleurs.
- 531.** Le membre gouvernemental du Chili explique que les accords d'engagement et les accords collectifs sont des documents à caractère public. Les autorités doivent pouvoir les vérifier, de même que les travailleurs, qui peuvent demander aux syndicats de s'assurer qu'un contrat est conforme aux dispositions légales.
- 532.** Le membre gouvernemental du Canada fait observer qu'il y a deux types d'accords d'engagement. Les premiers sont des accords collectifs négociés librement entre les syndicats représentant les pêcheurs et l'employeur, qui devraient être mis à la disposition du pêcheur mais pas nécessairement de l'autorité compétente. Les seconds sont des contrats privés passés entre un armateur et un pêcheur, l'un et l'autre étant censés être informés des dispositions que contient le contrat. Il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente ait accès à un tel accord, à moins que l'on affirme qu'il est contraire à la législation nationale. L'orateur appuie lui aussi la position des travailleurs.
- 533.** Le membre gouvernemental du Venezuela estime que l'autorité compétente devrait avoir un droit de regard sur les accords d'engagement. Il mentionne l'exemple de l'inspection des conditions à bord des navires de pêche, et fait remarquer que les accords d'engagement restent souvent en deçà des prescriptions de la législation nationale.
- 534.** La représentante du Secrétaire général relève que l'autorité compétente a un rôle important à jouer s'agissant de s'assurer que la législation nationale est appliquée, par exemple grâce à l'inspection du travail. Etant donné que les Membres adoptent des démarches différentes pour résoudre les questions à l'examen, elle pense qu'une formulation telle que «selon qu'il conviendra» ou «conformément à la législation et à la pratique nationales» pourrait répondre aux différentes préoccupations.
- 535.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud propose un sous-amendement visant à ajouter après «mis à la disposition du pêcheur» les mots «et de toute autre partie concernée», proposition que les travailleurs appuient.
- 536.** La vice-présidente employeur propose, compte tenu de la dernière intervention de la représentante du Secrétaire général, d'ajouter «conformément à la législation et à la pratique nationales» après «toute autre partie concernée qui en fait la demande».
- 537.** Un membre travailleur du Danemark, prenant la parole au nom du groupe travailleur, estime que le sous-amendement des employeurs s'applique à l'ensemble de la phrase et que, par conséquent, tous les éléments sont soumis à la législation et à la pratique nationales. Si tel est le cas, son groupe ne peut accepter la proposition.
- 538.** La vice-présidente employeur répond que son intention n'était pas de subordonner le contenu de la totalité de la phrase à la législation et à la pratique nationales. L'ajout «conformément à la législation et à la pratique nationales» doit s'appliquer lorsque l'accord d'engagement est mis à la disposition «de toute autre partie concernée».
- 539.** Le représentant adjoint du Secrétaire général suggère que l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» proposée par le groupe employeur soit ajoutée après «toute autre partie concernée qui en fait la demande». Ainsi il serait évident que

l'adjonction se rapporte seulement au membre de phrase traitant des autres parties concernées.

- 540.** Les membres employeurs et les travailleurs sont d'accord.
- 541.** Le membre gouvernemental du Danemark demande des précisions sur la signification donnée pour l'heure à l'expression «toute autre partie concernée». La représentante du Secrétaire général répond que cette expression sera définie au niveau national.
- 542.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 543.** Les amendements présentés par les membres travailleurs et par le membre gouvernemental du Venezuela sont retirés.
- 544.** Le point 26, tel qu'amendé, est adopté.

Point 27

- 545.** Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège présentent un amendement visant à insérer «d'une longueur de 24 mètres ou plus» après «navire de pêche». Le membre gouvernemental du Danemark explique que le texte en l'état porte sur tous les navires de pêche et entraînera de nombreuses complications administratives pour les petites embarcations. La proposition cherche à restreindre la disposition de façon à exclure les petits navires de pêche.
- 546.** Le vice-président travailleur estime qu'une limite de 24 mètres est beaucoup trop élevée. La raison motivant le rôle d'équipage est de savoir, le cas échéant, combien de pêcheurs sont à bord et, en cas d'accident, combien sont portés disparus. Il faudrait conserver le texte du Bureau, étant donné que l'amendement pourrait être lourd de conséquences pour la vie des pêcheurs.
- 547.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe sont d'accord avec les travailleurs.
- 548.** La vice-présidente employeur rejette l'amendement. La commission était convenue précédemment du principe selon lequel il n'y aurait pas de catégories de navires de pêche. L'important est de connaître le nombre de pêcheurs à bord. Elle rappelle à la commission que 90 pour cent des pêcheurs travaillent sur de petites embarcations.
- 549.** Le membre gouvernemental du Danemark retire l'amendement.
- 550.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala est retiré.
- 551.** Le point 27 est adopté.

IV.3 Pièces d'identité, droits au rapatriement et services de recrutement et de placement

Point 28

- 552.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer le point 28 par le texte suivant:

28. Les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche qui entreprennent un voyage international devraient:

- a) être en possession de pièces d'identité répondant aux spécifications prévues par l'Organisation internationale du Travail;
- b) avoir le droit, en cas d'abandon ou de sinistre maritime important, d'être rapatriés dans le port où ils ont été engagés sans encourir aucuns frais, sous réserve des lois et réglementations nationales;
- c) avoir accès à un système efficace, adéquat et fiable pour trouver un emploi à bord d'un navire sans encourir de frais.

553. La vice-présidente employeur explique que l'amendement offre une plus grande souplesse en ce qui concerne trois points importants pour les pêcheurs qui pratiquent leur métier dans les eaux internationales: pièces d'identité, rapatriement, recrutement et placement.

554. Le membre travailleur du Danemark dit que les travailleurs préfèrent le texte du Bureau, qui est plus étroitement lié aux conventions n^{os} 166 et 179. Il importe de conserver la phrase «traitement non moins favorable», qui n'est pas retenu dans l'amendement des employeurs. Il ne faudrait pas atténuer la portée des normes existantes.

555. Aucun membre gouvernemental ne manifeste son soutien en faveur de cet amendement.

556. L'amendement n'est pas adopté.

557. L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala est retiré.

558. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Grèce, de l'Irlande et du Royaume-Uni propose de supprimer l'alinéa *a*) du point 28. Le membre gouvernemental de la Grèce justifie cet amendement pour deux raisons. La première est que la vaste majorité de ceux qui participent à l'élaboration de la nouvelle convention du travail maritime consolidée préfèrent ne pas inclure les pièces d'identité des gens de mer dans cette convention. La seconde est que l'inclusion dans la convention sur la pêche de l'alinéa *a*) du point 8 qui est proposé, pourrait être considérée comme un moyen détourné de forcer l'application d'une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur. La Grèce a ratifié la convention n^o 108 mais elle ne l'applique pas aux pêcheurs.

559. Un membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole au nom de son groupe, indique que les pêcheurs ont également besoin de pièces d'identité et qu'ils se trouvent dans une situation très éprouvante lorsqu'ils ne peuvent pas descendre à terre pendant des périodes prolongées. Il faudrait conserver l'alinéa *a*). La convention n^o 185 pourrait s'appliquer aux pêcheurs.

560. Le membre gouvernemental de la France, dont le gouvernement a ratifié la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, approuve le raisonnement du membre gouvernemental de la Grèce. Telle que libellée, la proposition d'amendement prévoit que les pêcheurs doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable. Il doit appartenir à chaque Membre de décider s'il applique ou non les dispositions de la convention n^o 185 à tous les pêcheurs, comme le prévoit ladite convention.

561. Les membres gouvernementaux du Kiribati, du Liban et de la République arabe syrienne préfèrent le texte du Bureau.

562. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement.

-
- 563.** La vice-présidente employeur se déclare favorable à l'amendement. La convention n° 185 n'est pas encore entrée en vigueur et un pêcheur devant naviguer a besoin d'un document de voyage.
- 564.** Si les Etats Membres souhaitent délivrer de telles pièces aux pêcheurs, ils pourraient ratifier la convention n° 185.
- 565.** Le membre gouvernemental de la Norvège estime que le texte du Bureau est suffisamment souple. Il ne voit pas de lien automatique entre les pièces d'identité pour les pêcheurs et la convention n° 185. L'ajout de toute référence à la convention n° 185 dans la convention sur la pêche constituerait un obstacle majeur à la ratification. Il n'appuie pas l'amendement des travailleurs sur ce point.
- 566.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, en tant que coauteur de l'amendement, demande des précisions au Bureau concernant la ou les conventions au titre desquelles les Membres pourraient éventuellement délivrer aux pêcheurs une pièce d'identité.
- 567.** La représentante du Secrétaire général fait observer que plusieurs pays envisagent actuellement de ratifier la convention n° 185 et qu'il est probable que cet instrument entrera en vigueur avant la future convention sur la pêche. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention n° 185 précise que l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de cette convention à la pêche maritime commerciale. Elle demande à la commission de se référer à l'avis juridique qui a été fourni concernant les conventions n°s 102 et 155. De nombreux Membres n'étendent pas l'application des dispositions des conventions maritimes aux pêcheurs, et il serait préférable d'inclure des dispositions appropriées dans la convention sur la pêche. Une référence directe à la convention n° 185 pourrait faire obstacle à la ratification.
- 568.** Le membre gouvernemental de la Grèce propose alors un sous-amendement visant à placer entre crochets l'alinéa *a*) du paragraphe 28, jusqu'à la prochaine session de la Conférence car l'on saura mieux, alors, ce qu'il en est de la ratification de la convention n° 185.
- 569.** Le membre travailleur du Danemark, prenant la parole au nom du groupe travailleur, appuie cette proposition, si l'amendement des travailleurs est lui aussi placé entre crochets. Cet amendement, qui n'a pas été présenté officiellement, vise à insérer un nouveau texte après l'alinéa *a*) ainsi conçu: «si un pêcheur est employé ou engagé à bord d'un navire qui se rend dans un pays tiers, le pêcheur devrait avoir droit à une pièce d'identité, conformément aux dispositions de la convention n° 185 de l'OIT».
- 570.** La vice-présidente employeur approuve le sous-amendement. Il conviendrait d'examiner la question des pièces d'identité pour les pêcheurs indépendamment de la convention n° 185. Les pêcheurs ne sont pas automatiquement visés et le secteur de la pêche n'était pas représenté lorsque la convention a été adoptée. Il n'y a aucune raison de mettre entre crochets l'amendement des travailleurs.
- 571.** Plusieurs membres gouvernementaux approuvent de mettre entre crochets l'alinéa *a*), ainsi que l'amendement des travailleurs; d'autres ne voient pas la nécessité d'inclure l'amendement des travailleurs.
- 572.** Le membre gouvernemental du Liban estime que la commission ne devrait pas établir de liens entre la convention sur la pêche et la convention n° 185. Il propose de supprimer le membre de phrase «traitement non moins favorable» du texte initial pour résoudre la question, mais cette proposition n'est pas appuyée.

-
- 573.** Le membre gouvernemental du Nigéria déclare que la commission doit trancher la question de savoir si les pêcheurs ont besoin de pièces d'identité et, dans l'affirmative, si elles peuvent leur être délivrées conformément aux dispositions de la convention n° 185 ou au titre d'une disposition distincte dans la future convention sur la pêche. La question doit être laissée ouverte en vue d'un débat ultérieur.
- 574.** Après d'autres échanges de vues, il est décidé de placer entre crochets l'alinéa *a)* et de le réexaminer lors de la deuxième discussion.
- 575.** L'amendement des travailleurs est retiré.
- 576.** Le membre travailleur du Danemark, prenant la parole au nom du groupe travailleur, rappelle les observations précédentes des membres de la commission, soucieux d'élaborer un instrument global qui n'amenuise pas la teneur des normes existantes. Si les conventions maritimes antérieures, comme la convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987, et la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, qui s'appliquent également aux pêcheurs dans certaines conditions, font double emploi, les pêcheurs perdront alors la protection qui leur est conférée au titre de ces instruments. Les travailleurs sont très préoccupés à l'idée d'une telle éventualité. Conscient, toutefois, qu'il est également nécessaire de conserver une certaine souplesse et de ne pas prévoir de clauses trop contraignantes, le groupe travailleur retire deux amendements qui concernent le rapatriement, le recrutement et le placement des pêcheurs. Ces questions, d'une grande importance, méritent un nouveau débat.
- 577.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Chili présentent un amendement visant à ajouter après l'alinéa *c)*, un nouvel alinéa ainsi conçu: «sécurité et santé au travail». De l'avis du membre gouvernemental du Brésil, cela permettrait aux pêcheurs de bénéficier d'un traitement non moins favorable du point de vue de la sécurité et de la santé au travail lorsqu'ils sont à bord de navires évoluant dans les eaux internationales ou dans les eaux intérieures.
- 578.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement.
- 579.** La vice-présidente employeur n'appuie pas l'amendement. La question de la sécurité et de la santé sera traitée à la section VI.2 et n'a pas sa place dans une disposition concernant les pièces d'identité, le rapatriement et le recrutement.
- 580.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, du Liban et de la Namibie sont d'accord.
- 581.** Le membre gouvernemental du Brésil souligne que la section VI.2 ne traite pas de la sécurité et de la santé au travail lors d'opérations dans les eaux internationales. Faute d'appui, l'amendement est retiré.
- 582.** Le point 28, tel qu'amendé, est adopté.

Nouveau point après le point 28

- 583.** Les membres gouvernementaux du Canada et du Danemark présentent un amendement visant à insérer après le point 28 un nouveau titre et un nouveau point conçus comme suit:

IV.4. Paiement des salaires

29. Chaque Membre devrait adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures prévoyant que les pêcheurs dont l'accord d'engagement garantit un salaire mensuel ou périodique aient le droit d'être payés mensuellement ou à intervalle régulier.

584. Le membre gouvernemental du Danemark donne des précisions sur le regrettable incident qui a été à l'origine de sa proposition. Dans ce cas d'espèce, des pêcheurs à bord d'un navire de pêche étranger ont passé plusieurs mois dans un port danois sans toucher de salaire. Il introduit ensuite un sous-amendement ainsi conçu:

IV.4. Paiement des pêcheurs

29. Chaque Membre devrait, après consultation, adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs seraient payés mensuellement ou à intervalle régulier. L'autorité compétente devrait, après consultation, déterminer les pêcheurs qui devraient être visés par la présente disposition et fixer l'intervalle maximum entre les paiements.

585. Le vice-président travailleur appuie ce sous-amendement.

586. Les membres gouvernementaux de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Liban et de la République arabe syrienne expriment leur appui.

587. Le membre gouvernemental de la Grèce partage les préoccupations exprimées, mais introduit un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Hongrie, visant à supprimer «et fixer l'intervalle maximum entre les paiements». Dans son pays, cette question est réglée dans le cadre d'accords collectifs et non par l'autorité compétente. On pourrait interpréter une telle disposition comme une ingérence du gouvernement dans les négociations collectives. Il ajoute que la question peut également être traitée dans l'annexe I.

588. La vice-présidente employeur demande ce qu'il adviendrait des pêcheurs qui sont rémunérés à la part. En cas de pêche infructueuse, ils ne seront pas payés. Pourquoi cette question ne peut-elle pas faire partie de l'accord d'engagement du pêcheur, lequel précise les termes selon lesquels il est payé? Cela éviterait une clause trop prescriptive dans l'instrument.

589. Le membre gouvernemental du Danemark répond que son sous-amendement est libellé en termes généraux. La première partie contient un principe général qui s'applique à tous les pêcheurs et la seconde autorise l'autorité compétente à traiter les cas particuliers. L'intention est de créer un droit pour les pêcheurs à être rémunérés sur une base régulière.

590. La vice-présidente employeur s'oppose à la partie du sous-amendement ayant trait à un paiement mensuel ou régulier qu'elle juge trop rigoureuse, l'obligation de payer régulièrement les pêcheurs rémunérés à la part n'étant pas réaliste.

591. Le membre gouvernemental du Danemark répond que, si c'est la régularité des versements qui pose un problème, par exemple dans le cas des pêcheurs rémunérés à la part, l'autorité compétente pourrait, après consultation, exclure cette catégorie de pêcheurs. Il accepte le nouveau sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Grèce.

592. La membre gouvernementale de la Turquie apporte son soutien à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Namibie, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Mozambique, du Nigéria et de la Zambie.

593. Le membre gouvernemental du Brésil a l'impression que l'amendement se rapporte davantage à l'alinéa *h)* de l'annexe I. Il serait préférable de considérer la proposition comme un amendement à cet alinéa.

-
- 594.** La vice-présidente employeur abonde dans ce sens et suggère que le comité de rédaction s'occupe de ce point. Elle présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «mensuellement ou à intervalle régulier» par «selon les termes du contrat d'engagement».
- 595.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Norvège et du Royaume-Uni appuient également le texte sous-amendé par le membre gouvernemental de la Grèce. Le droit pour un pêcheur d'être rémunéré sur une base régulière doit être obligatoire. Les détails pourraient être précisés dans l'annexe. Le membre gouvernemental de la Norvège ajoute que cette disposition protégerait les pêcheurs au niveau de l'Etat du pavillon dont ils relèvent, mais que l'on devra peut-être prévoir d'autres dispositions pour les pêcheurs à bord des navires dans des ports étrangers.
- 596.** Le membre gouvernemental du Danemark est d'accord. Dans le cas qu'il a évoqué, les articles de l'accord d'engagement prévoient le paiement du salaire à la fin de l'engagement. C'est pourquoi aucun salaire n'a été versé pendant une période prolongée. La proposition des employeurs ne résoudra pas un tel problème.
- 597.** L'amendement, tel que sous-amendé par le gouvernement de la Grèce, est adopté.
- 598.** Le nouveau titre ainsi que le nouveau point après le point 28 sont adoptés.
- 599.** La représentante du Secrétaire général souligne qu'il est habituel à l'OIT d'imposer une obligation de présenter un rapport si des exclusions sont autorisées. Des dispositions standard existent pour cela et le comité de rédaction pourrait en faire cas.

Partie V. Logement et alimentation

Points 29 à 31

- 600.** Le vice-président travailleur indique que la question du logement à bord des navires est fondamentale pour garantir un travail décent aux pêcheurs. Les travailleurs ne souhaitent pas que les normes existantes perdent de leur poids. Ce point est particulièrement important en cas de construction de nouveaux navires ou pour les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche pendant des périodes prolongées loin de chez eux. Le groupe travailleur a présenté un amendement qui rendrait l'annexe II sur le logement à bord des navires de pêche obligatoire pour des navires d'une certaine taille. Cela va dans le sens d'un autre amendement présenté par les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège. Des dispositions sur le logement à bord devraient être obligatoires pour certains types de navires. La convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, s'applique aux navires et bateaux jaugeant 75 tonneaux ou plus ou dont la longueur est supérieure à 24 mètres, et prévoit des dérogations pour les navires en mer pendant des périodes inférieures à 36 heures. Les travailleurs reconnaissent le caractère très technique de ce point et le fait que les membres de la commission pourraient ne pas tous avoir les compétences requises. Pour faire avancer les débats, ils proposent: *a)* que la commission convienne que les normes concernant le logement à bord devraient être obligatoires pour certains types de navires, et recommandées pour d'autres, ou que des dispositions spécifiques ne s'appliqueraient pas à certains types de navires et, par ailleurs, que cette question soit à nouveau examinée en 2005; *b)* que, si cette proposition est retenue, l'annexe II pourrait être placée entre crochets et le Bureau serait invité à réexaminer le texte afin de trouver l'équilibre approprié pour la deuxième discussion; *c)* que l'on devrait établir à la Conférence de l'année prochaine un groupe de travail sur le logement à bord des navires, qui passera en revue toutes les dispositions sur ce sujet. Ainsi, les délégations auront tout le temps de se préparer à reprendre le débat et à s'entendre sur les normes requises.

-
- 601.** Les membres gouvernementaux du Danemark et de la Norvège présentent un amendement visant à insérer après le point 30 un nouveau point conçu comme suit: «Les navires de pêche auxquels s'applique l'annexe II devraient au minimum répondre aux normes contenues dans ladite annexe.» Le membre gouvernemental de la Norvège présente un argument en faveur de normes obligatoires. Les pêcheurs ont besoin d'un logement convenable, les autorités compétentes ont besoin de normes précises à des fins de vérification, et les armateurs et les constructeurs ont également besoin de normes pour la construction des navires et leur vente.
- 602.** Le membre gouvernemental du Japon s'oppose à cet amendement. Il reconnaît l'importance de l'annexe II mais elle est trop détaillée pour qu'il puisse accepter qu'elle soit obligatoire. Il faut tenir compte des contextes de chaque pays.
- 603.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, prend note des deux points précédents et constate que les débats en sont arrivés à un point critique. Se presser pourrait conduire à l'élaboration d'un instrument impossible à ratifier, mais on ne dispose pas d'assez de temps maintenant pour s'engager dans un débat approfondi sur la manière de parvenir à l'équilibre délicat qui garantirait que les normes essentielles pour les pêcheurs soient préservées. Certaines dispositions de l'annexe II devraient être obligatoires et d'autres figurer dans la recommandation. L'orateur propose d'organiser des consultations sur la question du logement à bord des navires avant la prochaine session de la Conférence en 2005 à condition que le Bureau conçoive un mécanisme facilitant le processus, que les trois parties s'engagent à participer aux consultations et que la commission crée un groupe de travail à cette même session. Pour l'heure, on adopterait un sous-amendement visant à placer la totalité de la phrase de l'amendement ainsi que l'«annexe II» entre crochets.
- 604.** La vice-présidente employeur appuie ce sous-amendement. Les employeurs sont conscients de l'importance d'un logement décent pour les pêcheurs qui après tout travaillent avec les employeurs aux fins d'une meilleure productivité. Ils sont également conscients de la nécessité d'un équilibre entre ce qui devrait être obligatoire et ce qui devrait être recommandé, afin que la convention puisse être largement ratifiée. On a besoin d'experts pour débattre de ce point. Elle convient que la question devrait être examinée plus en détail avant la prochaine session de la Conférence, en gardant à l'esprit le contenu souhaitable de l'annexe et la nécessité de parvenir à un consensus sur cette annexe.
- 605.** Le vice-président travailleur approuve la proposition. Il se félicite que les membres de la commission soient désireux de créer un mécanisme permettant de réexaminer la question cruciale du logement des pêcheurs à bord des navires de pêche et de créer un groupe de travail sur cette question pendant la prochaine Conférence. Les ressources nécessaires au mécanisme ne devraient toutefois pas être soustraites à des activités déjà prévues. Tous les amendements présentés concernant la partie V et l'annexe II devraient être mis à disposition pour les consultations prévues.
- 606.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Botswana, du Cameroun, du Canada, des Etats-Unis, du Kenya, du Liban, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège, de la République arabe syrienne et de la Zambie appuient également sans réserve la proposition et se félicitent de l'esprit de coopération qui a permis d'aboutir à ce compromis.
- 607.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

-
- 608.** La représentante du Secrétaire général dit qu'on peut considérer que l'adoption par la commission de l'amendement tel que sous-amendé entraîne les résultats suivants: premièrement, l'ensemble des amendements à l'annexe II ne sera pas examiné plus avant. Deuxièmement, il conviendrait également, compte tenu du consensus obtenu à la séance précédente, que la commission n'examine pas plus avant les amendements se rapportant à la partie V, c'est-à-dire les points 29 à 31. Troisièmement, si elle est d'accord pour procéder ainsi, la commission pourrait indiquer dans le compte rendu qu'elle croit comprendre que la consultation sur la partie V et l'annexe II, qui aura lieu, dans le cadre d'un mécanisme approprié, entre la fin de la présente session de la Conférence internationale du Travail et la prochaine session, sera saisie de toutes les informations pertinentes, y compris le contenu des différents amendements relatifs à la partie V et l'annexe II qui ont été présentés mais pas examinés à la présente session. Quatrièmement, cette procédure permettra à la commission, lorsqu'elle se réunira en juin 2005, d'avoir comme base de discussion une série de propositions visant à trouver l'équilibre approprié entre dispositions contraignantes et dispositions non contraignantes concernant le logement et l'alimentation, qui font l'objet de la partie V et de l'annexe II.
- 609.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeur soutiennent pleinement cette proposition, qui est également approuvée par les membres gouvernementaux.

Partie VI. Protection de la santé,
soins médicaux et sécurité sociale

VI.1 Soins médicaux

Point 32

- 610.** Le membre travailleur du Royaume-Uni présente un amendement visant à remplacer à l'alinéa *a*) le mot «adaptés» par «spécifiques pour le», à insérer «notamment de protections hygiéniques pour les femmes et de récipients discrets, non nuisibles pour l'environnement» après «navire» et à insérer les mots «ainsi que des normes internationales applicables» après «voyage», le but étant de protéger la santé des femmes pêcheurs.
- 611.** La vice-présidente employeur propose un sous-amendement visant à ajouter au texte initial de l'alinéa les mots «et du sexe» comme suit: «compte tenu du nombre et du sexe des pêcheurs à bord», ce qui résoudrait le problème.
- 612.** La membre gouvernementale de l'Allemagne n'appuie pas le sous-amendement proposé par les employeurs car il réduit trop la portée du texte. Il ne s'agit pas d'un problème médical occasionnel mais bien d'une question d'hygiène personnelle qui se pose au jour le jour. Elle appuie donc pleinement l'amendement des travailleurs.
- 613.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela appuient eux aussi l'amendement.
- 614.** Le membre gouvernemental de la Grèce estime que la deuxième partie de l'amendement est trop détaillée et propose un sous-amendement tendant à la déplacer dans la recommandation, à l'endroit que déterminera le Comité de rédaction. Il s'agit d'une question de santé et non d'une question médicale. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie cette proposition.
- 615.** Le membre travailleur du Royaume-Uni rejette tout sous-amendement qui édulcorerait l'amendement initial.

-
- 616.** Le vice-président travailleur demande au membre gouvernemental de la Grèce de préciser s'il entendait supprimer la troisième partie de l'amendement des travailleurs dans son sous-amendement. Le membre gouvernemental de la Grèce répond qu'il voulait déplacer seulement la deuxième partie et supprimer le reste.
- 617.** La vice-présidente employeur souscrit à cette proposition et retire son sous-amendement.
- 618.** Le vice-président travailleur répond que l'amendement des travailleurs concerne la protection de la santé des femmes, c'est la raison pour laquelle ils l'ont soumis.
- 619.** A la suite d'un vote indicatif des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Grèce.
- 620.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à remplacer l'alinéa *b*) par le texte suivant: «des équipements et services médicaux soient accessibles, et que les pêcheurs disposent, en matière de soins médicaux, des compétences nécessaires pour traiter des maladies et des lésions pendant plusieurs jours ou jusqu'à ce que les marins puissent recevoir des soins médicaux à terre». Le but est de faire en sorte que les équipements et fournitures soient suffisants et que ceux qui les utilisent aient reçu une formation adéquate.
- 621.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Espagne, de la Namibie et de la République arabe syrienne constatent que le groupe travailleur souhaite une formulation plus détaillée mais ils n'appuient pas cet amendement.
- 622.** Le groupe travailleur retire l'amendement.
- 623.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, présente un amendement visant à insérer après «soins médicaux» le membre de phrase «et qui sache utiliser les équipements médicaux dont est doté le navire». Des connaissances et des compétences spécifiques sont en effet nécessaires pour utiliser l'équipement médical.
- 624.** Les membres travailleurs présentent un sous-amendement visant à insérer «et fournitures» après «équipements», qui est appuyé par les employeurs; ils retirent leur amendement.
- 625.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Guatemala et de la Thaïlande préfèrent le texte du Bureau.
- 626.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Canada, de l'Irlande, du Liban, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni appuient l'amendement tel que sous-amendé, tout comme les employeurs.
- 627.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 628.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à remplacer l'alinéa *d*) par le texte suivant:

Tous les pêcheurs devraient, avant d'être affectés à une tâche quelconque à bord d'un navire, avoir reçu une formation de base aux questions de sécurité qui soit agréée par l'autorité compétente et tienne compte des instruments internationaux applicables. Cette formation devrait porter, entre autres, sur les points suivants sans pourtant s'y limiter: i) les techniques de survie personnelle, dont l'utilisation de gilets de sauvetage et, selon les cas, de combinaisons de sauvetage; ii) la prévention et la lutte contre les incendies; iii) les procédures

d'urgence; iv) les premiers secours élémentaires; v) la prévention de la pollution maritime; et vi) la prévention des accidents à bord.

- 629.** Le vice-président travailleur souligne l'importance de cet amendement. La formulation est reprise de la Convention STCW-F. Si la teneur de l'amendement est appuyée, on pourra demander au comité de rédaction de trouver un emplacement plus approprié pour ce texte.
- 630.** Le membre gouvernemental du Venezuela, prenant la parole également au nom de l'Argentine, du Brésil et du Guatemala, appuie cet amendement.
- 631.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de la Thaïlande ainsi que les membres employeurs n'appuient pas cet amendement, qui devrait être examiné au titre de la section VI.2 traitant de la sécurité et de la santé au travail.
- 632.** Les membres travailleurs retirent cet amendement.
- 633.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à ajouter après «médicales» le texte suivant: «compte tenu de leur zone d'opération et de la durée du voyage». Les petits navires, naviguant à proximité de la côte, n'ont peut-être pas besoin de ces équipements de communication. Le membre gouvernemental du Danemark retire un amendement analogue.
- 634.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Allemagne, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Grèce, de l'Irlande, du Kenya, du Liban, de la Namibie et du Mozambique ainsi que les membres travailleurs appuient l'amendement des employeurs.
- 635.** Le membre gouvernemental du Kiribati dit qu'un navire en mer doit toujours pouvoir communiquer par un moyen ou un autre, quel que soit son éloignement des côtes. Cet amendement pourrait poser un problème.
- 636.** Le membre gouvernemental de l'Irlande ajoute que tout navire doit avoir au moins une radio à bord. Le texte laisse une certaine marge de manœuvre.
- 637.** L'amendement est adopté.
- 638.** Le point 32, tel qu'amendé, est adopté.

Point 33

- 639.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer après «période» le reste du point par «prolongée devraient être fixées par l'autorité compétente». L'instrument vise les pêcheurs et ne devrait pas faire référence aux gens de mer à bord des navires évoluant dans les eaux internationales. La proposition formulée introduit une certaine souplesse tout en évitant une référence inopportune à un instrument concernant les gens de mer qui n'est pas finalisé et dont on ne connaît pas encore la teneur.
- 640.** Le vice-président travailleur dit que le point renvoie au paragraphe 2 de l'article 1 de la convention n° 164 et revêt une importance lorsque les pêcheurs sont loin des équipements à terre. Il s'oppose à l'amendement.
- 641.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Botswana, du Cameroun, du Canada, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, du Kiribati, du Kenya, du Liban, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Zambie et du Zimbabwe préfèrent le texte du Bureau.

Celui-ci satisfait à l'exigence de souplesse en spécifiant que les conditions qui s'appliquent aux pêcheurs ne doivent pas être moins favorables que celles qui s'appliquent aux gens de mer, uniquement dans le cas des navires d'une taille équivalente. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud relève un problème mineur dans la formulation qui devra être rectifié avant la prochaine session de la Conférence. Le membre gouvernemental du Guatemala appuie l'amendement car il évite de mentionner une convention que certains pays n'ont pas encore ratifiée.

- 642.** La représentante du Secrétaire général pense que le débat témoigne d'un certain malentendu quant aux objectifs du point 33, qui ne fait référence à aucune convention, y compris le projet de convention du travail maritime consolidée. Dans ce point, il est proposé que les pêcheurs soient traités de la même façon que les gens de mer en ce qui concerne les soins médicaux.
- 643.** L'amendement n'est pas adopté.
- 644.** En conséquence, les amendements soumis par le membre gouvernemental du Guatemala et les membres travailleurs sont retirés.
- 645.** L'amendement présenté par les membres travailleurs est retiré.
- 646.** Le point 33 est adopté.

*VI.2 Sécurité, santé et prévention des accidents au travail
[parties tirées du deuxième projet préliminaire CTMC]*

Point 34

- 647.** La vice-présidente employeur propose un amendement visant à remplacer les alinéas *a)* et *b)* par «les mesures à prendre par les pouvoirs publics, les armateurs, les pêcheurs et autres personnes intéressées pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord, en tenant dûment compte de la sécurité et de la santé des jeunes pêcheurs». Les deux alinéas sont donc fusionnés et font également référence aux maladies professionnelles.
- 648.** Le membre gouvernemental de l'Irlande n'appuie pas l'amendement étant donné que le libellé n'est pas acceptable en ce qui concerne les mesures à prendre par les pouvoirs publics.
- 649.** La vice-présidente employeur propose de le sous-amender en remplaçant «les pouvoirs publics» par «l'autorité compétente».
- 650.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux du Japon et de la Thaïlande n'appuient pas l'amendement ni le sous-amendement.
- 651.** La vice-présidente employeur retire l'amendement.
- 652.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à insérer «les maladies professionnelles et les risques liés au travail» après «accidents du travail». Les deux notions existent dans d'autres accords internationaux ainsi que dans la législation de l'Union européenne.

653. Les vice-présidents employeur et travailleur sont d'accord et l'amendement est adopté.

654. Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Canada, de l'Islande et de la Norvège, souhaite amender l'alinéa *a*) du point 34 en remplaçant «et notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord» par:

, qui devraient inclure:

i) l'évaluation et la gestion des risques conformément aux dispositions suivantes:

■ le Membre devrait adopter, après consultation, des lois, règlements ou autres mesures exigeant:

- que tous les membres de l'équipage participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé afin de détecter les dangers et d'évaluer les risques en permanence et qu'ils agissent pour réduire les risques grâce à la gestion de la sécurité;
- que soit mis en place un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des travailleurs et des dispositions concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système, ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- que soit mis en place un système aux fins de faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme de l'armateur ou de l'entité relatifs à la sécurité et la santé au travail et que les membres de l'équipage disposent d'une tribune pour influencer sur les questions de sécurité et de santé;

■ pour élaborer les dispositions mentionnées au sous-alinéa i), le Membre devrait tenir compte des éventuels instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques;

ii) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention STCW-F; et

iii) l'instruction des pêcheurs à bord.

655. Cela permettrait de mettre en place un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et d'autoriser les pêcheurs à participer à l'évaluation des risques. L'orateur rappelle le rapport final de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche (septembre 2003) qui s'est prononcée en faveur d'un tel système.

656. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, ajoutant qu'il y a de nombreux accidents mortels à bord des navires de pêche.

657. La vice-présidente employeur dit que les employeurs s'inquiètent eux aussi des risques à bord des navires de pêche et des dangers propres au métier de pêcheur. Mais elle doute que des exploitants indépendants et des armateurs de petits navires puissent appliquer un tel système de gestion. L'amendement est trop prescriptif pour être introduit dans la convention.

658. Le membre gouvernemental de la Grèce présente un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, visant à transférer le texte à un endroit approprié dans la recommandation et il ajoute que, en l'état, il pourrait compromettre une large ratification. Les membres gouvernementaux du Japon, du Mexique, de la Namibie et de la Thaïlande sont d'accord.

-
- 659.** La vice-présidente employeur appuie le sous-amendement et propose de remplacer «membre d'équipage» par «pêcheur» et «travailleur» par «pêcheur» par souci de cohérence. Cette proposition est renvoyée au comité de rédaction.
- 660.** Répondant à une question, la représentante du Secrétaire général dit que la référence à la Convention STCW-F ne fait pas que des dispositions pertinentes et ne demande pas aux Membres de la ratifier. De plus, si la commission cherche à placer la référence dans la recommandation, ce ne serait que pour fournir des orientations.
- 661.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et de l'Espagne n'appuient pas le sous-amendement. La sécurité et la santé des travailleurs à bord est une question de principe et les dispositions s'y rapportant devraient figurer dans la partie principale d'un instrument contraignant. L'amélioration de la sécurité et de la santé ne sera possible qu'avec la participation des pêcheurs eux-mêmes.
- 662.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est d'accord et ajoute que les coûts ne doivent pas empêcher la prévention en matière d'accidents et de décès. Les travailleurs doivent être associés et ils ont besoin d'une formation. L'amendement n'est pas nécessaire puisque les points 61, 63, 64 et 65 traitent de façon appropriée de ces questions. Ils pourraient être déplacés de la recommandation dans l'alinéa *a*) du point 34.
- 663.** Pour le membre gouvernemental du Canada, il faut sans plus attendre traiter les questions de la sécurité et de la santé pour les pêcheurs dans une convention. Lorsque ce point a été soulevé à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche en septembre 2003, il est apparu clairement que les maladies, les accidents et les décès chez les pêcheurs constituent un problème endémique à l'échelle mondiale. Cet amendement devrait figurer dans la convention et aucun élément de son contenu ne devrait empêcher la ratification.
- 664.** Les membres gouvernementaux du Mexique et de la Namibie appuient le sous-amendement. Les pays dont la législation ne contiennent pas de telles dispositions pourraient trouver dans la recommandation des orientations utiles. Le membre gouvernemental du Mexique précise que son pays dispose d'une législation concernant les risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail.
- 665.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 666.** Un amendement est retiré par les membres travailleurs.
- 667.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à insérer après l'alinéa *a*) un nouvel alinéa ainsi conçu:
- (...) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche qu'ils utiliseront et à la compréhension des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer. Après avoir suivi avec succès à terre une formation aux questions de sécurité et aux opérations de pêche élémentaires, un brevet de capacité sera délivré au pêcheur par les autorités compétentes qui comportera des renseignements relatifs au type d'engins de pêche qu'il est capable d'utiliser et aux opérations pour lesquelles il est compétent.
- 668.** Le vice-président travailleur dit qu'une formation est nécessaire pour que les pêcheurs sachent utiliser les engins de pêche et prévenir les accidents.
- 669.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni se demande comment les autorités compétentes établiront quels engins le pêcheur est capable d'utiliser.

-
- 670.** Le membre gouvernemental du Danemark explique que, dans certains pays, il existe des écoles où l'on apprend le métier de la pêche. Il propose alors un sous-amendement visant à supprimer la fin du paragraphe après «qu'ils auront à effectuer».
- 671.** Les membres gouvernementaux de l'Irlande et du Royaume-Uni appuient ce sous-amendement, tout comme les employeurs.
- 672.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 673.** Le membre gouvernemental du Venezuela, appuyé par le membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement visant à ajouter au point 34 un nouvel alinéa ainsi conçu: «la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail». Il est indispensable que les pêcheurs participent aux comités sur la sécurité et la santé au travail.
- 674.** Répondant à une question, le président précise qu'un comité paritaire réunit des représentants des employeurs et des travailleurs.
- 675.** Les vice-présidents employeur et travailleur appuient l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Espagne.
- 676.** L'amendement est adopté.
- 677.** Le point 34, tel qu'amendé, est adopté.

VI.3 Sécurité sociale

Point 35

- 678.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni présentent un amendement visant à insérer après «veiller à ce que les pêcheurs» les mots «résidant sur son territoire», et après les mots «aux autres travailleurs», le membre de phrase «conformément à la législation ou à la pratique nationales».
- 679.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un sous-amendement visant à renvoyer au Bureau le texte du point 35 placé entre crochets, le but étant de reporter l'examen de la protection sociale à 2005. Le sujet est très complexe et de nombreuses délégations ne disposent pas des spécialistes nécessaires à la présente réunion. En outre, la Conférence préparatoire maritime technique en septembre 2004 examinera la question de la protection sociale des gens de mer de façon détaillée et la commission pourrait s'inspirer des délibérations. Vu les délais impartis à la présente commission, le report est la bonne solution.
- 680.** Le membre gouvernemental du Danemark appuie le sous-amendement. Il souligne toutefois que la situation des pêcheurs, notamment du point de vue de la sécurité sociale, n'est pas comparable à celle des gens de mer. La convention du travail maritime consolidée ne sera donc pas utile au débat. Il demande que l'amendement présenté par les travailleurs sur ce point soit placé lui aussi entre crochets.
- 681.** La vice-présidente employeur appuie également le sous-amendement et demande à son tour que l'amendement présenté par les employeurs soit placé entre crochets. La sécurité sociale est une question cruciale qui demande à être traitée par des spécialistes.
- 682.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, du Japon et de la Thaïlande appuient également le sous-amendement.

-
- 683.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 684.** Le membre gouvernemental du Venezuela présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, qui est également renvoyé.
- 685.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 686.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Guatemala est retiré.
- 687.** La représentante du Secrétaire général indique que, outre le texte entre crochets figurant dans le rapport à l'intention de la prochaine session de la Conférence, le Bureau inclura également dans le rapport qui sera envoyé aux Etats Membres les amendements reportés dans leur libellé actuel. Les observations du Bureau porteront sur ces amendements. Les gouvernements pourront ainsi tenir compte des amendements qui ont été reportés lorsqu'ils prépareront la Conférence en 2005.
- 688.** Le point 35, tel qu'amendé, est adopté.
- 689.** Le membre gouvernemental du Venezuela présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Guatemala, visant à remplacer le titre de la partie VI.4 par «Protection en cas de lésions ou de décès imputables à des maladies professionnelles ou à des accidents du travail».
- 690.** Les membres employeurs présentent également un amendement visant à modifier le titre de la partie VI.4 et à le remplacer par «Protection en cas de lésions et de maladies professionnelles». Pour la vice-présidente employeur, l'expression «lésion professionnelle» englobe les décès et elle en demande confirmation au Bureau.
- 691.** Un représentant du Bureau répond que le protocole de 2002 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, définit «l'accident du travail» comme «tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles». L'expression «maladie professionnelle» désigne «toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle».
- 692.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Venezuela, étant donné qu'il supprime le terme «sickness» (ne s'applique qu'au texte anglais). Il rejette également l'amendement des employeurs, étant donné qu'il ne retient pas les termes «sickness» (ne s'applique qu'au texte français) et «décès». Les travailleurs préfèrent le texte du Bureau.
- 693.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni estime qu'une modification du titre ne fait aucune différence en ce qui concerne la teneur des prescriptions. La commission devrait donc s'en tenir au texte du Bureau.
- 694.** Le membre gouvernemental du Venezuela et les membres employeurs retirent leurs amendements respectifs.

Point 36

- 695.** Le point 36 est adopté.

*VI.4 Protection en cas de maladie, de lésion
ou de décès liés au travail*

Points 37 et 38

- 696.** Les membres employeurs retirent un amendement visant à remplacer le titre et présentent un amendement visant à remplacer les points 37 et 38 par le point suivant: «Conformément à la législation ou à la pratique nationales, chaque Membre devrait, après consultation, prendre des mesures pour fournir aux pêcheurs une assurance ou une autre protection contre les lésions et les maladies professionnelles.» La vice-présidente employeur, rappelant les discussions antérieures, présente un sous-amendement visant à remplacer «les lésions et les maladies professionnelles» par «les lésions et les décès liés au travail».
- 697.** Le vice-président travailleur relève que cette proposition supprime la référence à la responsabilité de l'armateur. Les travailleurs veulent que ce principe soit conservé et ils rejettent donc cet amendement.
- 698.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la Thaïlande, de la Zambie et du Zimbabwe préfèrent le texte du Bureau.
- 699.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et de la Norvège rejettent eux aussi cet amendement. La protection contre les maladies, les lésions ou les décès liés au travail est un volet de la sécurité sociale. Il serait préférable d'aborder cette question à la prochaine session de la Conférence.
- 700.** La vice-présidente employeur retire cet amendement, notant qu'un certain nombre de pays préfèrent traiter ces questions dans le cadre de la sécurité sociale.

Point 37

- 701.** Les membres travailleurs proposent un amendement visant à supprimer le reste du point après le mot «travail». Le vice-président travailleur dit que, étant donné la nature du secteur de la pêche, les pêcheurs ont besoin d'une protection spéciale. Il n'est donc pas utile de faire référence à la législation nationale.
- 702.** La vice-présidente employeur souligne que la nouvelle convention prescrira des mesures de protection pour les pêcheurs. La référence à la législation nationale est donc indispensable à leur mise en application. En conséquence, elle s'oppose à la suppression proposée.
- 703.** Le vice-président travailleur retire l'amendement.
- 704.** Le point 37 est adopté.

Nouveau point après le point 37

- 705.** Le membre gouvernemental du Venezuela présente un amendement, appuyé par les travailleurs, visant à ajouter après le point 37 un nouveau point ainsi conçu: «En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur devrait avoir accès: *a*) à des soins médicaux spécialisés; *b*) à des services de rééducation et de prise en charge psychologique; *c*) à un recyclage et une formation professionnelle; *d*) à des possibilités de réinsertion professionnelle; *e*) à l'indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.» Le membre gouvernemental du Venezuela donne

des exemples des soins et des traitements complexes que nécessitent les travailleurs victimes d'accidents du travail. Au Venezuela, la prise en charge de tous ces aspects s'est avérée utile.

- 706.** Le membre gouvernemental du Guatemala accueille avec satisfaction l'amendement et souligne que, lorsqu'un pêcheur perd un membre indispensable à son travail, les conséquences psychosociales pour lui-même, sa famille et sa communauté sont considérables. Les mesures suggérées sont donc appropriées car les pêcheurs sont exposés à des risques professionnels graves.
- 707.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie lui aussi l'amendement étant donné que les situations mentionnées nécessitent des soins spécialisés et une réinsertion. La grande majorité des accidents de pêche sont des accidents graves. Il est donc important de prévoir une prise en charge psychologique ainsi qu'une formation professionnelle pour permettre au pêcheur de réintégrer les rangs des travailleurs.
- 708.** Le membre gouvernemental de l'Irlande reconnaît qu'il est souhaitable que les éléments inclus dans l'amendement soient pris en compte. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas fait mention du degré de gravité de la lésion, l'amendement revient à rendre tous les éléments énumérés obligatoires, même en cas de lésion mineure, aussi il s'y oppose.
- 709.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer après «devrait» les mots «si nécessaire».
- 710.** Le membre gouvernemental de la Grèce propose également un sous-amendement, appuyé par les employeurs, visant à remplacer «spécialisés» par «appropriés» et à supprimer les alinéas *b)*, *c)* et *d)*.
- 711.** Le membre gouvernemental de la Thaïlande n'appuie ni l'amendement ni aucun des sous-amendements, étant donné que l'assurance accidents couvre les éléments énumérés.
- 712.** L'amendement, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Grèce, est appuyé par une large majorité de membres gouvernementaux.
- 713.** Les travailleurs retirent leur sous-amendement.
- 714.** L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 715.** Le nouveau point après le point 37 est adopté.

Point 38

- 716.** Un membre travailleur du Danemark présente un amendement visant à remplacer l'alinéa *a)* par le texte suivant: «*a)* une police d'assurance efficace ou une autre garantie financière fournie par l'armateur du navire de pêche» et le sous-amende en ajoutant «une assurance responsabilité civile y compris» avant «une police d'assurance efficace» et en remplaçant «ou» par «et». Différents régimes existent au niveau national mais certains armateurs ne respectent pas leurs obligations. Il est donc nécessaire de mettre en place des mécanismes qui fourniront une sécurité suffisante.
- 717.** La vice-présidente employeur s'oppose à cet amendement. Les régimes d'assurance diffèrent considérablement d'un Etat à l'autre, de même que les niveaux de protection, les options possibles et le contenu exact des dispositions prévues par la loi. Il faudrait donc garder le texte du Bureau en raison de son caractère global.

718. Les membres gouvernementaux du Liban, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.

719. Les travailleurs retirent leur amendement.

720. Le point 38 est adopté.

Nouveau point après le point 38

721. Les membres travailleurs présentent deux amendements. Le premier vise à insérer après la partie VI une nouvelle partie ainsi conçue:

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES
D'UNE LONGUEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 15 MÈTRES

Age minimum (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Examen médical* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Délivrance des brevets et formation* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Equipage/effectifs* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Durée du repos* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Accord d'engagement du pêcheur* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Logement et alimentation* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion).

722. Le deuxième amendement vise à insérer avant la partie VII une nouvelle partie ainsi conçue:

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES D'UNE LONGUEUR
ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 24 MÈTRES OPÉRANT EN HAUTE MER
À PARTIR DE PORTS ÉTRANGERS

Formation (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion), *Moyens et services de bien-être sur le navire* (texte à élaborer par le Bureau avant la deuxième discussion).

723. Le vice-président travailleur dit que ces amendements visent à prendre en compte les complexités et les différences au sein du secteur de la pêche, en particulier la nécessité de prescriptions supplémentaires pour les gros navires, car le texte actuel pourrait être excessivement restrictif pour les petits navires tout en fixant des normes trop souples pour les gros. Le groupe travailleur ne peut consentir à une réduction des normes existantes et à la suppression des protections accordées aux pêcheurs. Il convient que la convention devrait avoir une portée globale, mais il est nécessaire d'accorder une attention spéciale à certains types de navires. D'autres organisations établissent des différences en fonction de la taille. Trouver l'équilibre voulu est indispensable pour la ratification mais la souplesse ne doit pas entraîner de réduction des normes. Des normes non contraignantes ne doivent pas signifier une édulcoration des normes pour les gros bateaux non plus. Les limites de taille proposées peuvent être discutées et certaines des rubriques définies pourraient se révéler superflues. Ces amendements donneront au Bureau la possibilité de parvenir à l'équilibre approprié dans les textes à soumettre à la Conférence en 2005.

724. La vice-présidente employeur dit que son groupe est conscient des préoccupations concernant les gros navires et qu'il appartient à la commission de trouver le juste milieu. Les textes approuvés jusqu'ici sont conformes aux objectifs que la commission s'était fixés au début de ses travaux. Ces textes offrent l'équilibre souhaitable et ils ne sont pas ventilés

suivant la taille des navires. La crainte d'une érosion des normes n'est pas fondée. Les petits navires devront appliquer progressivement les normes globales. La commission doit donc continuer de rechercher l'équilibre voulu.

- 725.** Le membre gouvernemental du Canada, prenant la parole au nom de tous les membres gouvernementaux présents, déclare que les gouvernements sont conscients de l'importance de la question. Les partenaires sociaux ont reconnu que l'approche «taille unique» n'est pas réalisable. Il avise la commission que le membre gouvernemental de l'Irlande a mené des discussions avec les partenaires sociaux au nom de tous les gouvernements, pleinement conscients de l'importance que les questions en jeu revêtent pour tous les pêcheurs.
- 726.** Le membre gouvernemental de l'Irlande propose un sous-amendement qui s'applique aux deux amendements à l'examen et qui se lit comme suit:

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES DE [...] MÈTRES OU PLUS

- a)* Compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, un Membre peut, après consultation, exclure les prescriptions supplémentaires pour les navires concernés.
- 727.** Il considère que ce texte est équilibré et permettrait à tous les intéressés de poursuivre les travaux en 2005, sur la base des dispositions élaborées par le Bureau.
- 728.** Le vice-président travailleur estime que le texte proposé laisse une trop grande marge de manœuvre. Il ne veut pas que des droits soient retirés aux pêcheurs et se demande si les gouvernements peuvent aller plus loin pour sortir de l'impasse.
- 729.** La vice-présidente employeur considère que, depuis le début des débats, il était entendu que la convention énoncerait des normes souples quelle que soit la taille du navire. Elle rappelle à la commission que les instruments existants relatifs à la pêche ont un taux de ratification très faible. L'idée d'ensemble était de parvenir à une certaine protection pour les pêcheurs qui n'en avaient aucune sans pour autant amoindrir celle dont bénéficient déjà d'autres pêcheurs.
- 730.** Si le sous-amendement proposé par le groupe gouvernemental est adopté, près de 90 pour cent de la flotte devra solliciter des exclusions, par l'intermédiaire des gouvernements. Les employeurs ne comprennent pas les motifs de ce sous-amendement.
- 731.** Le membre employeur du Canada ajoute que les gouvernements ont déclaré d'entrée de jeu qu'ils voulaient un instrument qui ne soit pas excessivement prescriptif et qui puisse s'appliquer globalement. Cela ne semble plus être le cas. Il sait que les travailleurs souhaitaient une certaine ventilation par catégories mais son groupe ne peut l'accepter.
- 732.** Le membre travailleur du Canada souligne que son groupe ne peut accepter le sous-amendement, car il constitue un chèque en blanc pour les gros navires. On est sur le point de renoncer à des droits importants. On ne peut pas avoir un système laissant à une autorité la possibilité de décider ce qui peut être adopté ou ne pas l'être. Il rappelle les problèmes rencontrés par les pêcheurs qui naviguent à bord de navires où les conditions laissent tout à fait à désirer et qui sont enregistrés dans des Etats où il n'existe ni syndicats ni consultations.
- 733.** Le membre gouvernemental de l'Irlande propose au nom des membres gouvernementaux un sous-amendement tendant à mettre l'alinéa *a)* entre crochets. Il espère que cela permettra de revenir l'année suivante sur ce texte pour achever les travaux entamés.

-
- 734.** La représentante du Secrétaire général ne pense pas que les positions des employeurs et des travailleurs soient si éloignées les unes des autres. Le document dont est saisie la commission est un document de travail. Il reste beaucoup de temps avant la prochaine Conférence pour procéder à des consultations et examiner les résultats de la commission. Elle rappelle à cette dernière que chaque Conférence est souveraine et que la prochaine Conférence ne sera pas liée par les conclusions de la présente session. Le Bureau va mettre en place un mécanisme de consultation concertée pour établir un nouveau document en vue de la deuxième discussion l'année prochaine.
- 735.** Le vice-président travailleur dit que, bien que le groupe travailleur ne soit pas satisfait du sous-amendement présenté par les membres gouvernementaux, il l'appuiera de façon que la question soit reprise lors de la deuxième discussion l'année prochaine.
- 736.** La vice-présidente employeur propose de sous-amender à nouveau le sous-amendement du groupe gouvernemental en mettant entre crochets la totalité du texte et d'ajouter «/adopter» après «exclure». L'ensemble de la question restera ainsi en suspens jusqu'à la prochaine discussion.
- 737.** Le vice-président travailleur demande au groupe employeur de réexaminer sa position car cette dernière proposition n'est pas acceptable.
- 738.** La vice-présidente employeur constate que les différences entre les positions des deux groupes sont manifestes mais que tout le monde a compris ce que signifient les crochets et que la commission aura la possibilité de débattre de la question à la prochaine session de la Conférence.
- 739.** Le membre gouvernemental du Canada présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer les mots «exclure/adopter» par «apporter les ajustements nécessaires pour répondre aux besoins des». Toutefois, après de nouveaux échanges entre les membres gouvernementaux et les partenaires sociaux, et vu l'impossibilité de parvenir à un accord pour accepter ce sous-amendement, il le retire.
- 740.** Le Président invite à procéder à un vote indicatif sur le sous-amendement présenté par les membres employeurs. Il conclut que la majorité des membres gouvernementaux n'appuient pas cette proposition.
- 741.** A la suite du vote indicatif, la vice-présidente employeur demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le sous-amendement qu'elle a présenté précédemment. Les résultats du vote sont les suivants: 3 570 voix pour, 42 voix contre et 4 956 abstentions (le quorum étant de 4 284 voix). Il est établi que le quorum n'a pas été atteint ². Le sous-amendement proposé par les membres employeurs est rejeté.

² Les membres employeurs demandent que les résultats détaillés du vote enregistré en ce qui concerne les membres gouvernementaux soient consignés dans le rapport. Les résultats sont les suivants:

Pour: 0.

Contre: Allemagne.

Abstentions: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belgique, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala,

-
- 742.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, dit que le premier sous-amendement avait été présenté par un groupe gouvernemental unanime pour solliciter la coopération des partenaires sociaux afin de revenir sur la question à la Conférence de 2005. Il demande à la commission de considérer cette position comme la position définitive des membres gouvernementaux.
- 743.** Le groupe des travailleurs ayant souscrit au sous-amendement présenté par le groupe gouvernemental, ce sous-amendement est jugé avoir été appuyé par une majorité des membres de la commission. Toutefois, la vice-présidente employeur demande qu'il soit procédé à un vote enregistré. Les résultats du vote sont les suivants: 5 124 voix pour, 3 570 voix contre et aucune abstention (le quorum est de 4 284 voix). Le sous-amendement proposé par le groupe gouvernemental est adopté³.
- 744.** Le nouveau point après le point 38 est adopté tel qu'amendé.
- 745.** La vice-présidente employeur assure les membres de la commission que son groupe est venu à la Conférence déterminé à faire en sorte que la commission puisse mener à bien les travaux qui lui ont été confiés. Il faut se conformer aux procédures. Son groupe est résolu à élaborer une convention qui contribuera à améliorer la vie au travail des pêcheurs.

République islamique d'Iran, Irlande, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Absents: Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Sri Lanka, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République démocratique du Timor-Leste, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Yémen.

³ Les membres employeurs demandent que les résultats détaillés du vote enregistré en ce qui concerne les membres gouvernementaux soient consignés dans le rapport. Les résultats sont les suivants:

Pour: Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Kenya, Koweït, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Contre: 0.

Abstentions: 0.

Absents: Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Kiribati, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Sri Lanka, République démocratique du Timor-Leste, République arabe syrienne, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Yémen.

Partie VII. Respect et application

Point 39

746. Le point 39 est adopté.

Point 40

747. L'amendement soumis par les membres employeurs est retiré.

748. Le point 40 est adopté.

Point 41

749. Le point 41 est adopté.

Point 42

750. L'amendement soumis par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

751. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer le point 42. La vice-présidente employeur dit que la question de l'inspection est déjà traitée au point 39.

752. Les membres travailleurs, de même que les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala et du Venezuela n'approuvent pas cet amendement.

753. Le groupe gouvernemental du Royaume-Uni rejette lui aussi cet amendement. Il explique que le point 42 permet le contrôle par l'Etat du port alors que le point 39 mentionne les inspections par l'Etat du pavillon. Il s'agit là de deux questions différentes.

754. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement et dit que la loi qui s'applique à bord d'un navire est celle de l'Etat dont il bat le pavillon. Il s'ensuit que le contrôle doit incomber aux Etats du pavillon et non pas aux Etats du port.

755. L'amendement n'est pas adopté.

756. L'amendement présenté par les membres travailleurs est retiré.

757. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, présente un amendement visant à remplacer le texte du point 42 par le texte suivant:

1) Si un Membre, qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il pourrait adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire de pêche, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2) En prenant de telles mesures, le Membre devrait en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devrait pas retenir ou retarder indûment le navire.

3) Aux fins du présent point, le terme "plainte" s'entend de toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, et notamment aux risques pour la sécurité ou la santé de son équipage.

L'orateur dit que le moment est venu d'envisager le contrôle des navires de pêche par l'Etat du port. L'objectif d'un tel contrôle est de responsabiliser davantage l'Etat du pavillon. Il importe de procéder avec précaution lorsqu'on introduit l'idée du contrôle des navires de pêche par l'Etat du port. L'amendement proposé est identique au libellé qui figure dans la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

758. Le vice-président travailleur appuie l'amendement et suggère des changements rédactionnels mineurs pour remplacer «équipage» par «pêcheurs».

759. La vice-présidente employeur propose un sous-amendement visant à supprimer «reçoit une plainte ou» et à insérer «selon une procédure accélérée» après «pourrait», et à supprimer le paragraphe 3). Il est proposé de supprimer la notion de plainte de façon à éviter que des navires ne soient retenus inutilement et à grands frais, à la suite de plaintes abusives.

760. Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique préfèrent le texte du Bureau. De nombreux navires dont les équipages sont constitués de travailleurs du pays d'origine du navire battent le pavillon d'autres pays pour des raisons économiques. Si les obstacles sont trop nombreux à l'exercice du contrôle par l'Etat du port, l'incidence de la convention pourrait s'en trouver sérieusement amoindrie.

761. Les membres gouvernementaux de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et de la Namibie appuient l'amendement tel que sous-amendé par le groupe travailleur.

762. La vice-présidente employeur retire le sous-amendement de son groupe.

763. L'amendement est adopté.

764. Le point 42, tel qu'amendé, est adopté.

Nouveau point après le point 42

765. L'amendement présenté par les membres travailleurs est retiré.

Point 43

766. L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon n'est pas appuyé.

767. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer le point 43. La vice-présidente employeur explique que les Etats du port pourraient utiliser les normes internationales du travail à des fins de discrimination, étant donné que ce point offre la possibilité de pénaliser les navires de pêche venant d'Etats Membres qui n'ont pas ratifié la convention.

768. La vice-présidente employeur considère que le point 43 énonce un principe maritime bien établi, qui n'a rien à voir avec la discrimination. Son groupe ne peut pas appuyer l'amendement.

769. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni relève une légère confusion. Si le point 42 autorise les Etats Membres à contrôler les navires de pêche d'Etats Membres qui ont ratifié la convention, le point 43 demande aux Etats Membres, lorsqu'ils appliqueront la

convention, de ne pas accorder un traitement plus favorable aux Etats Membres qui ne l'ont pas ratifiée. En fait, cette dernière disposition incite les Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention et qui font escale dans des ports d'Etats Membres qui l'ont ratifiée à appliquer des normes analogues à celles prescrites par la convention. Il s'agit donc de deux questions différentes. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni rejette l'amendement.

770. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Botswana, du Brésil, de la France, du Guatemala, du Mexique, de la Namibie, du Venezuela et du Zimbabwe n'appuient pas cet amendement.

771. Le membre gouvernemental de la Norvège dit que le contrôle par l'Etat du port est une forme de discrimination positive. Un tel contrôle empêche les Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention de tirer un avantage indu de la ratification d'une convention internationalement acceptée.

772. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Grèce souscrivent à la déclaration du membre gouvernemental de la Norvège.

773. L'amendement n'est pas adopté.

774. Le point 43 est adopté.

Annexe I [à la convention proposée]

775. L'annexe I n'est pas examinée.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

776. Les conclusions proposées en vue d'une recommandation ne sont pas examinées.

777. La représentante du Secrétaire général indique que tous les amendements qui ont été présentés mais qui n'ont pas été examinés à la première discussion tombent et ne figureront pas dans le rapport. Les seuls amendements qui y figureront seront ceux à propos desquels des décisions ont été prises en rapport avec l'annexe II et la partie V des conclusions proposées.

Adoption du rapport

778. Le rapporteur présente le rapport de la commission, qui résume fidèlement les délibérations des membres de la commission sur de nombreuses questions complexes, sensibles et souvent hautement techniques. Les travaux de la commission ont établi une base solide pour la deuxième discussion, d'une importance cruciale, qui se déroulera à la prochaine Conférence internationale du Travail. L'esprit de tripartisme dont ont fait preuve les membres de la commission, leur haut niveau de compétence et leur dévouement sont les garants de l'élaboration et de l'adoption de nouvelles normes internationales réalistes, actuelles, cohérentes et globales pour le travail dans le secteur de la pêche, qui puissent bénéficier à tous les pêcheurs. Les membres de la commission ont proposé 210 amendements et de nombreux sous-amendements. Bien que ces textes n'aient pas tous été examinés, ils fourniront des orientations au cours de l'année à venir. Le rapport reflète parfaitement les débats de la commission, les positions des différentes délégations et la façon dont des compromis ont été obtenus sur des questions difficiles. Le rapporteur recommande à la commission d'adopter le rapport.

779. Le Secrétaire général de la Conférence remercie chaleureusement les membres de la commission pour le travail important qu'ils ont accompli en vue de l'élaboration d'une norme consolidée pour la protection des pêcheurs dans un secteur fortement mondialisé. La commission était consciente de la nécessité de trouver l'équilibre voulu afin de protéger la grande majorité des petits pêcheurs, sans pour autant amoindrir la protection déjà offerte aux pêcheurs à bord des gros navires de pêche naviguant en haute mer. Aucun pêcheur ne devrait passer à travers les mailles du filet protecteur de la convention. Pour atteindre cet objectif, les mailles ne doivent être ni trop larges, ce qui permettrait des exclusions nombreuses, ni trop étroites, ce qui risquerait d'entraver la ratification et la mise en œuvre. Les débats se sont déroulés avec, en toile de fond, la nouvelle convention du travail maritime consolidée encore en gestation, ce qui n'a pas manqué de susciter certaines préoccupations. Néanmoins, la commission a adopté des conclusions de fond qui sont suffisamment souples pour permettre une ratification et une mise en œuvre larges, tout en offrant une protection étendue pour tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs indépendants, et qui contiennent des dispositions spécifiques sur la sécurité et la santé visant à réduire le taux élevé des accidents dans le secteur de la pêche, ainsi que des dispositions sur le respect et l'application. Les questions importantes du logement, de la sécurité sociale et des normes spécifiques pour les gros navires devront être étudiées et élaborées au cours de l'année à venir. Le Bureau prêtera son concours pour ce travail et il compte sur l'expertise des membres de la commission ainsi que sur l'assistance financière de toutes les parties prenantes pour que le processus de consultation se déroule de façon appropriée. En conclusion, il remercie la commission de ce qu'elle a accompli et exprime l'espoir que la future convention sur le travail dans le secteur de la pêche sera rapidement et largement ratifiée et mise en œuvre, afin que les 35 millions de pêcheurs dans le monde puissent avoir un travail décent et sûr.

780. Le rapport est adopté tel qu'amendé.

Adoption des conclusions proposées

781. Le rapporteur rappelle que le Comité de rédaction s'est réuni pour vérifier que les versions anglaise et française du texte, c'est-à-dire les deux langues qui font foi, concordent. Le Comité de rédaction a relevé quatre problèmes. Le premier concerne la clause sur l'exclusion ajoutée au paragraphe 1 du point 9 de la convention proposée. Le Conseiller juridique a indiqué qu'il serait nécessaire de veiller à ce que la possibilité qui est maintenant prévue d'exclure certaines dispositions ne permette pas d'exclure des dispositions ayant trait aux principes généraux et aux définitions ni d'autres dispositions standards. Les informations concernant les exclusions doivent être largement diffusées car les Etats Membres ont besoin de savoir quelles dispositions tel ou tel Etat Membre a exclues. Le deuxième problème concerne le manque de cohérence entre la référence «aux eaux intérieures et aux lacs» dans la définition de la «pêche commerciale» au point 5 et la possibilité d'exclure «les eaux intérieures et les cours d'eau» au point 9. Le troisième problème concerne les dispositions relatives à l'âge minimum et la nécessité de s'assurer que l'obligation d'avoir «suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement» est suffisante pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Le quatrième problème concerne la cohérence de la formulation au point 53 des conclusions s'agissant du traitement pas plus favorable avec les dispositions pertinentes de la convention SOLAS. Ainsi, la version anglaise est alignée sur la version française qui figure déjà dans le texte du rapport V(2) du Bureau. Il faudra aborder ces problèmes pendant la deuxième discussion. Si la commission en est d'accord, il demandera à la Conférence internationale du Travail d'adopter le rapport et les conclusions proposées en

vue d'une convention et d'une recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche.

782. Les conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation sont adoptées à l'unanimité.

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'un point intitulé «Travail dans le secteur de la pêche»

783. Le rapporteur présente la résolution qui est l'aboutissement des travaux de la commission. Cette résolution demande que le point «Travail dans le secteur de la pêche» soit inscrit à l'ordre du jour de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en 2005.

784. La commission adopte la résolution à l'unanimité.

Remarques finales

785. La vice-présidente employeur fait remarquer que le rapport reflète fidèlement les débats de la commission qui ont été guidés par les intérêts de toutes les parties concernées. On n'a jamais pensé qu'il serait facile de consolider cinq conventions et deux recommandations en un seul instrument acceptable au plan international pour régler les conditions de travail dans le secteur de la pêche. Elle remercie tout particulièrement le président d'avoir dirigé la commission à travers des moments difficiles, le vice-président, les représentants des gouvernements, ses collègues du groupe employeur et le Bureau de la contribution exceptionnelle qu'ils ont apportée.

786. Le vice-président travailleur dit que la commission a terminé la première partie de son voyage. Il a été difficile et semé d'embûches, et parfois son groupe a douté que la commission pourrait atteindre sa destination finale. Les conclusions constituent les premières pierres de l'édifice mais la tâche ne sera pas facile car de nombreuses questions sont restées sans réponse. L'orateur rappelle à tous les membres de la commission leur engagement de ne pas affaiblir la teneur des normes existantes concernant les pêcheurs. Ce principe devrait guider les travaux futurs sur la nouvelle convention. L'orateur remercie tous ceux qui ont facilité les travaux de la commission, notamment le président, les membres gouvernementaux, et la vice-présidente employeur.

787. La représentante du Secrétaire général souligne que les travaux de la commission ont été la meilleure démonstration que l'on pouvait faire du dialogue social et du tripartisme. La commission a réalisé des progrès considérables en vue d'atteindre l'objectif final consistant à élaborer un instrument qui garantirait un travail sûr et décent à tous les pêcheurs dans toutes les parties du monde.

788. Le président remercie tous les membres de la commission de leur coopération exemplaire et des contributions positives et constructives qu'ils ont apportées aux travaux. Il est confiant que la Conférence de l'année prochaine permettra de traiter les points qui n'ont pas été résolus et adoptera un instrument qui permettra d'introduire le concept de travail sûr et décent dans le secteur de la pêche.

789. Le rapport de la commission, les conclusions proposées, la résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence un point intitulé «Travail dans le secteur de la pêche» sont présentés pour examen.

Genève, le 14 juin 2004.

(Signé) F. Ribeiro Lopes,
Président.

G. Boumbopoulos,
Rapporteur.

Conclusions proposées

A. Forme des instruments internationaux

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes internationales concernant le travail dans le secteur de la pêche.
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation

Préambule

3. Le préambule devrait disposer que l'objectif des instruments proposés est de contribuer à garantir que les pêcheurs bénéficient de conditions de travail décentes à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé, les soins médicaux et la sécurité sociale.

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

4. Les conclusions proposées en vue d'une convention devraient comprendre les dispositions suivantes.

Partie I. Définitions et champ d'application

I.1 Définitions

5. Aux fins de la convention:
 - a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau et les eaux intérieures, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
 - b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
 - c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption et autres formes d'application souple de la présente convention;

-
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, à laquelle le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part. Il ne s'applique ni aux pilotes, ni aux équipages de la flotte de guerre, ni aux autres personnes au service permanent du gouvernement [, ni aux personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche];
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre accord régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau, navire ou bâtiment quel qu'il soit, de propriété publique ou privée, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
- i) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date, le contrat de construction ou de transformation importante est passé; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction identifiable à un navire particulier commence; ou
 - le montage a commencé employant au moins [50 tonnes] ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- i) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire neuf;
- j) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention la remplaçant;
- k) le terme «longueur» (L) devrait désigner 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur devrait être parallèle à la flottaison en charge prévue;

-
- l)* les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs;
 - m)* le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche.

I.2 Champ d'application

- 6.** Sauf indication contraire, la présente convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.
- 7.** Aucune des dispositions de la présente convention ne devrait avoir d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui garantissent des conditions ou des dispositions plus favorables que celles prévues par la présente convention.
- 8.** En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartiendrait à l'autorité compétente de déterminer quel est son type d'affectation, après consultation.
- 9.** 1) L'autorité compétente pourrait, après consultation, exclure des prescriptions de la convention, ou de certaines de ses dispositions, lorsque leur application n'est pas jugée possible:
 - a)* les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau et dans les eaux intérieures;
 - b)* des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche lorsque cette application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés.2) En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente devrait, si besoin est, prendre des mesures pour étendre progressivement les protections prévues par la convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche.
- 10.** Tout Membre qui ratifie la convention devrait, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui auraient fait l'objet d'une exclusion en application du *point 9 1)* ci-dessus et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, et décrire toute mesure qui peut être prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues.
- 11.** L'autorité compétente pourrait, après consultation, décider d'utiliser d'autres unités de mesure que celles définies dans la présente convention. Si elle en décide ainsi, l'autorité compétente devrait, dans le premier rapport relatif à l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution, communiquer les raisons de cette décision et les observations faites lors de la consultation.
- 12.** Tout Membre qui ratifie la convention devrait décrire, dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention qu'il est tenu de soumettre en vertu de l'article 22 de la

Constitution, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues.

Partie II. Principes généraux

II.1 Mise en œuvre

13. Les Membres devraient mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'ils auront adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures pourraient comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

II.2 Autorité compétente et coordination

14. Les Membres devraient:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir, s'il y a lieu, des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

II.3 Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs

15. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la convention.

16. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être réalisée de façon que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans des conditions de sécurité et de santé optimales;
- b) la gestion des pêcheurs à bord, qui doit se faire dans le respect des considérations de sécurité et de santé, compte tenu notamment de la fatigue;
- c) l'aide à la mise en place de conditions favorisant la sécurité au travail et une sensibilisation aux questions de sécurité par une formation.

17. L'armateur à la pêche ne devrait pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de ses déplacements ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

18. Les pêcheurs devraient respecter les mesures de sécurité et de santé prescrites et applicables.

Partie III. Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

III.1. Age minimum

- 19.** Aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne devrait travailler à bord d'un navire de pêche.
- 20.** L'âge minimum au moment de l'entrée en vigueur initiale de la convention est de 16 ans.
- 21.** 1) L'âge minimum pourrait être de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle maritime.

2) Les personnes âgées de 15 ans peuvent également être autorisées, conformément à la législation et à la pratique nationales, à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires; dans ce cas, elles devraient avoir droit à un repos au moins égal à la moitié de chaque période de vacances.
- 22.** L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche, qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des jeunes travailleurs, ne devrait pas être inférieur à 18 ans.
- 23.** Les types d'emploi ou de travail visés au *point 22* devraient être déterminés à la suite de consultations, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.
- 24.** L'autorité compétente pourrait, après consultation, autoriser l'exécution du travail visé au *point 22* dès l'âge de 16 ans, à condition que la santé et la sécurité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties et qu'ils aient suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

III.2. Examen médical

- 25.** Aucune personne ne devrait travailler à bord d'un navire de pêche si elle ne dispose pas d'un certificat médical valide attestant de son aptitude physique à exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 26.** L'autorité compétente pourrait, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du point précédent, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation disponibles, de la durée du voyage, de la zone d'opération, du type d'activité de pêche et des traditions nationales.
- 27.** Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:
 - a) la nature des examens médicaux;
 - b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
 - c) le certificat médical qui devrait être délivré par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat. Ce personnel devrait jouir d'une totale indépendance professionnelle lorsqu'il exerce son jugement s'agissant des procédures d'examen médical;

-
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
 - e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle pourrait effectuer;
 - f) les autres conditions requises.

Partie IV. Conditions de service

IV.1. Equipage et durée du repos

- 28.** Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs à la pêche battant leur pavillon veillent à ce que:
- a) leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation dans des conditions sûres et la sécurité sous le contrôle d'un patron compétent;
 - b) des périodes de repos d'une fréquence et d'une durée suffisantes soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent exécuter leurs tâches en préservant leur sécurité et leur santé.

IV.2. Accords d'engagement des pêcheurs et rôle d'équipage

- 29.** Les *points 30 à 33* et l'annexe I ne s'appliquent pas à un propriétaire de navire s'il exploite celui-ci seul.
- 30.** Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant leur pavillon doivent être en possession d'un accord d'engagement compréhensible pour eux qui soit conforme aux dispositions de la convention.
- 31.** Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:
- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
 - b) la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
 - c) les moyens de régler les différends relatifs à cet accord.
- 32.** Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe I.
- 33.** L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire devrait lui être remis, devrait être disponible à bord, à la disposition du pêcheur et de toute autre partie concernée qui en fait la demande, conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 34.** Tout navire de pêche devrait avoir à bord un rôle d'équipage, dont un exemplaire devrait être fourni aux personnes concernées à terre avant le départ du navire ou peu de temps après.

IV.3. Pièces d'identité, droits au rapatriement et services de recrutement et de placement

35. Les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche qui entreprennent un voyage international devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui prévu pour les marins qui travaillent à bord de navires battant le pavillon du Membre et ordinairement engagés dans des activités commerciales en ce qui concerne:

- a) les pièces d'identité;
- b) les conditions de rapatriement;
- c) les services de recrutement et de placement.

IV.4. Paiement des pêcheurs

36. Les membres devraient, après consultation, adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs seraient payés mensuellement ou à intervalles réguliers. L'autorité compétente devrait, après consultation, déterminer les pêcheurs qui devraient être visés par la présente disposition.

Partie V. Logement et alimentation

37. [Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures relatifs au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant leur pavillon.

38. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant leur pavillon devrait être d'une qualité et d'une taille suffisantes et être équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures devraient comprendre, s'il y a lieu, les questions suivantes: [principaux concepts de la C.126]

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des water-closets et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures de traitement des plaintes concernant des conditions de logement inférieures aux normes.

39. [Les navires de pêche auxquels s'applique [l'annexe II] devraient au minimum répondre aux normes contenues dans ladite annexe.]

-
40. La nourriture transportée et servie à bord des navires de pêche devrait être d'une quantité, d'une valeur nutritionnelle et d'une qualité suffisantes pour le service du navire et l'eau potable devrait être d'une quantité et d'une qualité suffisantes.]

Partie VI. Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale

VI.1. Soins médicaux

41. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche devraient être dotés d'un matériel et d'équipements médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) le matériel et les équipements médicaux présents à bord devraient s'accompagner d'instructions ou d'autres informations, dans une langue et une présentation accessibles aux pêcheurs concernés;
- c) les navires de pêche devraient avoir à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les équipements et les fournitures médicaux dont est doté le navire compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- d) les navires de pêche devraient être équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de leur zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs devraient avoir le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

42. Les normes concernant les soins médicaux à bord des navires de pêche qui entreprennent un voyage international ou restent en mer pendant une période fixée par l'autorité compétente ne devraient pas être moins favorables que celles qui s'appliquent aux marins travaillant à bord de navires d'une taille équivalente normalement engagés dans des activités commerciales.

VI.2. Sécurité, santé et prévention des accidents du travail

43. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires et notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la compréhension des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;

-
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant leur pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
 - e) la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail.

VI.3. Sécurité sociale

- 44. [Les Membres devraient veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs.]
- 45. Les Membres devraient adopter des mesures qui tiennent compte de la situation des pêcheurs non nationaux, compte tenu des principes de l'égalité de traitement et du maintien des droits en matière de sécurité sociale.

VI.4. Protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail

- 46. Les Membres devraient prendre des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail, déterminée conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 47. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur devrait:
 - a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
 - b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.
- 48. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au point 46 pourrait être assurée par:
 - a) un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
 - b) un régime d'assurance obligatoire, d'indemnisation des travailleurs ou autre régime.

Partie VII. Prescriptions supplémentaires pour les navires de [...] mètres de longueur ou plus

- [a) compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, un Membre peut, après consultation, exclure les prescriptions supplémentaires pour les navires concernés;]*

Partie VIII. Respect et application

- 49. Les Membres devraient exercer une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

* Texte qui sera élaboré par le Bureau en vue d'être examiné par la Conférence.

-
- 50.** Les navires de pêche qui opèrent au niveau international devraient être soumis à une inspection périodique documentée des conditions de vie et de travail à bord.
- 51.** 1) L'autorité compétente devrait désigner un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du *point 49*.
- 2) Les Membres devraient être responsables de l'inspection des conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant leur pavillon, qu'elle soit effectuée par des institutions publiques ou autres organismes compétents.
- 52.** 1) Si un Membre, qui a ratifié la convention et dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux normes figurant dans la convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il pourrait adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire de pêche, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.
- 2) En prenant de telles mesures, le Membre devrait en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devrait pas retenir ou retarder indûment le navire.
- 3) Aux fins du présent point, le terme «plainte» s'entend de toute information soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de ses pêcheurs.
- 53.** Les Membres devraient appliquer la convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

Annexe I [à la convention proposée]

Accord d'engagement du pêcheur [sur la base de la C.114, art. 6, avec des ajouts]

L'accord d'engagement du pêcheur devrait comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles serait inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale:

- a) les noms et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir;
- d) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- f) si possible, la date et le lieu auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- g) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- h) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu;
- i) le terme de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le pêcheur;
- j) l'indemnisation en cas d'accident, de maladie ou de décès du pêcheur lié à son service sur le navire; [nouvelle disposition]
- k) toutes autres mentions que la législation nationale pourrait exiger.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

Partie I. Conditions de travail à bord des navires de pêche

I.1. Protection des adolescents

- 54.** Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable des personnes de 16 à 18 ans travaillant à bord des navires de pêche en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord des navires de pêche, notamment les questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.
- 55.** La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à d'autres programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon les règles établies et évalués par les autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général. [inspiré de la C.112]
- 56.** Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir que les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie se trouvant à bord des navires de pêche où travaillent des jeunes de moins de 18 ans soient adaptés à eux.

I.2. Examen médical

Nature de l'examen médical et contenu du certificat médical

- 57.** Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.
- 58.** Le certificat médical devrait en particulier attester que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à bord d'un navire de pêche ou qui le rende impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Certificat médical

- 59.** Le certificat devrait être signé par un médecin agréé par l'autorité compétente.

Période de validité du certificat médical

- 60.** Le certificat médical des personnes de moins de 21 ans devrait rester valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.
- 61.** Le certificat médical des personnes âgées de 21 ans révolus devrait rester valide pendant une période fixée par l'autorité compétente.
- 62.** Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat devrait rester valide jusqu'à la fin du voyage.

Droit de recours administratif

- 63.** Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne, qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte au travail à bord d'un navire de pêche ou à bord de certains types de navires, ou à certains types de tâches à bord des navires, de demander à être examinée par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui devraient être indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

Directives internationales

- 64.** Les autorités compétentes devraient tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

Mesures spéciales

- 65.** L'autorité compétente devrait prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les pêcheurs exemptés de l'application des dispositions relatives à l'examen médical figurant dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

I.3. Capacité et formation

- 66.** Les Membres devraient:

- a) s'assurer que les compétences requises pour exercer les fonctions de capitaine, de second, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche prennent en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs;
- b) en ce qui concerne la formation professionnelle des pêcheurs, examiner les questions suivantes: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle et les cours de courte durée à l'intention des pêcheurs en activité; méthodes de formation; collaboration internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

Partie II. Conditions de service

II.1 Etat des services

- 67.** A la fin de chaque voyage, un état des services concernant ce voyage devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

II.2 Mesures spéciales

- 68.** L'autorité compétente devrait prendre à l'intention des pêcheurs exclus du champ d'application de la convention des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Partie III. Protection de la santé, soins médicaux et sécurité sociale

III.1. Soins médicaux à bord

- 69.** L'autorité compétente devrait établir une liste du matériel et des équipements médicaux, y compris des protections hygiéniques pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement, devant se trouver à bord des navires de pêche compte tenu des risques encourus.
- 70.** Les navires de pêche transportant à leur bord 100 pêcheurs ou plus et effectuant régulièrement des voyages internationaux d'une durée supérieure à trois jours devraient pouvoir compter sur la présence d'un médecin qualifié.
- 71.** Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.
- 72.** Il devrait exister un modèle de rapport médical spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et d'informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire et la terre en cas de maladie ou d'accident.

III.2. Sécurité et santé au travail

- 73.** Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient avoir des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant, entre autres choses, la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail.
- 74.** Les informations concernant les risques particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives sur ces risques ou d'autres moyens appropriés.
- 75.** Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes pour la sécurité et la santé des pêcheurs, l'autorité compétente devrait tenir compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que des instruments internationaux pertinents.

Spécifications techniques

- 76.** Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:
 - a)* navigabilité et stabilité des navires de pêche;
 - b)* communications par radio;
 - c)* température, ventilation et éclairage des postes de travail;
 - d)* limitation du risque de glisser sur les ponts;
 - e)* sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
 - f)* familiarisation des nouveaux pêcheurs ou observateurs des pêches avec le navire;

-
- g) équipement de protection individuelle;
 - h) dispositifs de lutte contre les incendies et sauvetage;
 - i) chargement et déchargement du navire;
 - j) appareils de levage;
 - k) appareils d'ancrage et d'amarrage;
 - l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
 - m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
 - n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et le levage et la manipulation des chargements;
 - o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et d'autres ressources marines;
 - p) aspects de la conception et de la construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
 - q) navigation et manœuvre du navire;
 - r) matériaux dangereux utilisés à bord;
 - s) sécurité des moyens d'accès et de sortie des navires dans les ports;
 - t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux adolescents;
 - u) prévention de la fatigue;
 - v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

- 77.** 1) Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, les autorités compétentes devraient prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* du Bureau international du Travail.
- 2) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:
- a) l'évaluation et la gestion des risques;
 - b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention STCW-F;
 - c) l'instruction des pêcheurs à bord.

3) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, les Membres devraient adopter, après consultation, des lois, règlements ou autres mesures exigeant que:

- a*) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant les dangers et en évaluant les risques en permanence et agissent pour réduire les risques grâce à la gestion de la sécurité;
- b*) soit mis en place un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et des dispositions concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c*) soit mis en place un système aux fins de faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme de l'armateur à la pêche ou de l'organisme compétent relatifs à la sécurité et la santé au travail et que les pêcheurs disposent d'une tribune pour influencer sur les questions de sécurité et de santé.

4) Pour élaborer les dispositions mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, le Membre devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion de la sécurité.

78. Chaque Membre devrait dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

III.3. Sécurité sociale

79. 1) Les Membres devraient prendre des mesures pour étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs.

2) A cette fin, les Membres devraient tenir à jour des informations concernant:

- a*) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b*) l'éventail des éventualités couvertes;
- c*) le niveau des prestations.

80. Les prestations visées au point 37 de la convention proposée devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte. [avec modifications, C.102, art. 38, C.121, art. 9.3]

Dispositions communes

81. Tout requérant devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

82. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer la protection des pêcheurs non nationaux, y compris en concluant des accords à cette fin.

Partie IV. Autres dispositions

- 83.** Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant de leur accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive.

[Annexe II]

[Actuellement, elle n'est jointe ni à la convention ni à la recommandation]

Logement à bord des navires de pêche [modifié C.126]

Partie I. Dispositions générales

1. Les dispositions de la présente annexe devraient s'appliquer aux navires de pêche. [longs de plus de 24,4 mètres]
2. Lorsque l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable, l'annexe s'appliquera aux navires. [longs de 13,7 à 24,4 mètres]
3. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux navires qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port:
 - a) éclairage, paragr. 35 ci-dessous;
 - b) postes de couchage;
 - c) réfectoires;
 - d) installations sanitaires;
 - e) infirmerie;
 - f) penderies à cirés;
 - g) installations et équipement de cuisine.
4. Les navires visés au paragraphe 3 ci-dessus devraient être équipés d'installations sanitaires suffisantes et des aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer.
5. Il pourrait être dérogé à la pleine application des dispositions de la partie III de la présente annexe à l'égard de tout navire si, après consultation, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneraient des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seraient pas moins favorables que celles qui découleraient de la pleine application des dispositions de l'annexe.

Partie II. Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage

6. Avant que ne soit commencée la construction d'un navire de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à bord d'un navire de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, devraient être soumis pour approbation à l'autorité compétente.
7. L'autorité compétente devrait inspecter le navire et s'assurer que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par les lois, règlements et autres mesures lorsque:
 - a) il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire;
 - b) le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;
 - c) soit une organisation de pêcheurs reconnue et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au navire de pêche, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe.

Partie III. Prescriptions relatives au logement de l'équipage

Normes générales relatives au logement [sur la base de la C.126, art. 6]

8. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire de pêche devraient être tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du bateau.
9. Les différentes parties du logement de l'équipage devraient être pourvues d'issues de secours pour autant que cela soit nécessaire.
10. Devrait être évitée, dans toute la mesure possible, toute ouverture directe reliant les postes de couchage aux cales à poisson ou à farine de poisson, aux salles de machines et chaufferies, aux cuisines, à la lampisterie, aux magasins à peinture, aux magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, aux séchoirs, aux locaux affectés aux soins de propreté en commun ou aux water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci devraient être convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et être imperméables à l'eau et aux gaz.
11. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires devraient être convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégagant de la chaleur, devraient être convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourrait incommoder dans les aménagements et les coursives adjacentes. Des dispositions devraient également être prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.
12. Les cloisons intérieures devraient être construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.
13. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage devraient être convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.
14. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devraient pas passer par le logement de l'équipage ni par les coursives conduisant à ce logement, à moins qu'il ne soit techniquement impossible de l'éviter. Dans ce dernier cas, les tuyauteries devraient être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.
15. Les panneaux ou vaigrages intérieurs devraient être faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les planches assemblées à rainure et à languette ou toute autre forme de construction susceptible d'abriter de la vermine ne devraient pas être utilisées.
16. L'autorité compétente devrait décider dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devraient être prises dans la construction du logement.
17. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devraient pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devraient, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux devrait être interdit.
18. Les parois intérieures devraient être refaites ou réparées en cas de nécessité.
19. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devraient être approuvés; ces revêtements devraient être imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devrait être aisé.
20. Les ponts découverts recouvrant le logement de l'équipage devraient être revêtus d'une isolation en bois ou en matériau analogue.
21. Lorsque les revêtements de ponts seront en matière composite, le raccordement avec les parois devrait être arrondi de manière à éviter les fentes.
22. Des dispositifs suffisants devraient être prévus pour l'écoulement des eaux.

-
23. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour empêcher les mouches et autres insectes de pénétrer dans le logement de l'équipage.

**Bruits et vibrations [nouvelle disposition;
ne figure pas dans la C.126]**

24. Dans les espaces de logement, les bruits et les vibrations ne devraient pas dépasser les limites fixées par l'autorité, compte tenu des instruments internationaux en vigueur.

Ventilation [sur la base de la C.126, art. 7]

25. Les postes de couchage et les réfectoires devraient être convenablement ventilés, compte tenu des conditions climatiques.
26. Le système de ventilation devrait être réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.
27. Tout navire de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, devrait être pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de [moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques], étant entendu qu'un seul de ces moyens pourrait être employé dans les endroits où ce moyen assurerait une ventilation satisfaisante.
28. Tout navire de pêche affecté à la navigation en dehors de ces régions devrait être pourvu [soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques]. L'autorité compétente pourrait exempter de cette disposition les navires naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères nord ou sud.
29. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner des systèmes de ventilation prévus devrait être disponible, dans la mesure où cela est praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite ou travaille à bord, et si les circonstances l'exigent.

Chauffage [sur la base de la C.126, art. 8]

30. Une installation convenable de chauffage devrait être prévue pour le logement de l'équipage compte tenu des conditions climatiques.
31. L'installation de chauffage devrait fonctionner, dans la mesure où cela serait praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.
32. L'installation de chauffage devrait être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. L'autorité compétente devrait prescrire les conditions à réaliser.
33. Les radiateurs et autres appareils de chauffage devraient être placés – et au besoin pourvus d'une protection et équipés de dispositifs de sécurité – de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

Eclairage [sur la base de la C.126, art. 9]

34. Tous les locaux réservés à l'équipage devraient être convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devrait permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat devrait être installé lorsqu'il ne serait pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.
35. Tout navire devrait être pourvu autant que possible d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours devrait être prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

-
36. L'éclairage artificiel devrait être disposé de manière que les occupants du local en bénéficient au maximum.
 37. En plus de l'éclairage normal de la cabine, il devrait y avoir pour chaque couchette un éclairage individuel permettant la lecture.
 38. Un éclairage bleuté permanent devrait en outre être prévu dans les postes de couchage pendant la nuit.

Postes de couchage [sur la base de la C.126, art. 10, texte réduit]

39. Les postes de couchage devraient être situés au milieu ou à l'arrière du navire; dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du navire – mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage – lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type de navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.
40. La superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne devrait pas être inférieure aux chiffres suivants:
 - a) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [13,7] mètres, mais inférieure à [19,8] mètres: [0,5] mètre carré;
 - b) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [19,8] mètres, mais inférieure à [26,8] mètres: [0,75] mètre carré;
 - c) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [26,8] mètres, mais inférieure à [35,1] mètres: [0,9] mètre carré;
 - d) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres: [1] mètre carré.
41. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devrait être, dans tous les cas où cela est possible, d'au moins 1,9 mètre.
42. Les postes de couchage devraient être en nombre suffisant pour que chaque service de l'équipage dispose d'un ou de plusieurs postes distincts.
43. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne devrait pas dépasser les chiffres maximaux suivants:
 - a) officiers: un occupant par cabine si possible et en aucun cas plus de deux;
 - b) personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, le nombre des occupants ne devant en aucun cas dépasser les chiffres suivants:
 - i) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres: quatre personnes;
 - ii) à bord des navires dont la longueur est inférieure à [35,1] mètres: six personnes.
44. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser des dérogations aux deux paragraphes précédents lorsque, en raison du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné, l'application de ces dispositions ne serait pas raisonnable ou pratique.
45. Le nombre maximal de personnes à loger par poste de couchage devrait être indiqué, d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourrait être vue aisément.
46. Les membres de l'équipage devraient disposer de couchettes individuelles. Celles-ci ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.
47. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.
48. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher; la couchette supérieure devrait être disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

-
49. Les dimensions intérieures minima d'une couchette devraient être autant que possible de 1,9 mètre sur 0,68 mètre.
 50. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis devraient être d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.
 51. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils devraient être absolument fermés et sans perforations pouvant constituer un accès pour la vermine.
 52. Toute couchette devrait être pourvue soit d'un sommier élastique, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre étant d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine, devrait être interdite.
 53. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, devrait être fixé en dessous de la couchette supérieure.
 54. Tout poste de couchage devrait être aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable à ses occupants.
 55. Le mobilier devrait comprendre pour chaque occupant une armoire pourvue d'un dispositif de fermeture par cadenas et d'une tringle permettant de suspendre les vêtements à des cintres. L'autorité compétente devrait veiller à ce que ces armoires soient aussi spacieuses que possible.
 56. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisses et, en fonction des besoins, de sièges confortables.
 57. Le mobilier devrait être construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder ou d'abriter de la vermine.
 58. L'ameublement devrait comprendre pour chaque occupant un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité, si possible, au moins égale à 0,056 mètre cube.
 59. Les hublots des postes de couchage devraient être garnis de rideaux.
 60. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.
 61. Dans la mesure du possible, les couchettes devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste que des pêcheurs prenant le quart.

Réfectoires [sur la base de la C.126, art. 11]

62. Des réfectoires séparés des postes de couchage devraient être installés à bord de tous les navires de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes. Chaque fois que cela serait possible, il devrait en être de même sur les navires ayant un équipage moins nombreux. Toutefois, si cela n'est pas possible, le réfectoire pourrait être combiné avec le poste de couchage.
63. A bord des navires pratiquant la pêche hauturière et ayant un équipage de plus de 20 personnes, un réfectoire séparé pourrait être prévu pour le patron et les officiers.
64. Les dimensions et l'équipement des réfectoires devraient être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.
65. Tout réfectoire devrait être pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.
66. Les réfectoires devraient être placés aussi près que possible de la cuisine.
67. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles devraient être prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.
68. Les dessus des tables et des sièges devraient être d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.
69. Dans la mesure du possible, les réfectoires devraient être conçus, meublés et aménagés de façon à pouvoir servir de salles de récréation.

Installations sanitaires [sur la base de la C.126, art. 12]

70. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos ainsi que des baignoires ou des douches, devraient être aménagées à bord de tout navire de pêche.
71. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des cabines ou des postes comportant une installation sanitaire privée devraient être, dans la mesure où cela est possible, prévues pour chaque service, à raison de:
 - a) une baignoire ou une douche pour huit personnes ou moins;
 - b) un water-closet pour huit personnes ou moins;
 - c) un lavabo pour six personnes ou moins.
72. L'eau douce, chaude et froide ou des moyens de chauffer l'eau devraient être fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente pourrait fixer, après consultation, la quantité minimale d'eau douce à fournir par personne et par jour.
73. Les lavabos et les baignoires devraient être de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.
74. L'aération de tout water-closet devrait se faire par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.
75. L'équipement sanitaire placé dans les water-closets devrait être d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement.
76. Les tuyaux de descente et de décharge devraient être de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et en faciliter le nettoyage. Ils ne devraient pas traverser des réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires et des postes de couchage.
77. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne devraient être conformes aux prescriptions suivantes:
 - a) les revêtements du sol devraient être d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils devraient être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
 - b) les cloisons devraient être en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
 - c) les locaux devraient être suffisamment éclairés, chauffés et aérés.
78. Les water-closets devraient être situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais en être séparés. Ils ne devraient pas donner directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets. Toutefois, cette dernière disposition ne devrait pas être applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre. Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils devraient être suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.
79. Des moyens de lavage et de séchage du linge devraient être prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.
80. Le matériel de lavage devrait comprendre des bassins adaptés, dotés d'un dispositif d'écoulement, qui pourraient être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'était pas pratiquement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins devraient être suffisamment alimentés en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer l'eau devraient être prévus.
81. Des moyens de séchage devraient être prévus dans un local séparé des postes de couchage, des réfectoires et des water-closets, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

Infirmierie [sur la base de la C.126, art. 13]

82. Dans la mesure du possible, une cabine spéciale isolée devrait être prévue pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade. Une infirmerie devrait être prévue sur les navires dont la longueur est d'au moins 45,7 mètres.

Penderies à cirés [sur la base de la C.126, art. 14]

83. Des penderies suffisantes et convenablement aérées, destinées à recevoir les cirés, devraient être aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles devraient être aisément accessibles de ces derniers.

Conditions de propreté et d'habitabilité [sur la base de la C.126, art. 15]

84. Le logement de l'équipage devrait être maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables. Il ne devrait pas servir de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

Installations et équipement de cuisine [sur la base de la C.126, art. 16]

85. Les navires de pêche devraient être équipés d'installations adéquates pour la préparation des aliments, placées si possible dans une cuisine séparée.
86. La cuisine devrait avoir des dimensions suffisantes et être bien éclairée et ventilée.
87. La cuisine devrait être équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant. La cuisine devrait être alimentée en eau potable par des conduits. Lorsque l'alimentation a lieu sous pression, des dispositions devraient être prises pour éviter les refoulements. Si la cuisine n'est pas alimentée en eau chaude, elle devrait être dotée d'une installation de chauffage de l'eau.
88. La cuisine devrait être équipée du matériel voulu pour préparer à tout moment des boissons chaudes pour l'équipage.
89. Une cambuse d'un volume adéquat devrait être prévue. Elle devrait être ventilée, et pouvoir être maintenue sèche et fraîche, pour éviter que les provisions ne se gâtent. Au besoin, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température devraient être prévus.
90. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisées, le cas échéant, pour la cuisine devraient être placées sur le pont ouvert.

Partie IV. Application aux navires de pêche existants **[sur la base de la C.126, art. 17]**

91. La présente annexe devrait s'appliquer aux navires de pêche dont la quille aura été posée ultérieurement à l'entrée en vigueur de la convention proposée à l'égard du Membre concerné.]

**Résolution concernant l'inscription à l'ordre
du jour de la prochaine session ordinaire
de la Conférence de la question intitulée
«Travail dans le secteur de la pêche»**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire un point intitulé «Travail dans le secteur de la pêche» pour une seconde discussion, en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Travail dans le secteur de la pêche – discussion en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) (première discussion)</i>	
Rapport de la Commission du secteur de la pêche.....	1
Conclusions proposées.....	86
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche»	110